

L'expertise informatique au stade de l'instruction : vers une requalification du policier spécialisé ?

Représentations des différents techniciens selon le juge d'instruction

Mémoire réalisé par
Olivia Toby

Promoteur
Bertrand Renard

Année académique 2017-2018

Master en criminologie à finalité approfondie / spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

REMERCIEMENTS

Ce mémoire est le fruit d'un dur labeur qui n'aurait jamais vu le jour sans l'aide précieuse de certaines personnes.

Je souhaite, avant tout, remercier mon promoteur, Monsieur Bertrand Renard, pour sa grande disponibilité et ses conseils avisés. Il m'a accompagnée et surtout guidée tout au long de la réalisation de ce mémoire pour m'aider à atteindre l'objectif fixé. Un tout grand merci pour la confiance et le temps qu'il m'a accordés.

Je tiens à remercier également tous les acteurs de terrain que j'ai pu rencontrer lors de mes entretiens, qui m'ont accueillie chaleureusement. Ils ont su alimenter ma réflexion grâce au partage de leurs expériences et ont fait grandir davantage mon intérêt pour ce sujet de mémoire.

Merci aussi à mes parents, ma sœur et mon frère, pour leur soutien et leurs encouragements nombreux tout au long de mon parcours universitaire. Je ne les remercierai jamais assez.

Enfin, je souhaite remercier de tout cœur ma famille, mes amis proches et mon compagnon qui m'ont soutenue sans relâche et remotivée dans les moments de doute, tout au long de cette année.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	11
PREMIERE PARTIE : PROBLEMATISATION	15
<i>Introduction.....</i>	16
1. L'EXPERT D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE	17
1.1. L'expertise judiciaire en matière pénale	18
1.1.1. Le cadre légal	18
1.1.2. L'expertise au stade de l'instruction	18
1.1.3. Le principe controversé du contradictoire	20
1.2. L'expert judiciaire.....	21
1.2.1. La désignation de l'expert	22
1.2.2. Le statut de l'expert.....	24
1.2.2.1. Une personne physique.....	24
1.2.2.2. L'indépendance	24
1.2.2.3. L'impartialité	26
1.2.3. La mission de l'expert	26
1.3. L'expertise informatique en matière pénale	28
1.3.1. La légifération en matière de criminalité informatique	28
1.3.2. L'intervention de l'expert judiciaire en informatique	30
2. L'EXPERT D'UN POINT DE VUE SOCIOLOGIQUE.....	31
2.1. Grille d'analyse.....	32
2.2. L'expertise au cœur des sciences sociales.....	34
2.3. L'expertise comme fait social.....	35
2.4. L'expertise judiciaire	37
3. LES ACTEURS DE L'EXPERTISE INFORMATIQUE.....	40
3.1. Les Computer Crime Units.....	41

3.1.1.	Historique	41
3.1.2.	Missions.....	42
3.2.	Compétences du fonctionnaire de police spécialisé en informatique.....	44
3.3.	Points de comparaison avec l'expert judiciaire.....	49
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE		53
<i>Introduction</i>		<i>54</i>
1.	La question de recherche	54
2.	La démarche choisie	55
3.	L'exploration de la littérature.....	55
4.	Une recherche qualitative	57
5.	La délimitation du champ d'analyse.....	58
5.1.	L'objet.....	58
5.2.	L'aspect géographique	58
5.3.	Les acteurs choisis	59
5.4.	Le degré d'observation	59
6.	L'échantillon	60
6.1.	L'échantillon qualitatif.....	60
6.2.	La diversification de l'échantillon.....	61
6.3.	La saturation.....	63
7.	Technique de récolte des données	64
7.1.	L'entretien semi-directif	64
7.2.	Le cadre de l'entretien	65
7.3.	Le contexte des entretiens	65
7.4.	La conduite des entretiens.....	66
8.	Analyse des données.....	66
8.1.	La retranscription.....	66
8.2.	Une analyse thématique	67

TROISIEME PARTIE : ANALYSE ET RESULTATS DES ENTRETIENS 69

<i>Introduction</i>	70
1. LE CHOIX DE L'EXPERT EN MATIERE INFORMATIQUE.....	70
1.1. Le recours à l'expertise informatique	71
1.2. Le choix de l'expert	72
1.2.1. Les critères de choix propres à l'expertise judiciaire en général	72
1.2.1.1. La pauvreté du registre national des experts.....	72
1.2.1.2. L'expérience et la réputation.....	73
1.2.1.3. La rapidité vs. la qualité.....	74
1.2.1.4. La langue.....	74
1.2.2. Les critères de choix spécifiques à l'expertise informatique	74
1.2.2.1. L'accessibilité	75
1.2.2.2. Le type de missions	75
1.2.2.3. Les moyens	77
1.2.2.4. Le coût de l'expertise	78
1.3. Des enjeux sous-jacents ?.....	79
2. LE POLICIER D'UN CCU EST-IL CONSIDERE COMME UN EXPERT ?	84
2.1. La lecture des juges d'instruction	84
2.1.1. Le statut juridique	85
2.1.1.1. L'indépendance	85
2.1.1.2. La prestation de serment.....	86
2.1.1.3. Les conséquences d'un manquement à la mission	87
2.1.2. Les compétences	87
2.2. Une lecture juridico-juridique ?.....	90
2.3. Le conseiller technique est-il considéré comme un expert ?.....	92
3. L'IMPACT DE LA DIFFERENCE DE QUALIFICATION SUR LA PRISE EN COMPTE DES RESULTATS	95

3.1.	La valeur juridique du procès-verbal <i>versus</i> du rapport d'expertise	95
3.2.	La valeur appréciée du procès-verbal <i>versus</i> du rapport d'expertise	98
3.3.	Une question de confiance ?.....	101
4.	RESULTATS DE L'ANALYSE	104
CONCLUSION GENERALE.....		109
BIBLIOGRAPHIE.....		113

INTRODUCTION GENERALE

Au travers d'une société en constante évolution et de dossiers judiciaires de plus en plus nombreux, recourir à l'expertise est devenu aujourd'hui affaire courante en Belgique. Les branches de l'expertise se diversifient et se précisent pour intervenir dans des situations plus compliquées les unes que les autres. Pour certains, solliciter un expert reste toujours un aveu d'échec de la justice dans la mesure où le juge fait appel à quelqu'un d'extérieur aux services judiciaires pour trancher des choses qu'il devrait pouvoir trancher lui-même. Cependant, il faut bien reconnaître qu'au vu des progrès de la science, le droit aurait tort de se passer d'elle et de croire à un savoir souverain.

Il apparaît ainsi que la technicité de certains éléments de dossiers judiciaires, en particulier lorsqu'ils touchent à Internet, aux communications électroniques et aux télécommunications – encadrés récemment par une loi du 25 décembre 2016 -, amène les magistrats à recourir à d'autres personnes pour les éclairer. Nous allons nous pencher, dans le cadre de notre mémoire, sur un type d'expertise bien spécifique, à savoir, l'expertise informatique. Bien qu'elle ne soit pas l'expertise à laquelle nous pensons d'emblée, nous allons soulever une problématique qui lui est propre et qui la rend plus intéressante qu'elle n'y paraît.

Loin de nous l'idée de vouloir rentrer dans une étude technique de l'expertise informatique qui se veut très complexe, notre mémoire a pour objet d'analyser les représentations qu'ont les juges d'instruction des différents techniciens disposés à leur donner un avis sur une question d'ordre scientifique en matière informatique.

En effet, le droit nous amène à penser qu'il n'existe qu'un seul profil d'expert capable d'apporter son éclairage aux juridictions, à savoir l'expert au sens juridique. La Cour de cassation a défini l'expert comme « *une personne qualifiée, en raison de ses connaissances, pour donner au juge qui le désigne, un avis d'ordre technique, en toute indépendance et impartialité, en vue de permettre l'exercice de sa mission dont le juge est saisi* ». ¹ Cette définition juridique omet alors de considérer un autre acteur comme un expert. Au sein de la police, se sont effectivement spécialisées depuis 1992, des sections appelées Computer

¹ Cass., 15 février 2006, R.G. n° P.05.1583.F.

Crime Unit (CCU), ayant pour mission d'intervenir efficacement contre la criminalité informatique et de fournir une assistance lors d'enquêtes dans un environnement automatisé.² La réforme des polices ayant eu lieu, nous avons aujourd'hui en Belgique le Federal Computer Crime Unit (FCCU), ainsi que les Regional Computer Crime Units (RCCU). Ces unités interviennent donc comme services d'appui dans le cadre de poursuites judiciaires qui concernent des questions liées à l'informatique. Malgré leurs compétences en la matière, les policiers de ces CCU ne sont pas désignés en leur qualité d'experts car ils ne sont pas indépendants. Nous partons donc du constat qu'il existe au sens de la loi une différence de qualification entre l'expert judiciaire et le policier d'un CCU.

L'objectif de notre recherche est ainsi de comprendre, d'une part, pourquoi cette distinction existe, et d'autre part, d'observer si les juges, et plus précisément les juges d'instruction, se rendent compte de cette différence d'étiquette juridique et si celle-ci a un impact dans la prise en compte des résultats que les juges obtiennent. Autrement dit, nous allons étudier la relation entre le juge d'instruction et deux formes d'expertise. Comment le juge d'instruction se positionne-t-il par rapport à ces différentes formes ? Accorde-t-il la même valeur à l'une et à l'autre ? Comment justifie-t-il le recours à un technicien plutôt qu'à un autre ?

Pour répondre à ces questions, nous sommes allée sur le terrain, à la rencontre de certains acteurs de la justice pénale, directement concernés par l'expertise informatique. Leur discours a permis évidemment d'enrichir notre travail et surtout de rendre compte d'une pratique de la justice pénale que finalement nous connaissions peu. Nous avons découpé notre mémoire en trois parties, chacune divisée en plusieurs chapitres. La raison de ce découpage veut favoriser la logique, la clarté, et par voie de conséquence la compréhension. En effet, il nous a semblé cohérent de poser, dans un premier temps le décor, en contextualisant notre sujet, à savoir, l'expertise informatique, pour se tourner ensuite vers les acteurs ciblés par notre recherche et leurs représentations et ainsi voir si la pratique colle aux éléments plus théoriques. Nous nous appuyons également tout au long de notre travail sur une littérature juridique ainsi que sur une littérature sociologique pour répondre à notre question de recherche.

² Comité permanent de contrôle des services de police, *Enquête forensique : La police intégrée et la recherche forensique dans un environnement informatisé*, (2018), p. 6, page consultée le 16 juillet 2018, URL : <http://www.comitep.be/AdditionalReports/2018-06-21%20Enquete%20forensique.pdf>.

Dans la première partie, nous allons exposer la problématique qui nous occupe, d'abord en situant l'expertise informatique dans son contexte juridique, puisque c'est l'approche juridique que nous avons choisi de questionner. Il s'agira ensuite de confronter cette lecture juridique à une lecture sociologique. En effet, nous avons pour objectif de montrer que le sens juridique du mot « expert » est restrictif et n'est pas le sens initial du terme. Nous verrons alors quelles sont les différentes personnes qualifiées et capables d'épauler le juge dans le domaine de l'informatique.

La deuxième partie sera consacrée à la méthodologie. Il est en effet important que nous décortiquions la manière dont nous avons procédé dans ce mémoire. Nous aurons l'occasion de présenter ce qui constitue la base de toute notre analyse, à savoir un matériel empirique. Nous aborderons les raisons des choix qui nous ont portée vers les juges d'instruction. Nous parlerons aussi de la méthode que nous avons utilisée pour récolter des données ainsi que de la manière dont nous avons analysé ces données pour arriver aux résultats escomptés.

Nous passerons alors à la troisième partie qui traite de l'analyse des entretiens et des résultats qui en ressortent. L'analyse sera divisée en plusieurs étapes correspondant aux différents chapitres, qui suivront un fil conducteur. Premièrement, nous verrons à qui les juges d'instruction font appel en matière informatique et comment ils choisissent leurs experts. Dans un second temps, il s'agira de saisir la façon dont ils perçoivent les policiers des CCU avec les lunettes de juristes qui sont les leurs, c'est-à-dire comprendre ce qu'un expert judiciaire et un policier d'un CCU peuvent dire de différent aux yeux d'une catégorie ciblée de magistrats. La troisième étape consistera à voir ce que les juges peuvent exprimer de la distinction juridique qui existe entre un procès-verbal et un rapport d'expertise. Quelle valeur accordent-ils à ces deux formes de rapports écrits et donc aux résultats qui en découlent ? Interviendra ainsi la notion de confiance qui doit exister entre juges et scientifiques. Nous prendrons finalement le temps d'analyser les résultats que nous aurons récoltés et d'en soulever des questionnements généraux et pistes de réflexion.

PREMIERE PARTIE :

PROBLEMATISATION

Introduction

La première partie de notre mémoire consiste à faire état de la problématique qui nous occupe. Nous avons fait le choix pour terminer nos études en criminologie, de nous pencher sur un acteur devenu essentiel à la justice. Il s'agit de l'expert. En effet, l'expert intervient dans de nombreuses matières pour éclairer le juge sur des questions techniques et scientifiques auxquelles celui-ci ne peut répondre en s'appuyant sur la science qui est la sienne, le droit. Face à cette multitude de domaines scientifiques, nous avons dû cibler et avons choisi de nous concentrer plus spécifiquement sur l'expertise informatique. L'informatique suscite effectivement notre intérêt en ce qu'il fait partie quotidiennement de nos vies et progresse de manière exponentielle. Cela oblige la société toute entière et donc, la justice avec elle, à se mettre à jour continuellement si elle veut pouvoir suivre et s'accorder avec le monde qui l'entoure.

S'intéresser à l'expert spécialisé en informatique nous invite dans un premier temps à poser le cadre juridique, non seulement de l'expert mais également de l'expertise informatique elle-même (chapitre 1). Cette approche juridique donne une définition de l'expert qui lui est propre. Mais est-ce pour autant la définition sémantique initiale ? Nous allons dans un deuxième temps quitter l'approche juridique afin d'entrevoir l'expert sous un autre angle, à savoir un angle plus sociologique (chapitre 2). Il s'agit donc, dans cette première partie, d'une rencontre autour d'un même objet de deux disciplines théoriques : le droit et la sociologie. Se départir d'une définition juridique va nous permettre en définitive d'identifier un autre acteur de la justice capable lui aussi de venir en aide aux magistrats en matière d'informatique. Mais qui est-il alors ? (chapitre 3).

1. L'EXPERT D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE

Dans un contexte où notre société se veut la plus juste possible tout en maximisant le bonheur du plus grand nombre, l'expertise apparaît progressivement comme le mode d'administration de la preuve privilégié en justice. Sans doute, la volonté de lutter plus efficacement contre le crime engendre un intérêt grandissant pour les techniques scientifiques qui séduisent.³

S'il existe en Belgique au sein de la magistrature l'Institut de formation judiciaire (IFJ) dispensant un nombre important de formations au magistrats, tantôt sur les nouvelles lois en vigueur, tantôt sur diverses matières scientifiques, nous ne pensons pas nous tromper en disant que les juges ne pourront jamais acquérir toutes les connaissances techniques et scientifiques existantes et nécessaires à la résolution de dossiers judiciaires. Les experts apparaissent alors comme indispensables et deviennent progressivement le bras droit technique du juge.

En matière pénale notamment, que ce soit le parquet, le juge d'instruction ou le juge de fond, aucun ne se prive de faire appel à un homme de l'art lorsqu'il se trouve confronté à une question de fait nécessitant une analyse technique approfondie.⁴ Nous avons choisi, dans le cadre de notre mémoire, de concentrer notre recherche sur le volet pénal de la justice et de nous pencher sur un de ses acteurs en particulier, le juge d'instruction. En effet, la mobilisation d'un expert peut avoir lieu dès la phase préliminaire du procès.

Nous allons dresser brièvement dans ce qui suit, les contours de l'expertise judiciaire en matière pénale et ainsi, transmettre au lecteur la définition de l'expert, telle que conçue par un type de normes spécifique, c'est-à-dire les normes juridiques, et ainsi perçue par ses praticiens. Il semble en effet que le droit ait récemment construit et délimité le statut d'un agent externe à la justice afin de s'assurer qu'il réponde à certaines garanties essentielles à une justice respectueuse des droits de la défense.

³ B. RENARD, *Police technique et scientifique. Les exigences d'une preuve fiable*, CEP, Politeia : (Belgium) Bruxelles, 2005, p. 19.

⁴ T. GOUJON-BETHAN, *L'expertise non judiciaire à l'aune des droits fondamentaux*, Droit privé et sciences criminelles, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 8-9.

1.1. L'expertise judiciaire en matière pénale

1.1.1. Le cadre légal

Il s'avère en parcourant les textes de lois, que l'expertise pénale est très peu réglementée, et seulement de manière éparse dans le Code d'instruction criminelle. De ce fait, il a été décidé par la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 30 avril 1997, que les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise sont en principe applicables au procès qui se déroule devant une juridiction répressive.⁵ L'expertise pénale se voit donc, au même titre que l'expertise civile, appliquer les articles 962 à 991*bis* du Code judiciaire, à l'exception des dispositions qui se réfèrent à l'accord des parties ou qui subordonnent certains effets de procédure à leur initiative. Selon l'article 962, al. 1^{er} du Code judiciaire, « *le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique* ».

L'expertise judiciaire s'est vue réformée à deux reprises. D'abord par une loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509*quater* du Code pénal. L'objectif de la loi était d'améliorer considérablement la procédure d'expertise, notamment concernant le contrôle du juge sur l'expert et le règlement des coûts de la procédure.⁶ Plus tard, une seconde loi, celle du 30 décembre 2009, a amené des nouvelles modifications aux dispositions du Code judiciaire ayant trait à l'expertise. En réalité, cette loi fut une loi réparatrice de la loi de 2007 et vint modifier certaines dispositions jugées inadéquates et combler des lacunes identifiées par les praticiens.⁷

1.1.2. L'expertise au stade de l'instruction

La phase préliminaire du procès pénal a pour objet la recherche des infractions et de leurs auteurs ainsi que le rassemblement des preuves. Elle donne lieu à un dossier écrit qui

⁵ O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 50.

⁶ *Ibidem*, p. 44.

⁷ D. MOUGENOT, « L'expertise judiciaire », in D. MOUGENOT (coord.) *Manuel de l'expertise judiciaire*, Limal, Anthemis, 2016, p. 39.

constituera la base du débat judiciaire se tenant lieu devant la juridiction de fond.⁸ S'ouvre en premier lieu, l'information judiciaire. Il s'agit de l'enquête réalisée au sein du ministère public, sous la direction du procureur du Roi ou du procureur fédéral. Par ailleurs, à tout moment, le procureur pourra décider de la mise à l'instruction de l'enquête. Le juge d'instruction assume alors la direction de l'enquête, en présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité. La phase préliminaire est donc l'œuvre des autorités judiciaires assistées, dans cette mission, par les fonctionnaires de police judiciaire.⁹

Nous nous intéressons ici en particulier à l'instruction, lorsqu'elle a lieu. Le juge d'instruction possède en effet des pouvoirs très étendus. Il dispose, en plus de ceux dont dispose aussi le procureur du Roi, de prérogatives qui lui sont propres. Ainsi, il peut poser tous les actes qu'il veut en vue de déterminer la vérité. Ces actes comprennent entre autres : l'audition des témoins, la descente sur les lieux, la perquisition, le recours aux méthodes particulières de recherche, le prélèvement sanguin, le repérage et la localisation des télécommunications, etc.

A côté de ces actes d'instruction, le juge a encore la possibilité de demander des expertises et des avis de personnes spécialisées.¹⁰ Comme nous l'avons dit, le Code d'instruction criminelle régit peu l'expertise pénale, et sans même faire usage du terme « expert ». L'article 43, notamment, prévoit que : « *Le procureur du Roi se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit* ». En réalité, seul le juge d'instruction peut ordonner une expertise judiciaire au sens strict du terme. Rien ne figure pourtant au chapitre sur le juge d'instruction dans le Code. Concernant le procureur du Roi, cet article s'applique en réalité dans les situations exceptionnelles de flagrant délit, autrement dit des situations où ses pouvoirs se trouvent étendus. En dehors de ces cas, le parquet désigne ce qu'on appelle un conseiller technique (nous reviendrons plus tard sur cette notion), et non un expert judiciaire. Cette expertise

⁸ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte (3^e ed.), 2003, p. 1123.

⁹ B. RENARD et S. DELTENRE, *L'expertise en matière pénale : Cartographie des pratiques*, Bruxelles, 2003, p. 23.

¹⁰ B. RENARD, « Introduction au droit de la procédure pénale : Principes directeurs et déroulement du procès pénal », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, op. cit., pp. 188-189.

peut porter sur des domaines extrêmement différents, ce qui lui donne un champ d'application très large.

1.1.3. Le principe controversé du contradictoire

Le principe du contradictoire est un principe général de droit, consacré par l'article 6 de la C.E.D.H. Il prévoit la possibilité pour les parties de faire valoir leurs observations et garantit donc le droit à un procès équitable, ce qui inclut le respect des droits de la défense. Si le principe est sans nul doute applicable en matière d'expertise civile, qu'en est-il pour l'expertise pénale ?¹¹

Les choses n'ont pas toujours été simples. Concernant la juridiction de jugement, la jurisprudence nationale a fortement évolué. Jusqu'à la fin des années 1990, la Cour de cassation considérait qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer le principe du contradictoire, contrairement à la Cour constitutionnelle. Les deux Cours ont alors campé sur leur position respective pendant une dizaine d'années jusqu'à ce que la Cour de cassation se décide à faire des concessions. Le 2 juin 2005, la Cour européenne des droits de l'Homme a prononcé un arrêt¹² complétant ce qu'elle avait déjà énoncé plusieurs années auparavant pour affirmer l'obligation de respecter le principe du contradictoire dans l'expertise pénale, du moins devant la juridiction de jugement.¹³

Concernant la phase préparatoire du procès pénal, autrement dit l'information et l'instruction, il subsiste davantage d'incertitudes. A partir du moment où l'expertise pénale n'a pas de réglementation propre, comme nous l'avons souligné, celle-ci doit respecter les caractéristiques de la phase préliminaire dans laquelle elle s'inscrit. Autrement dit, il faut qu'elle soit écrite, secrète et menée de manière unilatérale. Le principe du contradictoire ne s'appliquerait donc pas à l'expertise pénale. La Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que l'article 6 de la Convention n'en était pas violé pour autant, puisque la défense pourra accéder à l'élément en question plus tard, durant le procès. Toutefois, le juge peut déroger à ce principe et octroyer aux parties l'accès au rapport provisoire au stade de l'enquête s'il estime que cela ne met pas en danger le bon déroulement de l'enquête. La

¹¹ O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire, op. cit.*, p. 90.

¹² C.E.D.H., 2 juin 2005, *Cottin c. Belgique*, J.T., 2005, p. 219.

¹³ O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire, op. cit.*, pp. 96-99.

jurisprudence semble malgré tout continuer à évoluer et tend doucement à se rapprocher du civil où le respect du contradictoire est de mise à tout moment de la procédure.¹⁴

1.2. L'expert judiciaire

Nous l'avons vu, l'expertise judiciaire consiste en la désignation, par le juge, d'une personne ayant des aptitudes techniques particulières, afin de procéder à des constatations et de donner, dans un rapport qu'elle déposera, un avis portant sur des questions d'ordre technique.¹⁵

L'expert judiciaire est donc un scientifique qui se met au service de la justice et intervient dans un domaine bien spécifique. Comme le précise la Cour de cassation, c'est bien « la qualité d'expert judiciaire au sens strict qui est subordonnée à l'existence d'une mission conférée par justice »¹⁶. L'expert judiciaire est l'expert désigné par un juge. Tout expert désigné par le ministère public ou par une partie sera considéré comme un conseiller technique, dont le rapport ne constitue pas une expertise, au sens des dispositions légales.¹⁷

Le juge considère l'expert judiciaire comme le prolongement de son expérience personnelle. L'expert, par sa connaissance, montre au juge ce qu'il est incapable de voir et lui permet d'avoir en mains tous les éléments techniques nécessaires à la prise de décision. On peut donc reconnaître une forme d'autonomie à l'expertise puisqu'elle est comme un petit procès décisif à lui tout seul à côté du grand.¹⁸

La répartition des rôles entre le juge et l'expert semble donc bien délimitée par le droit. Mais le juge et l'expert ont, malgré leurs fonctions respectives, un point commun : celui d'être tiers au procès. En effet, le juge instruit à charge et à décharge, quand l'expert rend, au terme de sa mission, un rapport qui a valeur d'avis et qui ne se prononce pas sur la culpabilité. On peut considérer le rapport d'expertise comme un mode de preuve en tant

¹⁴ B. RENARD, « Introduction au droit de la procédure pénale : Principes directeurs et déroulement du procès pénal », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, op. cit., p. 190.

¹⁵ O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, op. cit., p. 39.

¹⁶ Cass., 21 janvier 1969, Pas., 1969, I, 470.

¹⁷ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 2014, p. 1188.

¹⁸ T. GOUJON-BETHAN, *L'expertise non judiciaire à l'aune des droits fondamentaux*, op. cit., pp. 9-10.

que tel mais il permet souvent de mettre en lumière des éléments fournis par d'autres preuves.¹⁹

Par analogie avec un bon juge, l'expert doit présenter certaines qualités pour que son expertise soit suffisamment crédible, que nous relevons dans les points qui suivent.

1.2.1. La désignation de l'expert

Jusqu'en 2014, le titre d'expert n'était pas réglementé. Ainsi, le juge pouvait désigner n'importe quelle personne, pourvu qu'elle dispose des compétences techniques exigées. Il n'était pas requis qu'elle soit pourvue d'une quelconque expérience dans l'expertise judiciaire ou qu'elle fasse partie d'une association professionnelle d'experts.²⁰

La loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés a été adoptée, au terme de longues années de discussions, et a désormais changé la donne. En effet, la problématique des listes d'experts avait été longuement examinée lors de la réforme de la procédure d'expertise menant à loi du 15 mai 2007. Mais aucun accord n'avait été trouvé et les cours et tribunaux ont alors continué de fonctionner avec des listes officielles.²¹

Un registre national a donc vu le jour, réglementant le statut des experts dans le même temps. Ces personnes doivent justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans la matière en question au cours des huit années qui précèdent la demande d'enregistrement. La loi prévoit aussi que les personnes inscrites doivent indiquer les langues dans lesquelles elles travaillent, détenir non seulement un diplôme dans le domaine où elles souhaitent exercer mais aussi une attestation de connaissances juridiques. Il est aussi exigé que les experts soient ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.²² Une commission d'agrément, composée de magistrats, de membres du SPF Justice, d'experts judiciaires et

¹⁹ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « L'expertise en matière pénale », in *L'expertise, vision transversale et pratique du droit*, op.cit., p. 280.

²⁰ D. MOUGENOT, « L'expertise judiciaire », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, op. cit., pp. 39-40.

²¹ G. DE LEVAL et al., *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, G. DE LEVAL (dir.), Liège, Anthemis, volume 175, 2017, p. 8.

²² Article 991^{quater} du Code judiciaire.

de spécialistes, est chargée de juger si le candidat remplit les conditions pour être inscrit au registre.²³ Un des changements importants prévu par le nouveau régime concerne la prestation de serment. Antérieurement, l'expert devait prêter serment pour chaque mission qui lui était confiée. La loi de 2014 prévoit dorénavant que la prestation de serment a lieu une seule et unique fois, c'est-à-dire au moment de l'entrée en fonction.

En réalité, la loi n'a été publiée au Moniteur belge que plusieurs mois plus tard, le 19 décembre 2014, et une loi réparatrice a été promulguée le 19 avril 2017 pour modifier certaines dispositions et déterminer la durée de l'inscription au registre.²⁴ Il s'agit d'une durée de six ans (article 991*quinquies* du Code judiciaire), et l'inscription peut être prolongée chaque fois pour la même durée. Cela permet à l'expert d'actualiser sa disponibilité, ce qui facilite certainement la tâche aux juges.²⁵

Il est important de préciser que nous nous situons actuellement dans un régime provisoire. En effet, il était prévu que la loi du 10 avril 2014 entre en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 2016. Cependant, l'article 28 de la loi prévoit des mesures transitoires au bénéfice des experts qui étaient déjà désignés antérieurement à son adoption. Ils disposent d'un délai de 5 ans pour se conformer au nouveau régime.²⁶ Ainsi, la date d'entrée en vigueur effective du registre national des experts a été postposée au 1^{er} décembre 2021.

A compter de cette date, il ne sera plus possible pour un juge de désigner un expert en dehors du registre national. Une dérogation sera toutefois possible si aucun expert de la spécialisation requise n'est disponible ou bien en cas d'urgence (conformément à l'article 991*decies* du Code judiciaire). Le juge devra alors motiver sa décision et expliquer les raisons de l'impossibilité de désigner une personne inscrite.²⁷

²³ Koen Geens, ministre de la Justice, Démarrage du registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, (2016), page consultée le 24 juillet 2018, URL : <https://www.koengeens.be/fr/news/2016/11/25/demarrage-du-registre-national-des-experts-judiciaires-et-des-traducteurs-interpretes-et>

²⁴ G. DE LEVAL et al., *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, op. cit., pp. 8 et s.

²⁵ *Ibidem*, p. 22.

²⁶ *Ibidem*, p. 25.

²⁷ D. MOUGENOT, « L'expertise judiciaire », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, op. cit., p. 40.

1.2.2. *Le statut de l'expert*

Durant longtemps, la volonté de définir le statut de l'expert était considérable au sein de la doctrine juridique. Il a été révélé notamment par une recherche menée en 2004, l'importance de donner à l'expert un corpus de règles qui régirait sa situation, c'est-à-dire qui préciseraient à la fois son rôle, ses tâches, mais aussi son mode d'intervention ou encore la question de sa rétribution, afin de garantir une intervention « plus professionnelle, adéquate, et pertinente » de sa part, et ainsi un travail de qualité.²⁸ C'est désormais chose faite depuis la loi du 10 avril 2014 qui est venue modifier diverses dispositions du Code judiciaire.

1.2.2.1. Une personne physique

Contrairement à ce qui est prévu en France, l'expert judiciaire en Belgique doit être obligatoirement une personne physique. On dit de cette personne qu'elle va être « instituée », pour exécuter un service public dans un intérêt d'ordre public.²⁹

Une personne morale ne saurait être désignée en qualité d'expert judiciaire. En effet, le juge va accorder sa confiance à une personne bien déterminée, qui est susceptible d'apporter une réponse technique bien construite de par sa qualification et ses connaissances du métier. C'est donc particulièrement sur la qualification personnelle que le juge va se baser pour investir tel technicien de sa mission.

1.2.2.2. L'indépendance

L'article 991^{quater}, 7° du Code judiciaire prévoit que « *sont inscrites au registre national des experts judiciaires, les personnes physiques qui déclarent par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles adhèrent au code de déontologie établi par le Roi, lequel code prévoit au moins les principes d'indépendance et d'impartialité* ».

²⁸ B. RENARD, C. VANNESTE, H. ALLEMAN et S. DELTENRE, *le statut de l'expert judiciaire en matière pénale*, rapport final de recherche, Bruxelles, La Charte, 2004, p. 56.

²⁹ *Ibidem*, p. 57.

Une première garantie que doit offrir l'expert judiciaire c'est, nous le lisons, son indépendance. L'indépendance traduit l'idée que la personne qui est désignée n'est soumise à aucune contrainte extérieure, c'est-à-dire qu'elle travaille de son côté, sans recevoir une quelconque injonction de la part du magistrat, et en ce qui nous concerne, du juge d'instruction, qui lui a confié une mission.³⁰

L'indépendance ne se confond pas avec l'impartialité dans la mesure où l'indépendance de l'expert s'apprécie dans les rapports qui le lient aux personnes concernées par l'expertise. L'expert ne peut être engagé avec aucune d'elles, que ce soit dans des liens personnels, contractuels, familiaux, etc.³¹

Cette indépendance vis-à-vis du juge se marque à différents niveaux. Bien-sûr, le juge dispose d'un droit de regard sur le travail de l'expert, mais néanmoins, seul ce dernier décide de la manière dont il exécute la mission. Il réalise ainsi les devoirs qui lui semblent les plus nécessaires dans l'exercice de sa mission et le juge ne peut intervenir, sauf en cas d'incident.³² Par ailleurs, l'expert peut toujours refuser la mission, à condition de motiver son refus. Enfin, le juge n'est jamais lié par l'avis de l'expert.³³

Le principe d'indépendance de l'expert judiciaire soulève malgré tout quelques difficultés. On apprécie le principe d'indépendance en regard des liens qui existent ou non, comme nous venons de le souligner, entre l'expert et les diverses personnes concernées par l'expertise. Or, la qualité d'expert découle d'une désignation par un juge, désignation qui crée nécessairement un lien entre le juge et l'expert judiciaire. On ne peut donc pas parler d'une indépendance totale de la part de ce dernier. Dès lors, il ne faut pas caractériser l'indépendance par une absence de lien mais il faut plutôt l'apprécier en évaluant si les liens n'affectent pas le sens du rapport de l'expert.³⁴

³⁰ T. GOUJON-BETHAN, *L'expertise non judiciaire à l'aune des droits fondamentaux*, op. cit., pp. 28-29.

³¹ O. LECLERC, « L'indépendance de l'expert », in K. FAVRO (coord.), *L'expertise : enjeux et pratiques*, Paris, éd. Lavoisier/Tec & Doc, coll. « Sciences du risque et du danger », 2009, pp. 167-180.

³² D. MOUGENOT, « L'expertise judiciaire », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, op. cit., p. 41.

³³ Ibidem.

³⁴ O. LECLERC, « L'indépendance de l'expert », in K. FAVRO (coord.), *L'expertise : enjeux et pratiques*, op. cit., pp. 167-180.

1.2.2.3. L'impartialité

De l'indépendance, découle une seconde garantie complémentaire : l'impartialité. « *Si l'indépendance est statutaire et extérieure, l'impartialité est une vertu morale et intérieure* »³⁵.

L'impartialité se vérifie dans la formulation de l'avis de l'expert. Celui-ci est impartial s'il se prononce sur les seuls faits de la situation sans se prononcer sur la culpabilité de l'une des personnes ou au contraire sans se prononcer en faveur d'une autre. En d'autres termes, elle consiste pour l'expert à ne prendre parti pour aucune des parties. Ainsi l'indépendance et l'impartialité ne se conçoivent pas l'une sans l'autre.³⁶

T. Goujon-Bethan qualifie l'impartialité très justement « d'indépendance d'esprit » et non d'indépendance de situation.³⁷ Outre la compétence technique qui caractérise l'expert judiciaire, la conscience de soi s'impose également, au-delà de la recherche de la vérité ; l'expert ne peut se faire influencer par qui que ce soit.³⁸ En effet, il peut se faire rayer définitivement du registre national en cas de manquement déontologique ou d'atteinte à la dignité de sa fonction.³⁹

1.2.3. La mission de l'expert

Quand il l'estime nécessaire, le juge désigne un expert pour lui confier une mission qui appelle à des constatations d'ordre technique ou scientifique. Selon la tâche à réaliser, le juge peut estimer opportun de contacter l'expert afin de s'assurer préalablement de l'accord de l'expert quant à l'exécution de la mission. Il peut arriver en effet que le travail demandé soit d'une précision ou d'une urgence extrêmes ; vérifier la disponibilité de l'expert apparaît alors essentiel si le juge veut éviter une réponse tardive et négative à la fois. Mais le juge ne demande pas toujours l'accord, par exemple quand il a l'habitude de travailler avec un même expert pour une tâche en particulier. L'expert est donc

³⁵ T. GOUJON-BETHAN, *L'expertise non judiciaire à l'aune des droits fondamentaux*, op. cit., p. 29.

³⁶ O. LECLERC, « L'indépendance de l'expert », in K. FAVRO (coord.), *L'expertise : enjeux et pratiques*, op. cit., pp. 167-180.

³⁷ T. GOUJON-BETHAN, *L'expertise non judiciaire à l'aune des droits fondamentaux*, op. cit., p. 29.

³⁸ E.-P. HECKLE, « Le point de vue de l'expert », *Histoire de la justice*, Paris, 2014/1 (N° 24), p. 247.

³⁹ D. MOUGENOT, « L'expertise judiciaire », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, op. cit., p. 40.

généralement contacté avant la mission, mais souvent aussi pendant, quand le juge a besoin de connaître l'état d'avancement du travail, savoir si l'expert pense pouvoir mener à bien sa mission et s'assurer que le rapport sera bien rendu dans les temps.

Le juge a l'obligation de délimiter précisément les contours de la mission. En effet, l'expert sera tenu de répondre à ce qui est demandé, et uniquement à ce qui est demandé. Il n'est pas censé aller au-delà, ni en-deçà de sa mission. Cependant, il faut souligner que l'obligation à laquelle l'expert judiciaire est tenu est une obligation de moyens et non de résultat. Ainsi, il s'engage « uniquement » à faire tout ce qui est possible pour donner la réponse attendue par la juridiction.

Lorsque le juge désigne un expert, il n'est pas question pour lui de déléguer sa propre mission. Il a pour obligation de limiter sa demande aux éléments considérés comme utiles pour pouvoir, au terme de la mission confiée à l'expert, statuer en connaissance de cause.⁴⁰ L'expert éclaire le juge sur la question technique mais ce n'est pas son rôle de se prononcer sur la culpabilité. Il se contente de donner un éclairage à des faits, afin de faciliter une prise de décision. Les types de missions peuvent s'en tenir à des constatations matérielles, mais elles requièrent la majeure partie du temps l'avis technique quant à la cause du trouble ou de l'infraction.⁴¹

Au terme de sa mission, l'expert remet un « rapport d'expertise ». Dans ce rapport, l'expert transmet ses constatations dans un langage vulgarisé tant que faire se peut afin que le contenu soit compris dans sa totalité par des personnes qui ne sont pas familiarisées au langage scientifique, en tentant cependant de respecter les formalités juridiques attendues. L'expert n'apporte, par son rapport, qu'un simple avis de nature à éclairer la juridiction. Le juge reste alors totalement libre de suivre ou non l'appréciation qui a été donnée. L'article 962 du Code judiciaire rappelle ce principe : le juge « *n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose* ». En revanche, le juge est tenu de motiver sa décision s'il refuse de suivre l'avis de l'expert.

⁴⁰ B. RENARD, « Introduction au droit de la procédure pénale : Principes directeurs et déroulement du procès pénal », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, op. cit., p. 190.

⁴¹ S. VAN BREE, *L'expert judiciaire, le bras technique du juge : son rôle et ses responsabilités*, page consultée le 24 juillet 2018, URL : <http://www.justice-en-ligne.be/article491.html>

1.3. L'expertise informatique en matière pénale

Ayant choisi pour thème une branche de l'expertise en particulier, il convient de la présenter brièvement. Nous nous intéressons donc principalement à l'expertise informatique lorsqu'elle intervient dans le volet pénal de la justice, et plus précisément au stade de l'instruction. Nous n'avons, par conséquent, pas l'intention de faire ici une présentation complète de l'expertise informatique, puisqu'on le sait, l'expertise est mobilisée tant au civil qu'au pénal, et les types de missions confiées aux experts peuvent varier d'un volet à l'autre.

1.3.1. La légifération en matière de criminalité informatique

Nous ne sommes pas sans savoir que l'informatique et les télécommunications sont indissociables aujourd'hui. Mais qu'entend-t-on précisément par « télécommunications » ? Un réseau de télécommunications est en réalité « un ensemble d'équipements informatiques et de matériels reliés entre eux par des canaux de transmission et permettant le partage de ressources et l'échange de données au travers de multiples liaisons ». Nous pouvons citer par exemple le réseau de télévision, le réseau informatique, le réseau de téléphonie mobile, etc. Ainsi, ces réseaux se sont largement développés et sont apprivoisés peu à peu par chacun de nous.

Mais si les progrès en informatique sont considérables depuis une vingtaine d'années, ils s'accompagnent aussi de dangers. En effet, sont apparus progressivement, vers la fin des années 1980, des phénomènes nouveaux, comme la cybercriminalité. Pour faire face à ce nouveau type de criminalité, la Belgique a connu des difficultés pour légiférer en la matière. La raison en est très certainement son extrême mouvance. Assurément, les développements techniques étant exponentiels, il fallait trouver un juste milieu : pouvoir à la fois réprimer ces comportements de manière précise pour ne pas englober d'autres comportements jugés acceptables, et à la fois rédiger la loi dans des termes assez larges pour qu'elle puisse tenir sur la durée, sans devoir la modifier à chaque nouvelle avancée technique.⁴²

⁴² F. DE VILLENFAGNE et S. DUSOLLIER, *La Belgique sort enfin ses armes contre la cybercriminalité : à propos de la loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique*, Namur, Droit et nouvelles technologies, 2002, p. 28.

Plutôt tardivement par rapport à ses voisins européens, la Belgique a finalement adopté une loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique. Cette loi est venue introduire dans le Code pénal des infractions spécifiques à l'informatique telles que : les délits de faux en informatique (art. 210*bis* C.pén.), la fraude informatique (art.504*quater* C.pén.), le hacking (art. 550*bis* C.pén.) et le sabotage informatique (art. 550*ter* C.pén.). Au sens le plus large, la loi entend donc par criminalité informatique ou cybercrime « *toute forme d'activité criminelle qui a comme moyen ou objectif la technologie informatique* ». ⁴³ Cette même loi du 28 novembre 2002 a également modifié le Code d'instruction criminelle et inséré plusieurs dispositions, notamment l'article 39*bis*, devenu l'article de référence pour ce qui concerne la recherche « non-secrète » dans des systèmes informatiques.

Déjà en 2002, la doctrine soulevait des problèmes de procédure particuliers à la criminalité informatique en réaction à la loi de 2000, comme par exemple, le fait que les autorités judiciaires et policières chargées de la poursuite des infractions informatiques ne disposaient pas d'une expertise et de moyens particuliers pour répondre à une criminalité complexe par sa technicité. ⁴⁴

Plus récemment, une loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, est entrée en vigueur. Plus spécifiquement à ce qui nous intéresse, la loi est venue réglementer, d'une part, les recherches « non-secrètes » dans les systèmes informatiques en prévoyant quatre niveaux d'intervention en fonction du degré d'intrusion dans la vie privée. Ainsi, l'article 39*bis* du Code d'instruction criminelle s'organise aujourd'hui comme suit ⁴⁵ :

- La police judiciaire peut ordonner une recherche dans un système informatique saisi.

⁴³ P. VANDENBRUWAENE, *Uitdagingen voor de rechtshandhaving in cyberspace*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 5.

⁴⁴ F. DE VILLENFAGNE et S. DUSOLIER, *La Belgique sort enfin ses armes contre la cybercriminalité : à propos de la loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique*, op. cit., p. 18.

⁴⁵ L. LEMMENS, *Révision de la législation sur les méthodes particulières de recherche*, Kluwer, 2017, page consultée le 20 juin 2018, URL : <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/revision-de-la-legislation-sur-les-methodes-particulieres-de-recherche/>

- Le procureur du Roi peut ordonner une recherche dans un système informatique qui peut être saisi mais qui ne l'a pas été.
- Le procureur du Roi peut étendre les recherches évoquées ci-dessus à un système informatique qui serait connecté au système informatique faisant l'objet de la première mesure. Cette recherche peut désormais être autorisée par un magistrat de parquet, tant que cela n'exige pas le déchiffrement de mots de passe supplémentaires.
- Seul le juge d'instruction peut ordonner toute autre recherche non-secrète dans un système informatique.

D'autre part, la loi a introduit dans le Code d'instruction criminelle la recherche « secrète » dans des systèmes informatiques pendant les instructions. L'article 90ter prévoit en effet que cette mesure n'est réservée qu'au juge d'instruction dans le cadre de l'instruction. Elle ne peut bien-sûr être ordonnée que dans des cas exceptionnels, « *lorsque les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité* »⁴⁶. De plus, l'article 90ter qui concerne l'interception de télécommunications a été réformé et la liste des infractions pour lesquelles cette mesure est permise a été étendue.⁴⁷ En effet, ce type de mesures est très intrusif, ce qui implique avant tout le respect des conditions de proportionnalité et de subsidiarité. Il s'apparente en quelque sorte à une perquisition, mais d'un système informatique et non d'un domicile.

1.3.2. L'intervention de l'expert judiciaire en informatique

Nous observons que cette nouvelle forme de criminalité ne cesse d'augmenter. En effet, en 2017, la police a recensé 14.757 nouveaux faits sur Internet. Il s'agissait d'escroqueries, d'outrages à la pudeur, voire de trafic d'armes ou de terrorisme. En cinq ans, le nombre de « cyberdélits » a véritablement doublé.⁴⁸ De plus, avec un domaine technique en constante évolution, la nécessité de faire appel à des experts spécialisés en informatique s'est fait sentir au sein des juridictions pénales. Si l'expertise informatique peut être

⁴⁶ Article 90ter du Code d'instruction criminelle.

⁴⁷ L. LEMMENS, *Révision de la législation sur les méthodes particulières de recherche*, op. cit.

⁴⁸ Koen Geens, ministre de la Justice, *La police a reçu le feu vert pour « infiltrer » Internet*, (2018), page consultée le 13 août 2018, URL : <https://www.koengeens.be/fr/news/2018/08/07/la-police-a-recu-le-feu-vert-pour-infiltrer-internet>

considérée comme utile aujourd'hui, elle reste malgré tout relativement récente, et par-là, encore peu sollicitée par rapport à d'autres types d'expertises.

Nous l'avons vu, l'expert informatique peut intervenir en matière pénale à l'occasion de tout comportement érigé en infraction par le Code pénal. Le juge pourra alors charger l'expert de procéder à des analyses et des constatations, et d'émettre des avis et conclusions d'ordre technique à propos de faits ou de sujets précis.

Mais ce n'est pas tout. Les domaines d'expertises informatiques sont nombreux. L'expert informatique, de façon générale et pas seulement au pénal, peut également être sollicité pour diverses tâches telles que : la conciliation entre parties ; l'analyse de contenu informatique ; l'analyse qualitative de logiciels standards ou spécifiques ; l'évaluation de solutions informatiques ; des contrefaçons, licences, copies ou utilisations illicites de logiciels ; des missions d'écoute et de consultance ou du diagnostic d'entreprise.

Les litiges entre client et fournisseur sont la cause la plus fréquente d'une demande d'expertise en informatique.⁴⁹

2. L'EXPERT D'UN POINT DE VUE SOCIOLOGIQUE

Nous avons abordé, dans le premier chapitre, la question de l'expertise judiciaire sous un angle bien précis. En effet, pour débiter l'étude de notre sujet, il nous a semblé pertinent de nous appuyer sur une approche normative particulière – à savoir les normes juridiques – puisque l'expertise judiciaire est d'abord et avant tout issue d'une pratique judiciaire, et bien évidemment encadrée par ces normes juridiques.

Cela nous a permis de constater que ce type de normes confère à l'expert un statut tout particulier, et traduit, en définitive, l'idée que c'est ce statut qui va déterminer que l'on puisse ou non le considérer comme un expert. En découle le fait que les praticiens du droit, eux aussi, tendent à assimiler de plus en plus le terme « expert » à celui d'« expert

⁴⁹ M. DEGUELDRE, « Pratique de l'expertise informatique », in *L'expertise, vision transversale et pratique du droit*, H. PREUMONT et C. NASSAUT (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 318.

judiciaire ». Mais l'expert judiciaire, au sens juridique du terme, s'est-il vu concéder le monopole de l'expertise ?

Pour poursuivre le déroulement de la problématique qui nous occupe, nous faisons maintenant le pas de quitter cette approche juridique, pour nous pencher sur un second type de normativité : les normes sociologiques. En effet, au travers de notre recherche, nous nous sommes longtemps confinée à garder une lecture juridique des choses, car c'est sans nul doute celle qui nous est la plus familière. Or, il existe bien d'autres normes que les normes juridiques, ce qu'il est important, à ce moment-ci de notre mémoire, de bien garder à l'esprit.

Concrètement, droit et sociologie ont leurs normes respectives. Dans un système juridique, les normes sont des règles obligatoires édictées par les autorités publiques. Les normes juridiques peuvent être divisées en normes impératives (auxquelles il n'est pas possible de déroger) et en normes supplétives (que les individus peuvent écarter si des dispositions contraires sont prévues à l'avance). Les normes sociologiques, quant à elles, visent un comportement observé dans un contexte donné. Il existe deux types de normes en sociologie : la norme formelle, qui est une règle officielle régie par des personnes influentes ; et la norme informelle, qui est une façon de se comporter au sein de la société, et que les individus respectent d'eux-mêmes pour garantir le bon fonctionnement de cette dernière.

Le chapitre que nous entamons maintenant va nous permettre d'entrevoir une autre lecture du sujet étudié et de nous rendre compte que l'expert, au sens où il est défini par les juristes, ne l'est pas forcément de la même façon par les sociologues. Le choix de cette seconde approche normative sera explicité plus largement dans le point qui suit.

2.1. Grille d'analyse

S'intéresser à la perspective de la sociologie nous place dans une posture toute autre que celle développée par les sciences juridiques quand il s'agit d'étudier un sujet tel que l'expertise. En effet, la sociologie propose une grille d'analyse très différente de celle du droit : plutôt que d'envisager l'expertise sous un aspect juridico-juridique, c'est-à-dire comme une mesure répondant à une série de règles coulées dans la loi et conférant à l'expert

un statut particulier, la sociologie amène une forme de recul dans l'analyse des réalités, puisqu'elle perçoit l'expertise davantage comme une conduite ou une action sociale posée par un acteur social dans un contexte donné. Un contexte qui est, ici, judiciaire, mais qui peut être autre.

Quel est fondamentalement l'objet d'étude de la sociologie et en quoi peut-elle éclairer notre problématique ? La sociologie telle que nous la connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire comme la science qui étudie les faits sociaux, s'est progressivement figée à partir du XVIII^e siècle. Cependant, on ne parlait pas véritablement des faits *sociaux* à l'époque mais plutôt des faits *politiques*, car c'est à l'étymologie du mot « politique » que les sociologues se réfèrent. En effet, celui-ci vient du grec *polis*, et signifie « cité » ou « société ». Mais peu à peu, le mot « social » s'est finalement imposé dans le langage pour désigner plus communément les faits de société.⁵⁰

L'objet d'étude de la sociologie renvoie en réalité aux *processus sociaux* en tant qu'ils sont engendrés par des actions ou des comportements humains, et non par une quelconque fatalité ou un destin incontournable. Cet objet englobe les croyances, les représentations, les valeurs, les institutions, les organisations, etc., qui sont en quelque sorte les fruits ou les produits de ces actions humaines, comme le proposent De Coster, Bawin-Legros et Poncelet dans leur ouvrage. En d'autres termes, la sociologie s'intéresse aux résultats des actions humaines.⁵¹ Cette action humaine peut, par ailleurs, être individuelle ou collective, institutionnalisée ou non, contrainte ou autonome. Et puisque l'on parle d'action, la sociologie va parler du sujet de l'action comme étant un « acteur » ou un « agent », c'est-à-dire celui qui agit.⁵² Nous allons ainsi concevoir dorénavant l'expert comme un acteur, agissant et interagissant.

Nous constatons que chaque discipline scientifique adopte un point de vue particulier sur une réalité. Même si ces points de vue peuvent parfois s'entrecroiser ou se juxtaposer,

⁵⁰ M. DE COSTER, B. BAWIN-LEGROS et M. PONCELET, *Introduction à la sociologie*, 5^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2001, p. 19.

⁵¹ *Ibidem*, p. 32.

⁵² *Ibidem*, p. 33.

le point de vue d'une discipline est véritablement ce qui en fait sa spécificité. La sociologie nous intéresse ici en ce qu'elle recherche l'explication des phénomènes sociaux.⁵³

Si nous avons très brièvement présenté la grille d'analyse de la sociologie c'est bien pour insister sur la démarche qui nous intéresse à partir de maintenant. Nous allons ainsi nous pencher plus précisément sur la lecture que fait la sociologie de l'expertise judiciaire pour finalement parvenir à une définition de l'expert.

2.2. L'expertise au cœur des sciences sociales

La politique et l'action sociale ont donné à l'expertise un essor considérable en faisant de plus en plus souvent recours au travail de l'expert avant de concrétiser un projet ou de mener à bien un combat pour une cause quelconque. Cette pratique a eu comme conséquence de donner à la notion d'expertise un sens nettement plus large et parfois même une connotation annexe.⁵⁴ Non plus seulement centrée sur la compréhension du présent, l'expertise doit anticiper et protéger la société contre les risques.⁵⁵ L'expert devient donc un analyste de probabilités, dans le sens où l'étendue de ses compétences s'élargit. L'approche qu'il fait devient heuristique, autrement dit, l'expert veut dégager les règles de la recherche scientifique et de la découverte.⁵⁶ En ce sens, l'expert contribue à fonder l'autorité de la décision politique puisqu'il fait bénéficier d'une forme d'autorité intellectuelle qui peut aller bien au-delà de sa compétence de spécialiste.⁵⁷ L'expertise serait ainsi définie comme « la mise en œuvre de connaissances spécifiques pour l'action »⁵⁸.

Ce que nous soulevons ici relève d'une branche spécifique de la sociologie, à savoir la sociologie politique de l'expertise. Si ce n'est pas celle-ci que nous mobilisons principalement dans le cadre de notre mémoire, elle peut néanmoins être éclairante dans la mesure où elle s'intéresse aux conditions dans lesquelles se construisent des trajectoires et

⁵³ M. DE COSTER, B. BAWIN-LEGROS et M. PONCELET, *Introduction à la sociologie*, op. cit., p. 36.

⁵⁴ C. DELMAS, *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, Collection Repères, 2011, pp. 6-7.

⁵⁵ T. GOUJON-BETHAN, *L'expertise non judiciaire à l'aune des droits fondamentaux*, op. cit., p. 8.

⁵⁶ C. DELMAS, *Sociologie politique de l'expertise*, op. cit., p. 9.

⁵⁷ I. BACKOUCHE, « Devenir expert », *Genèses* (n° 70), Paris, 2008/1, p. 3.

⁵⁸ P. LASCOUMES, « Expertise et action publique : Problèmes économiques et sociaux », *La documentation française*, n° 912, Paris, 2005.

des postures d'experts.⁵⁹ La sociologie politique est la première à s'être intéressée aux relations qui unissent un acteur social et une administration. Et parce que la justice est aussi une administration, nous pouvons transposer ces enseignements à notre sujet de mémoire.

La sociologie de l'administration de la justice pénale s'est, elle aussi, penchée sur la place de l'expertise – principalement psychologique et psychiatrique – dans le champ répressif de la justice. Les sociologues et criminologues se sont notamment intéressés au rôle de l'expert dans le système pénal.⁶⁰

Nous observons que l'expertise a été « reproblématisée »⁶¹ ces vingt dernières années, se situant à un carrefour entre science, politique et société. En effet, les secteurs dans lesquels l'expertise est pratiquée se sont diversifiés. L'expertise judiciaire constitue dès lors une des formes prises par l'expertise et non pas la forme par excellence, comme c'est le cas pour l'expertise politique. Nous pensons finalement que c'est la combinaison des différentes approches sociologiques de l'expertise – qu'elle soit politique, judiciaire, ou économique – qui permet d'entrevoir les bases de la sociologie de l'expertise.

2.3. L'expertise comme fait social

D'un point de vue sociologique, comme nous l'avons dit, l'expertise se présente comme un *fait social*, c'est-à-dire un phénomène suffisamment fréquent et étendu dans la société pour être perçu par les acteurs sociaux comme étant régulier et collectif et qui, selon Durkheim, est au-dessus des consciences individuelles. Ce fait social n'est pas dû au hasard et trouve sa cause dans un besoin de certitude pour les hommes qui semblent douter plus fort qu'avant du témoignage humain. Puisque les erreurs de la science s'amenuisent au fur et à mesure de ses progrès, l'expertise devient un outil essentiel pour dévoiler la vérité et rassurer.⁶² Nous insistons sur le fait que l'expertise n'est donc pas judiciaire par nature, elle est un fait social qui s'exprime dans un contexte donné, un contexte qui peut être judiciaire.

⁵⁹ L. DUMOULIN, « L'expertise reproblématisée », *Droit et société*, 2013/3 (n° 85), p. 723.

⁶⁰ B. RENARD et S. DELTENRE, *L'expertise en matière pénale : Cartographie des pratiques*, op. cit., p. 8.

⁶¹ L. DUMOULIN, « L'expertise reproblématisée », op. cit., p. 719.

⁶² T. GOUJON-BETHAN, *L'expertise non judiciaire à l'aune des droits fondamentaux*, op. cit., p. 8.

Mais si l'expertise est un fait social, elle est un fait social devenu complexe. En effet, ce sont non seulement les secteurs de l'expertise qui se sont diversifiés comme nous l'avons dit, mais il existe aujourd'hui tout un tas de variantes de l'expertise, que Jean-Yves Trépos relève dans son ouvrage *Sociologie de l'expertise*. Elle peut être ainsi : expertise d'aide à la décision ou expertise participante ; expertise légitimée ou expertise d'alternative ; expertise d'attribution ou expertise de validation... Ces variantes peuvent à force renvoyer à l'expertise une image d'instabilité ou de notion « fourre-tout ».

Il n'est pas inutile de s'attarder sur l'évolution sémantique du terme « expertise » au cours des siècles. « Le terme « expertise » (XIV^e siècle) puis « expert » (fin XIV^e - début XVII^e siècle) est l'équivalent français de *know-how*, savoir-faire (...) ».⁶³ Dès le début du XIX^e siècle, « expertiser » signifie « soumettre à une expertise », « apprécier, estimer, évaluer ». Le lexique affiche aujourd'hui de nouveaux termes comme « expertement » et « contre-expertise ». Le terme « expert », substantif masculin, désigne le savoir-faire purement technique qui bannit l'imagination, la créativité ou même le sentiment personnel. L'expertise va alors être associée à trois domaines : judiciaire, professionnel et scientifique.⁶⁴

Même si cela paraît quelque peu évident, l'expertise peut être considérée comme une profession. En effet, la sociologie des professions définit la profession comme un « ensemble de métiers, auxquels une compétence exclusive a été reconnue pour prendre en charge certaines tâches ou certains problèmes »⁶⁵. Les professions s'opposent aux « occupations », c'est-à-dire aux métiers qui ne sont pas devenus des professions en raison du faible niveau de formation dont requiert l'activité et de l'absence d'un statut particulier qui reconnaîtrait une certaine autonomie au groupe pour mettre en œuvre les connaissances.⁶⁶

Mais finalement comment définir l'expertise ? Au vu des différentes formes de l'expertise existant aujourd'hui, la définir n'est pas chose aisée, tant les contours de cette notion deviennent flous. Nous le voyons, son sens a évolué non seulement au fil des siècles

⁶³ C. DELMAS, *Sociologie politique de l'expertise*, op. cit., pp. 3-4.

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ F. CHAMPY, *La sociologie des professions*, Quadrige/Puf, Paris, 2012, p. 3.

⁶⁶ *Ibidem*.

mais aussi suivant les disciplines et les secteurs. Ainsi l'expertise se voit continuellement présentée sous différentes dimensions : l'existence d'un savoir, qui peut être fondé sur une certaine compétence ou bien sur une simple expérience ; un savoir qui vient en réponse à un mandat confié par une administration ; un savoir inscrit dans l'espace public, etc.⁶⁷

L'expertise en son sens le plus large consiste donc en une procédure ayant trait au recours à un tiers expérimenté qui a pour mission de procéder à l'examen technique d'une situation donnée et d'émettre un avis le plus circonstancié et pertinent possible.⁶⁸ Autrement dit, l'expertise apparaît comme une « hyper adaptation » à la tâche.⁶⁹

2.4. L'expertise judiciaire

Après avoir exposé l'objet d'étude de la sociologie et placé les contours de l'expertise au sens large, il s'agit de nous concentrer maintenant sur l'expertise judiciaire qui fait l'objet de notre question de recherche.

L'expertise judiciaire s'est plus largement développée à partir du XIXe siècle. Elle était au départ une auxiliaire unique pour le juge puisque les secteurs scientifiques à l'époque n'étaient pas encore extrêmement diversifiés. C'est entre le XIXe et la première moitié du XXe siècle que le juge commence à pouvoir faire appel à des experts différents en fonction du domaine concerné.⁷⁰

Si nous examinons l'expertise sur le plan purement sociologique, nous ne pouvons pas la cantonner uniquement dans un exercice professionnel. Nous devons considérer l'expertise comme étant un problème à résoudre qui requiert un savoir très spécialisé. De là, découlera un avis qui sera remis à un commanditaire, afin qu'il puisse prendre une décision en faveur ou contre un tiers, voire pour son propre compte.⁷¹ Dans certains cas, la

⁶⁷ L. DUMOULIN, « L'expertise reproblématisée », *op. cit.*, p. 718.

⁶⁸ F.-X. TESTU, « Présentation générale », in M.-A. FRISON-ROCHE et D. MAZEAUD (dir.), *L'expertise*, Dalloz, 1995, p. 87.

⁶⁹ A.-C. MACQUET et P. FLEURANCE, « Des modèles théoriques pour étudier l'activité de l'expert en sport », *Movement & Sport Sciences*, 2006/2 (n° 58), p. 12.

⁷⁰ J.-Y. TREPOS, *La sociologie de l'expertise*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 12-13.

⁷¹ B. RENARD, C. VANNESTE, H. ALLEMAN et S. DELTENRE, *le statut de l'expert judiciaire en matière pénale*, *op. cit.*, pp. 7-8.

mission se trouve élargie, autorisant alors l'expert à sortir du cadre habituel de ses compétences.

Nous observons que l'expertise est une aide au jugement. De là à affirmer que l'expertise est déjà un jugement, il n'y a qu'un pas. Expertiser, c'est tenter de résoudre un problème en procédant à une série de raisonnements qui s'apparentent à des argumentations. Le but à atteindre est de déterminer une causalité mécanique ou probable. C'est à partir de ce point précis que l'on prendra une décision. On demande donc à l'expert bien plus qu'un savoir de spécialiste, mais on lui demande d'être capable de se prononcer surtout sur base de son expérience.⁷² L'expert peut également s'appuyer sur le langage juridique, et il est même souhaitable qu'il traduise ses connaissances en langage juridique – les deux sont étroitement liés –. Il entre ainsi, en quelque sorte, déjà dans le procès. Cela ressemble peut-être à une mise en scène, mais cette façon de procéder donne un certain poids, une certaine aura à la démarche de l'expertise.⁷³

Fonder la définition de l'expertise sur la compétence permet une analyse de l'expertise comme rôle social. En effet, sollicité par la justice, l'expert, qu'il soit chercheur ou spécialiste praticien, est amené à endosser un nouveau rôle auprès des instances judiciaires puisqu'il va être soumis à des tâches différentes de celles qui président à son activité habituelle.⁷⁴

Le rôle se conçoit alors comme le « costume » que va porter l'individu ou comme l'étiquette qui reflète sa position dans la société.⁷⁵ Mais il est évident le rôle ne peut exister seul et par lui-même. Celui-ci implique nécessairement que d'autres rôles s'exercent corrélativement et qu'il y ait donc interaction entre les individus. En outre, pour parler de rôle, il faut que la société l'ait institutionnalisé en lui conférant un ensemble de devoirs et de droits, mais aussi qu'il soit progressivement reconnu et intégré par l'ensemble des acteurs sociaux.⁷⁶

⁷² J.-Y. TREPOS, *La sociologie de l'expertise*, op. cit., pp. 50-51.

⁷³ *Ibidem*, p. 75.

⁷⁴ C. DELMAS, *Sociologie politique de l'expertise*, op. cit., p. 10.

⁷⁵ M. DE COSTER, B. BAWIN-LEGROS et M. PONCELET, *Introduction à la sociologie*, op. cit., pp. 13-14.

⁷⁶ *Ibidem*, p. 138.

Mais comment ce rôle se construit-il ? L'individu essaie en réalité d'atteindre un certain confort et des habitudes dans ses façons d'agir. C'est grâce à lui-même mais aussi en observant les habitudes des autres qu'il va établir une certaine routine qui lui est propre. Ces comportements devenant répétitifs, ils finissent par créer un rôle.⁷⁷ Le juge d'instruction, par exemple, tient un rôle puisque d'une part il obéit à des obligations, le rôle est donc institutionnalisé, et d'autre part il développe certaines habitudes, comme le fait de s'entourer de telle ou telle personne pour l'aider à expliquer des infractions et de les choisir pour des raisons précises. Et nous pouvons dire la même chose pour un expert.

Nous sommes généralement dotés d'un statut naturel, celui de père, de femme, de jeune, de médecin, etc. parce que chacune de ces individualités est reconnue par la société. Mais le plus souvent, se prévaloir d'un statut exige de pouvoir, en plus, répondre à une série d'exigences qu'un système social impose. Par exemple, le statut du meilleur chirurgien reposera sur une obligation d'avoir pratiqué annuellement, un nombre minimum d'opérations. Bénéficier d'un statut, c'est avoir pu s'appuyer sur une formation spécifique qui génère des droits et des devoirs. Par contre, tenir un rôle, c'est apporter le côté dynamique qui mettra en action le statut de l'expert.⁷⁸ Nous sommes bien d'accord, obtenir un statut c'est obtenir une reconnaissance sociale. Il y a des conditions incontournables pour obtenir ce statut. Les premières sont la possession de qualités naturelles ou de mérites spécifiques (un diplôme par exemple), les secondes dépendent souvent de l'image, de la réputation que la société s'est faite de l'expert.⁷⁹ Mais jouer sur un développement trop grand de l'image peut être dangereux et *in fine*, nuire à la qualité du statut.⁸⁰

Le rôle, c'est l'ensemble des comportements qui peuvent s'accoler à un statut. Ou bien on joue un rôle affectif ou neutre, ou bien on se montre empathique ou au contraire égoïste, voire individualiste, ou bien on agit dans un contexte d'universalisme ou de singularisme, ou bien on préconise l'aspect spécifique plutôt que la diffusion. Enfin, le rôle peut consister à la réalisation à tout prix plutôt qu'à la qualité. Nous constatons donc l'énorme impact que

⁷⁷ M. DE COSTER, B. BAWIN-LEGROS et M. PONCELET, *Introduction à la sociologie*, op. cit., p. 138.

⁷⁸ *Ibidem*, p. 139.

⁷⁹ *Ibidem*, p. 140.

⁸⁰ *Ibidem*, pp. 140-141.

peut jouer un rôle sur le statut. Ce rôle est fonction de la personnalité et dans la plupart des cas doit être relativisé.⁸¹

Le statut peut donc s'entendre de deux façons : sociologiquement et juridiquement. Sociologiquement parlant, le statut confirme pour la personne concernée « la position, l'état, sa situation de fait dans la société »⁸². Juridiquement, le statut de la personne concernée est l'ensemble des règles qui déterminent son état et sa capacité (sur un plan légal, pécuniaire, etc.).⁸³

Au terme de ces deux premiers chapitres, nous avons pu confronter deux approches normatives distinctes. Ceci nous permet de réaffirmer que les normes juridiques ont bel et bien une lecture plus restrictive de la notion d'expert en raison du statut qu'elles donnent au spécialiste. Or, si nous adoptons une acception plus large de la notion, nous sommes amenés à constater que d'autres spécialistes, n'ayant pas reçu l'étiquette juridique de l'expert, peuvent revendiquer les mêmes compétences dans une certaine matière, et c'est notamment le cas en matière d'informatique.

3. LES ACTEURS DE L'EXPERTISE INFORMATIQUE

Au cours de la phase préliminaire du procès pénal, le magistrat instructeur peut avoir besoin de recourir à des pratiques que nous avons identifiées comme étant de l'expertise. Plus particulièrement, il arrive qu'un spécialiste en informatique doive apporter son concours en vue de dégager des éléments de preuve et parvenir à la manifestation de la vérité.

S'il existe des experts judiciaires spécialisés en la matière comme nous l'avons vu au premier chapitre, nous remarquons que c'est le cas également de certains fonctionnaires de services de police, les Computer Crime Unit (CCU). Nous allons nous pencher sur cet acteur particulier. Que sont les CCU, quelles sont leurs missions et qui sont ses agents ?

⁸¹ F. CHAMPY, *La sociologie des professions*, op. cit., p. 42.

⁸² B. RENARD, C. VANNESTE, H. ALLEMAN et S. DELTENRE, *le statut de l'expert judiciaire en matière pénale*, op. cit., p. 8.

⁸³ *Ibidem*.

En effet, juridiquement parlant ils ne sont pas désignés comme experts. Et pourtant, nous allons voir qu'ils interviennent fréquemment auprès des instances judiciaires pour les éclairer sur des questions d'ordre technique. Mais dès lors, comment qualifier leur travail ? Nous allons comparer le fonctionnaire d'un CCU à l'expert indépendant au niveau de leurs compétences. Au terme de ce troisième chapitre, nous serons alors en mesure de formuler notre question de recherche.

3.1. Les Computer Crime Units

3.1.1. Historique

En 1992, le Conseil d'administration de ce qui était à l'époque la police judiciaire près des parquets a décidé de constituer dans les Cours d'appel des sections spécialisées, appelées Computer Crime Unit (CCU). Ces sections se sont vu confier essentiellement deux missions : intervenir efficacement contre la criminalité informatique, d'une part, et fournir une assistance lors d'enquêtes dans un environnement automatisé, d'autre part. Avant la réforme des polices qui a eu lieu en 2001, il y avait 14 antennes du CCU, réparties dans les 5 ressorts des Cours d'appel. Le National Computer Crime Unit (NCCU) a été créé cinq ans plus tard, en 1997, pour répondre à d'autres types de missions, à savoir, la coordination entre les différents CCU, la lutte contre la pornographie infantile, les aspects juridiques et techniques de la criminalité informatique et la formation.⁸⁴

En 2001, a eu lieu la réforme des polices que nous connaissons bien, visant à regrouper les deux différentes forces de police du pays (la gendarmerie et la police communale) en une police intégrée, structurée à deux niveaux, c'est-à-dire le niveau de la police fédérale et celui de la police locale. Au même moment, le NCCU a fusionné avec la Team AREA (Assistance pour la Recherche en Environnements Automatisés) pour former le Federal Computer Crime Unit (FCCU), placé au sein de ce qui était alors la Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière (DJF) de la Direction Générale de la Police Judiciaire (DGJ) de la police fédérale. Dans la foulée, il a été décidé de mettre en place des

⁸⁴ Comité permanent de contrôle des services de police, *Enquête forensique : La police intégrée et la recherche forensique dans un environnement informatisé*, op.cit., pp. 6-7.

Regional Computer Crime Unit (RCCU) au sein des services judiciaires d'arrondissement (SJA).⁸⁵

Depuis l'optimisation de la police judiciaire fédérale en 2014, les SJA sont devenus des directions judiciaires déconcentrées (ou PJF). Celles-ci comprennent :

- un service opérationnel direction et coordination ;
- des services de recherche spécialisés : notamment le laboratoire de police technique et scientifique
- dans les directions déconcentrées d'Anvers, Bruxelles, Charleroi/Mons, Flandre orientale et Liège, des unités de recherche spécialisées en matière de terrorisme, de criminalité économique et financière organisée, de fraude fiscale et sociale et de criminalité ICT ;
- les services de soutien opérationnels : les RCCU en font partie.⁸⁶

Le FCCU, quant à lui, a été intégré en 2014 dans la direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée (DJSOC).⁸⁷

3.1.2. Missions

Il existe donc aujourd'hui deux modèles de fonctionnement d'un CCU (le FCCU et les RCCU). Ces deux modèles doivent se coordonner pour garantir une utilisation effective et efficace des moyens disponibles. Les RCCU interviennent pour des recherches forensiques ICT (Information & Communication Technology) sur des PC, d'autres supports de données et des petits réseaux. Le FCCU peut prendre le relai pour combler les recherches de plus grands réseaux, de systèmes informatiques centraux ou d'appareils spéciaux, ou pour une recherche poussée de criminalité ICT.⁸⁸

La mission des RCCU est triple. La première mission consiste à fournir un appui aux unités de recherche de la police judiciaire fédérale (PJF) de l'arrondissement en question

⁸⁵ Comité permanent de contrôle des services de police, *Enquête forensique : La police intégrée et la recherche forensique dans un environnement informatisé*, op.cit., pp. 6-7.

⁸⁶ *Ibidem*, pp. 10-11.

⁸⁷ *Ibidem*, p. 11.

⁸⁸ *Ibidem*, pp. 6-7.

ou aux zones de police locale, lors de perquisitions ou d'analyses forensiques ICT, d'assistances à des auditions techniques et d'assistances lors de recherches internet.

Les RCCU ont pour seconde mission d'effectuer des enquêtes en matière de criminalité ICT,⁸⁹ c'est-à-dire pour tout ce qui concerne les infractions qui ont été ajoutées au Code pénal en 2002. Cette seconde mission consiste alors à acter les plaintes, faire les enquêtes, intercepter les éventuels suspects, etc. Dans une matière comme la criminalité informatique, on se retrouve très vite confronté à des liens avec l'étranger, ce qui suppose pour la justice de devoir aller vite, ce qu'elle ne sait pas toujours assumer. Les policiers des CCU interviennent alors efficacement dans ce type d'enquêtes.

Une troisième mission, qui n'est pas officiellement dévolue aux CCU, consiste en du conseil en informatique. Que ce soient des collègues ou des magistrats, les policiers des CCU sont souvent mis à contribution pour expliquer comment réaliser telle ou telle chose sur un ordinateur ou un smartphone. Cela s'arrête bien à du conseil, car son rôle n'est pas d'intervenir en matière logistique ou administrative.

Nous avons rencontré un policier d'un CCU qui nous a expliqué les raisons du besoin de spécialisation des services de police en informatique : « *La police s'est spécialisée dans certains domaines parce que ça revenait tout le temps et qu'il fallait bien à un moment avancer. Parce qu'on se rend compte que dans un Gsm il y a des mines d'or mais que quand quelqu'un est privé de liberté et qu'on doit prendre une décision dans les 24 heures, il faut qu'il y ait un service qui puisse analyser le Gsm dans les 12 heures et que l'on puisse encore réentendre la personne après sur ce qu'on a trouvé dans le Gsm. Avant que les CCU n'existent, il y avait la gendarmerie qui était plutôt des unités orientées vers la criminalité financière et en col blanc, simplement parce qu'à l'époque, dans les années 1990, les ordinateurs on les trouvait uniquement dans les banques, dans les entreprises et donc ils n'étaient pas utilisés en matière de stupéfiants, ils n'étaient pas utilisés par des truands. La police, par la force des choses, a donc dû développer certains créneaux et faire des acquisitions de matériel* ».

⁸⁹ Comité permanent de contrôle des services de police, *Enquête forensique : La police intégrée et la recherche forensique dans un environnement informatisé*, op.cit., p. 8.

Concernant l'approche spécifique de la criminalité informatique, il faut encore ajouter que les RCCU vont être prochainement renforcés davantage, comme il l'a été prévu lors des mesures d'optimisation de la police fédérale en 2014. Ainsi, l'article 105, § 11 de la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée (LPI) a prévu la création d'unités spéciales de recherche en matière de criminalité financière organisée, de fraude fiscale et sociale et de criminalité ICT au sein des directions judiciaires déconcentrées d'Anvers, de Bruxelles, de Charleroi/Mons, de Flandre orientale et de Liège, chargées des enquêtes spécialisées. Ces unités d'enquête spécialisées seront en particulier chargées de faire partie d'équipes d'enquête multidisciplinaires. Un arrêté royal doit encore être promulgué pour fixer les différentes modalités d'exécution.⁹⁰

3.2. Compétences du fonctionnaire de police spécialisé en informatique

Travailler dans un CCU n'est pas donné à tout le monde. En effet, en plus de compétences à acquérir, certaines conditions sont également posées et garantissent la qualité du travail des policiers. L'enquêteur spécialisé en criminalité informatique est à la fois un policier et un informaticien.

Les compétences consistent d'une part en la connaissance des différentes formes de la criminalité informatique. Il s'agit bien évidemment d'être muni de compétences informatiques que ce soit au niveau des langages de programmation, du Web, de la sécurité, des réseaux, etc. La connaissance de l'anglais informatique est également requise.

Pour décrocher un poste dans un CCU, deux voies sont possibles. Une première possibilité est de débiter par une formation de base comme inspecteur de police et ensuite de demander une place dans un CCU via la mobilité. Après avoir réussi une épreuve de sélection, il est possible de commencer à travailler dans un CCU. Chaque enquêteur reçoit ensuite une formation spécialisée CCU en analyse technico-légale et en recherche Internet et doit obtenir un brevet au terme de la formation. La réussite de cette formation atteste des compétences techniques en informatique. La seconde possibilité est de solliciter une offre d'emploi sur www.jobpol.be comme inspecteur principal spécialisé en informatique. Après

⁹⁰ Comité permanent de contrôle des services de police, *Enquête forensique : La police intégrée et la recherche forensique dans un environnement informatisé*, op.cit., p. 9.

la réussite de la procédure de sélection, il faut encore réussir une formation d'inspecteur principal, après laquelle la personne est directement mise en place dans un CCU où la formation peut également être suivie. Ces places sont ouvertes uniquement aux personnes en possession d'un des diplômes suivants :

- baccalauréat en informatique de gestion;
- baccalauréat en Informatique et Systèmes - Finalité Informatique industrielle;
- baccalauréat en Informatique et Systèmes - Finalité Réseaux et télécommunications;
- baccalauréat en Informatique et Systèmes - Finalité technologie de l'informatique;
- baccalauréat en Informatique et Systèmes - Finalité gestion technique des bâtiments et domotique;
- baccalauréat en Informatique et Systèmes - Finalité automatique;
- baccalauréat en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil option informatique;
- baccalauréat/master en sciences industrielles - finalité informatique;
- baccalauréat/master en sciences informatiques;
- master en ingénieur civil en informatique;
- master en ingénieur civil en informatique de gestion;
- master en électronique;
- les diplômes, ayant au moins le niveau baccalauréat ou correspondant, dont le programme contient au moins 90 heures consacrées à l'une ou plusieurs des matières suivantes:
 - informatique;
 - sciences informatiques;
 - architecture informatique/architecture des ordinateurs;
 - informatique de gestion;
 - programmation dans un langage de programmation (partant de l'assembleur, COBOL jusqu'aux plus récents langages de programmation, et outils de script);
 - gestion des réseaux;
 - téléphonie (digitale) / télécommunication;
 - robotique

- les diplômes délivrés anciennement et qui correspondent à l'un des diplômes précités.

En outre, puisque l'informatique est un domaine qui évolue rapidement, il faut pouvoir se tenir à jour et c'est ce qui est demandé à chaque policier. En effet, les CCU sont confrontés à des cas toujours plus différents les uns des autres, comme nous expliquait le policier que nous avons rencontré : *« On n'analyse jamais deux fois de la même façon. Et une fonction qui marche aujourd'hui sur un MacBook Air ne marchera pas sur le modèle de l'année suivante. Donc ça demande beaucoup d'efforts personnels, une bonne collaboration et un bon esprit d'équipe pour avancer »*. Par ailleurs, il existe au sein de la police des formations continuées qui ont été rendues obligatoires afin de pousser les policiers à entretenir leurs connaissances et à les renforcer.

Nous voyons donc qu'il y a parmi ces professionnels, certains policiers qui ont suivi un parcours universitaire, au même titre que l'expert indépendant qui revendique une certaine expérience ou une certaine compétence. La police engage du personnel dit « spécialisé », c'est-à-dire des personnes externes à la police qui disposent d'au moins un bachelier en informatique. Pour être rémunérées d'un salaire qui concorde à leur diplôme, ces nouvelles recrues se voient attribuer un grade minimum correspondant à une fonction de niveau B. Le policier que nous avons interrogé explique d'ailleurs que la distinction entre les policiers qui se sont formés en informatique par la suite et les informaticiens qui entrent à la police est purement administrative. Selon lui, sur le terrain cette différence ne se ressent aucunement. Certains policiers sans diplôme en informatique se démarquent même davantage grâce aux compétences qu'ils acquièrent sur le terrain.

Comment évaluer la compétence ? Généralement la compétence s'articule autour de trois dimensions : le savoir, le savoir-faire et le savoir-être. Le savoir s'appuie sur l'acquisition des connaissances, sur base des études, des lectures et des travaux théoriques, ou sur base de l'expérience. Par définition, le savoir va croissant, mais malheureusement il peut aussi se déprécier à la suite de progrès auxquels on n'a pas adhéré. Le savoir s'étoffe aussi à partir d'échanges réciproques. Le savoir-faire, quant à lui, s'appuie sur l'expérience acquise en maîtrisant de manière technique un champ d'application précis. C'est ce faisant, que l'on utilise la connaissance. Donc le savoir-faire est un harmonieux cocktail d'expériences et de connaissances acquises dans un art ou un métier quelconque. Le savoir-

être repose sur nos attitudes et nos valeurs. C'est le reflet de nos qualités personnelles et comportementales que l'on exerce dans le domaine professionnel (maîtrise de soi, amabilité, empathie, partage du travail...). Ce sont des valeurs qui nous sont surtout inculquées au départ par la famille mais ensuite par le quotidien. Elles donnent à l'appréciation professionnelle un label de qualité.

Finalement nous pouvons dire que la compétence, elle dépend : du niveau de formation – qu'il soit universitaire ou non -, de l'expérience et de l'implication personnelle. Ainsi peut-on dire que les experts judiciaires sont plus compétents que les policiers des CCU ? Nous pensons que les différents acteurs sont tous des experts, mais les premiers se basent sur des études théoriques, les seconds s'appuient sur des connaissances acquises sur le terrain et sur les échanges au sein d'une équipe.

La plupart des métiers exercés dans des domaines les plus divers ont leurs experts. Certes, il est souhaitable qu'un expert puisse faire valoir des acquis scientifiques, professionnels et expérimentaux, mais l'expérience si minime soit-elle, reste un atout non négligeable.⁹¹ Nous l'avons vu, l'expert est avant tout un homme du métier qui sait et qui connaît par l'expérience. « Ex-pert » vient du préfixe *ex* qui signifie la « provenance de l'extérieur » et *peritus*, « celui qui sait par l'expérience et qui connaît par la pratique ». Nous reconnaissons ici la définition de la compétence.⁹² L'expert, contrairement à un acteur *lambda*, détient des connaissances particulières d'un milieu professionnel déterminé. Dès lors, il est reconnu comme un spécialiste. Il est compétent parce qu'il a acquis une expérience et qu'il a franchi un grand nombre de difficultés. A force de pratiquer, il a appris à les résoudre. Ses qualités sont le fruit de comportements individuels et d'apprentissages sans cesse poussés plus loin. Son rôle au sein d'un groupe de professionnels est celui d'aider à surmonter les difficultés et même à sortir d'une crise éventuelle.⁹³ Être reconnu en qualité d'expert dépend de l'expérience acquise, de la considération des institutions, de la connaissance et d'une certaine empathie vis-à-vis d'un milieu proche ou d'un milieu défini. Il est intéressant de constater que certains experts doivent mettre en place des

⁹¹ M. DE COSTER, B. BAWIN-LEGROS et M. PONCELET, *Introduction à la sociologie*, op. cit., p. 166.

⁹² C. MOIROUD, « L'expert en justice », *Histoire de la justice*, 2014/1 (N° 24), p. 230.

⁹³ P. LASCOUMES, « L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix », *Revue française d'administration publique*, 2002/3 (n°103), p. 370.

stratégies personnelles afin de se construire une légitimité qu'ils ne possèdent pas nécessairement.⁹⁴

Quand on dit que quelqu'un est un expert, on veut souvent dire qu'il est compétent dans une matière et qu'il est capable de certaines performances ; il possède donc un savoir et un savoir-faire.⁹⁵ Il faut distinguer l'expert du sage. Le premier doit fournir un avis scientifique et/ou technique qui s'appuie sur des bases incontestables. Le second a recours à des principes supérieurs proches d'un savoir universel. Il y a une sorte de gradation dans les compétences : l'expert spécialiste qui se prévaut d'un savoir technique précis et l'expert généraliste qui lui, peut sortir de ses propres limites. On aura recours à l'un ou à l'autre selon le problème posé.⁹⁶

Le travail et les missions qui sont confiés aux CCU relèvent très clairement d'un travail d'expertise. Une des deux missions officielles de l'expert consiste, comme nous l'avons soulevé, à fournir un appui aux unités de recherche de la police judiciaire fédérale (PJF) de l'arrondissement en question ou aux zones de police locale. Cette mission d'appui occupe en réalité environ 90% du temps des policiers. Les exemples permettent de mieux comprendre de quoi il s'agit. Cela peut être : « *analyser un PC en matière de mœurs ou de pédopornographie, faire des relevés de balances industrielles sur lesquelles passent les camions, tout ce qui concerne la fraude aux subsides pour le nettoyage de terres avec la répression de la pollution, faire des fouilles de serveurs pour rechercher des données et prouver qu'il y a fraude fiscale, aller rechercher une vidéo-surveillance dans une pompe à essence, tout ce qui concerne le grooming, les saisies informatiques afin d'extraire une copie technico-légale de l'ordinateur, etc.* ». Les policiers ont donc un panel très large de missions. Dans les faits, ils sont sollicités dès que surgissent des besoins techniques touchant à Internet et aux télécommunications, par l'ensemble des acteurs policiers ou para-policiers, par les unités régionales de répression de la pollution ou encore par les instances judiciaires.

A partir du moment où l'expertise se définit comme une procédure ayant trait au recours à un tiers expérimenté qui a pour mission de procéder à l'examen technique d'une

⁹⁴ I. BACKOUCHE, « Devenir expert », *op. cit.*, p. 2.

⁹⁵ J.-Y. TREPOS, *La sociologie de l'expertise*, *op. cit.*

⁹⁶ C. DELMAS, *Sociologie politique de l'expertise*, *op. cit.*, pp. 9-10.

situation donnée et d'émettre un avis le plus circonstancié et pertinent possible, nous pouvons appliquer très clairement cette définition aux policiers et les considérer comme des experts. Le policier qui est désigné par le parquet ou par le juge d'instruction pour exécuter un devoir comme celui-là agit bien en qualité d'expert au sens sociologique du terme.

3.3. Points de comparaison avec l'expert judiciaire

Comparer l'expert judiciaire et le policier tous deux spécialisés en informatique nous amène à soulever d'une part des éléments qui les distinguent, et d'autre part des éléments qui les confondent.

Nous reconnaissons qu'il existe des différences entre l'expert judiciaire et le policier. Et pour cause, c'est le droit qui, à un moment donné, est venu judiciaireiser les activités de chacun. « La judiciarisation d'une activité sociale peut être définie comme l'instauration de règles juridiques destinées à réguler cette activité ».⁹⁷

Ainsi, c'est le droit qui, à un moment donné, a décidé de faire des policiers des CCU, des services spécialisés d'appui pour les enquêteurs, contribuant à la recherche des infractions. De même, c'est le droit qui a progressivement donné à l'expert judiciaire un statut juridique particulier garantissant indépendance et impartialité. Le policier ne saurait être complètement impartial puisque par définition, il se trouve du côté de la police judiciaire qui a pour mission essentielle de constater et de rechercher les infractions, d'en rechercher leurs auteurs et de rassembler les preuves y afférentes. Il ne saurait pas répondre à la condition d'indépendance non plus puisque les enquêtes judiciaires se déroulent sous la direction des autorités judiciaires compétentes, c'est-à-dire, au niveau des arrondissements, du procureur du Roi et des juges d'instruction, et au niveau fédéral, du Parquet Fédéral. Parce que le policier ne peut satisfaire à ces deux exigences, il ne pourrait se voir reconnaître la qualité d'expert judiciaire.

⁹⁷ T. DELPEUCH, L. DUMOULIN ET C. DE GALEMBERT, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 41.

À nouveau, le droit a régi la manière dont un juge d'instruction requiert un policier ou un expert. D'une part, l'apostille est l'écrit que les juges d'instruction adressent aux services de police et aux autres services d'enquête de l'État pour leur demander d'accomplir un devoir d'enquête. En effet, l'article 56, §2 du Code d'instruction criminelle prévoit que *« le juge d'instruction a le droit de requérir les services de police visés à l'article 2 de la loi sur la fonction de police et tous les autres officiers de police judiciaire pour accomplir, sauf les restrictions établies par la loi, tous les actes de police judiciaire nécessaires à l'instruction. Ces réquisitions sont faites et exécutées conformément aux articles 8 à 8/3 et 8/6 à 8/8 de la loi sur la fonction de police et, pour ce qui concerne la police fédérale, à l'article 110 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. Les services de police requis sont tenus d'obtempérer aux réquisitions et de prêter le concours des officiers et agents de police judiciaire nécessaire à leur exécution »*. Ce pouvoir permet aux juges d'instruction de mener et de contrôler les enquêtes qui leurs sont confiées. D'autre part, la réquisition de l'expert se fait en principe par écrit, au moyen de ce qu'on appelle un réquisitoire d'expertise. Ce réquisitoire doit détailler précisément la mission qui est confiée à l'expert.

On observe toutefois, en pratique, que le juge qui s'adresse directement au service de police spécialisé a parfois tendance à faire ses demandes sous la forme d'un réquisitoire plutôt que d'une apostille.⁹⁸ Le policier répondra alors via un rapport d'expertise. Nous reviendrons sur cette constatation.

Il est prévu en effet que l'expert judiciaire remplisse une mission spécifique qui soit bien délimitée. Comme nous l'avons dit, il ne peut pas outrepasser sa mission. Le policier spécialisé en informatique, contrairement à lui, peut faire toutes les recherches qu'il juge utiles pour répondre au devoir d'enquête, à condition de respecter l'article 39bis du Code d'instruction criminelle qui impose des règles strictes en matière de recherche dans un système informatique par rapport au degré d'intrusion dans la vie privée. Le statut juridique du spécialiste a donc un impact sur l'étendue de la demande.

⁹⁸ B. RENARD, C. VANNESTE, H. ALLEMAN et S. DELTENRE, *le statut de l'expert judiciaire en matière pénale*, op. cit., p. 104.

Et si la forme des demandes est différente, la forme des réponses l'est aussi. Le mode de saisine va en effet déterminer la forme des résultats que rendront chacun des experts. A l'apostille du magistrat, le policier répondra en principe sous la forme d'un procès-verbal, alors qu'à un réquisitoire, l'expert répondra sous la forme d'un rapport d'expertise.⁹⁹

Les éléments qui distinguent le policier du CCU de l'expert judiciaire sont donc bien leur statut juridique et les actes de procédure qui en découlent. Mais sur un plan professionnel, sont-ils si différents ? Il arrive en effet que les juges d'instruction adressent la même demande à chacun des acteurs. Au terme de la mission ou du devoir, qu'il s'agisse d'un procès-verbal ou d'un rapport d'expertise, ceux-ci ne lient pas le juge. Autrement dit, il reste libre d'apprécier la valeur de l'acte comme il l'entend et peut donc décider d'écarter le rapport ou le PV si son intime conviction le pousse à ne pas le prendre en considération. L'expert en informatique tout comme le policier d'un CCU sont des spécialistes susceptibles d'apporter au dossier qui leur est confié un capital de connaissances, constitué par leurs soins. Ils répondent à une demande dans les limites de leur spécialité et ne produisent pas forcément de connaissances nouvelles.¹⁰⁰

Nous l'avons compris, les normes juridiques définissent l'expert comme une personne qui peut garantir une certaine indépendance et de l'impartialité. Ainsi, le fonctionnaire de police d'un CCU ne peut acquérir ce statut. Il y a donc une différence d'étiquette juridique qui est opérée par le droit entre deux catégories d'acteurs, pourtant compétents dans une même matière et dévoués aux instances judiciaires pour lutter contre une criminalité informatique omniprésente.

Nous nous interrogeons donc sur la raison de cette différence d'étiquette dès lors que ces acteurs peuvent apporter des réponses semblables. Autrement dit, au-delà de différences formelles d'actes de procédure, au-delà d'un statut juridique déterminé, en quoi ce que peut apporter un policier diffère-t-il du travail de l'expert indépendant, et plus fondamentalement qu'est-ce que cela va-t-il changer pour un juge d'instruction de confier une mission à un expert judiciaire plutôt qu'à un policier ?

⁹⁹ B. RENARD, C. VANNESTE, H. ALLEMAN et S. DELTENRE, *le statut de l'expert judiciaire en matière pénale*, *op. cit.*, p. 104.

¹⁰⁰ C. DELMAS, *Sociologie politique de l'expertise*, *op. cit.*, p. 11.

Nous espérons par notre propos ne pas donner l'impression de dévaluer le travail de l'expert judiciaire. Nous pensons que ce métier doit avoir toute la reconnaissance qu'il mérite et qu'il comporte évidemment son lot de difficultés, à savoir des retards de paiement et des salaires peu élevés par rapport à l'ampleur des tâches demandées. Nous pensons aussi qu'il est louable d'avoir figé la situation de l'expert dans un statut qui lui est propre. Il est non seulement une garantie pour les instances judiciaires de collaborer avec des personnes compétentes mais il facilite aussi les recherches pour des domaines d'expertise parfois très spécifiques.

DEUXIEME PARTIE :

METHODOLOGIE

Introduction

Nous allons, dans cette deuxième partie, développer les modalités de notre recherche en précisant la méthodologie mise en place dans notre mémoire.

Nous commencerons par exposer notre question de recherche et par évoquer la démarche que nous avons choisie. Un point sera consacré à la littérature que nous avons mobilisée et nous donnerons une explication sur la recherche qualitative qui est celle que nous avons privilégiée. Ensuite nous établirons le champ d'analyse de notre recherche ainsi que notre échantillon. Nous développerons également la technique de récolte de données pour terminer en abordant la question de l'analyse de ces mêmes données.

1. La question de recherche

Ayant choisi au départ pour thème général : « L'évolution de la conception de la preuve au pénal, au regard des nouvelles technologies » et après avoir orienté notre recherche dans maintes directions, nous avons finalement pu poser nos idées et formuler notre question de recherche ainsi : « Quelles représentations les juges d'instruction se font-ils des différents spécialistes en informatique et ont-elles un impact sur la prise en compte des résultats ? ».

Après avoir exposé la problématique dans la première partie de notre mémoire, nous souhaitons maintenant nous pencher sur le cœur de cette question de recherche en allant entendre le discours de certains acteurs de la justice pénale. En effet, nous avons replacé la définition de l'expert dans un contexte plus sociologique en abandonnant une définition exclusivement juridique, afin de démontrer qu'il existe plusieurs lectures pour un même mot et que ces différentes lectures ont chacune leur validité.

Nous envisageons d'étudier cette question de recherche sous trois aspects différents. Tout d'abord, il s'agira de vérifier à quels acteurs les juges d'instruction font appel en matière d'expertise informatique et quels types de demandes impliquent un recours à l'expertise informatique. Le second aspect a pour finalité de voir comment les juges d'instruction qualifient chacun des acteurs sollicités en matière informatique et de vérifier comment ils lisent les choses. Enfin, il sera question d'examiner s'il existe une différence

entre la valeur accordée par les juges à un procès-verbal et celle accordée à un rapport d'expertise, et donc l'impact ou non que cela a dans la prise en compte des différents résultats.

2. La démarche choisie

Il existe plusieurs façons d'appréhender une réalité comme nous avons pu le voir au cours de nos études de criminologie. C'est la méthode inductive que nous avons choisi d'appliquer dans le cadre de notre recherche qui est une méthode ascendante : on part des données pour élaborer des hypothèses que l'on vérifie à travers une analyse plus fine.¹⁰¹ Cette démarche inductive s'attache à partir du particulier, c'est-à-dire, pour nous, de ce qui est dit par les acteurs que nous avons interrogés lors d'entretiens, pour aller vers le général. Il s'agit d'induire de notre matériel empirique des constatations plus globales.¹⁰²

La démarche inductive colle à notre recherche puisque nous ambitionnons d'analyser le discours des juges d'instruction en nous basant sur leurs expériences et leurs avis pour comprendre comment ils perçoivent l'expertise et l'expert en tant que tel et ainsi entrevoir les effets de la distinction opérée par le droit entre l'expert judiciaire et le policier d'un CCU.

3. L'exploration de la littérature

Nous avons choisi d'appuyer notre analyse tout au long de notre mémoire sur deux branches de la littérature : la littérature juridique d'une part, c'est-à-dire principalement la doctrine juridique et des textes législatifs et réglementaires, et la littérature sociologique d'autre part. L'idée est de parvenir à faire se parler et se rencontrer ces deux littératures autour d'un même objet : l'expert informatique. Qu'est-ce qu'un expert informatique au sens du droit ? Qu'est-ce qu'un expert informatique au sens de la sociologie ? Nous y avons répondu au terme de la première partie de notre mémoire.

¹⁰¹ A.-C. MACQUET et P. FLEURANCE, « Des modèles théoriques pour étudier l'activité de l'expert en sport », *op. cit.*, p. 18.

¹⁰² D. RUQUOY, « Situation d'entretien et stratégie de l'interviewer », in L. ALBARELLO, F. DIGNEFFE, J-P HIERNAUX, C. MAROY, D. RUQUOY, P. DE SAINT-GEORGES, *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Collin, 1995, p. 68.

Notre question de recherche vise en réalité à dépasser l'acception strictement juridique de l'expertise informatique. Mobiliser la littérature sociologique nous a permis de découvrir une lecture plus large de la définition que nous offrait la littérature juridique. La sociologie a cela d'intéressant qu'elle étudie non seulement les actions mais aussi les interactions.

L'interaction résulte des actions humaines lorsque celles-ci se rencontrent. La sociologie qui étudie ces interactions suppose effectivement que l'agent oriente sa conduite en fonction de celle d'autrui.¹⁰³ C'est précisément cette interaction et le résultat de cette interaction qui nous intéressent dans le cadre de notre mémoire puisque nous avons délimité notre recherche autour des représentations qu'une catégorie d'acteurs – les juges d'instruction – se fait d'une seconde catégorie d'acteurs – les experts en informatique. Dès lors, l'approche sociologique est celle que nous choisissons de privilégier car elle permet d'adopter un angle de vue plus large sur ce qu'est l'expertise, sur ce qu'est un expert et finalement sur ce qu'un acteur concerné directement par cette pratique peut en dire.

Nous l'avons dit, une même réalité sociale peut être étudiée de différentes façons. Les sociologues, de leur côté, identifient traditionnellement deux manières d'aborder ces réalités, qu'ils ont pris pour habitude d'appeler « paradigmes ».¹⁰⁴ D'une part, le paradigme déterministe considère que tout fait social ne s'explique que par des phénomènes qui lui sont antérieurs et extérieurs. L'individu intériorise par la suite ces phénomènes qui viennent orienter son action.¹⁰⁵ D'autre part, le paradigme actionniste ou interactionniste s'intéresse au fait social en tant qu'il résulte de l'action elle-même et de son auteur. On parle alors d'actionnisme ou d'interactionnisme selon que l'intérêt est porté sur l'action elle-même, ou sur l'action réciproque.¹⁰⁶ Ainsi, « toute tentative d'explication doit nécessairement partir de l'individu »¹⁰⁷.

Nous situons notre question de recherche dans ce second paradigme puisqu'il nous intéresse de comprendre comment un acteur de la justice pénale oriente son action lorsqu'il est amené à collaborer avec un scientifique, provenant d'un autre milieu professionnel que

¹⁰³ M. DE COSTER, B. BAWIN-LEGROS et M. PONCELET, *Introduction à la sociologie, op. cit.*, p. 34.

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 75.

¹⁰⁵ *Ibidem*, p. 76.

¹⁰⁶ *Ibidem*, p. 91.

¹⁰⁷ *Ibidem*.

le sien et agissant lui aussi. La sociologie place en effet le chercheur dans une position de compréhension, c'est-à-dire qu'elle tente de comprendre les actions des hommes. C'est notamment Weber, fondateur de la sociologie, qui a initié ce qu'il appelait la « sociologie compréhensive », c'est-à-dire le fait pour le chercheur d'impliquer dans son observation les expériences de la vie sociale pour arriver à se mettre mentalement à la place de son sujet d'observation et davantage comprendre ce qui se joue dans son action.¹⁰⁸

Il nous reste cependant encore à combiner ces deux branches de la littérature avec les données récoltées lors de nos entretiens. Bien plus que de rendre compte des points de vue du droit et de la sociologie, ce qui nous intéresse ici est d'enrichir notre analyse avec le discours d'une catégorie d'acteurs directement liée à la pratique de l'expertise. Aller entendre le point de vue de juges sur la question de l'expertise est le meilleur moyen de rendre compte de cette pratique, d'avérer certaines hypothèses ou au contraire de les réfuter.

4. Une recherche qualitative

Lorsque l'on parle de recherche qualitative, en réalité ce sont bien des données qualitatives récoltées dont nous parlons.¹⁰⁹

Notre analyse est bien qualitative puisque les données que nous avons récoltées sont issues d'entretiens réalisés avec des magistrats mais également des experts en informatique, qui nous parlent de leur expérience ou de la vision qu'ils ont d'une pratique à laquelle ils ont recours. L'objectif était donc de récolter des discours pour répondre à notre question de recherche, et non pas de comptabiliser un grand nombre de données prenant la forme de chiffres, ce qui aurait donné à notre mémoire une coloration plus quantitative. Les données qualitatives permettent de faire émerger des significations, des constructions et des interactions sociales sur base des discours.¹¹⁰ Nous avons réalisé une généralisation empirique sur base de notre analyse qualitative.

¹⁰⁸ M. DE COSTER, B. BAWIN-LEGROS et M. PONCELET, *Introduction à la sociologie, op. cit.*, p. 92.

¹⁰⁹ M. PELLETIER et M. DEMERS, « Recherche qualitative, recherche quantitative : expressions injustifiées », *Revue des sciences de l'éducation*, 1994, n°4, p. 766.

¹¹⁰ A. MUCCHIELLI et P. PAILLE, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 13.

5. La délimitation du champ d'analyse

Notre mémoire a pour but, comme nous l'avons souligné, d'analyser les représentations qu'ont les juges d'instruction des experts informatiques qui sont à leur disposition et qui portent une casquette juridique différente. Par conséquent, accordent-ils une importance différente à l'expert judiciaire et au policier d'un Computer Crime Unit ? Et si oui, pour quelle(s) raison(s) ? Pour répondre à cette question, il est nécessaire de délimiter notre champ d'analyse car ce mémoire concerne un objet bien spécifique, constitue une recherche fort limitée dans le temps, vise des acteurs bien précis et sur une zone géographique déterminée.

5.1. L'objet

Un des choix que nous avons fait est de nous concentrer sur un type d'expertise en particulier, à savoir l'expertise informatique. La raison en est que cette expertise nous paraissait encore peu étudiée. L'intérêt s'est porté également sur l'existence de services spécialisés en la matière au sein de la police, ce qui promettait une comparaison intéressante entre plusieurs acteurs compétents et pourtant travaillant dans deux milieux différents. En effet, il est assez rare de trouver cette équivalence dans d'autres domaines de l'expertise.

L'expertise informatique étant surtout mobilisée pour lutter contre la cybercriminalité, les instances judiciaires y ont peu ou en tout cas moins recours en matière civile. C'est la raison pour laquelle nous avons fait le choix d'axer notre recherche uniquement sur le volet pénal de la justice.

5.2. L'aspect géographique

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons décidé de délimiter géographiquement notre zone de recherche. La recherche s'est limitée en effet au territoire francophone de Belgique, car réaliser nos entretiens en français nous permettait de pouvoir approfondir les échanges. Nous n'avons pas choisi au départ de cibler des arrondissements judiciaires en particulier car selon nous, cela aurait réduit la richesse de la recherche et les possibilités de récoltes de données. Cependant, au vu des difficultés à rencontrer les acteurs choisis dans le laps de

temps qui était le nôtre, nous avons décidé de limiter la zone géographique aux arrondissements de Bruxelles, du Brabant-wallon et du Hainaut.

5.3. *Les acteurs choisis*

Vu le temps imparti, il nous a semblé que les discours récoltés se révéleraient plus intéressants et plus riches si notre échantillon visait une catégorie d'acteurs en particulier, c'est-à-dire les juges d'instruction. En effet, nous aurions sans doute été amenée à multiplier les entretiens si notre objectif avait été d'étudier les représentations des juges en matière pénale pour arriver à un échantillon qui soit assez représentatif de chacun des rôles (parquet, juge d'instruction, juge du fond...).

Nous sommes bien consciente que les pratiques d'expertise se retrouvent à tous les stades du processus pénal et pas seulement dans la phase de l'instruction. Le choix de nous pencher sur les juges d'instruction a été un choix purement personnel, notre intérêt pour cet acteur s'étant davantage révélé lors d'un entretien exploratoire avec l'un d'eux. Nous aurons l'occasion de voir à quelle fréquence ils usent de l'« expertise informatique », au sens où ils l'entendent, et au sens où nous l'entendons.

Ayant choisi les juges d'instruction comme acteurs centraux de notre mémoire, c'est naturellement que nous avons été à leur rencontre. Les noms de ces personnes ne seront bien entendu pas mentionnés dans notre mémoire.

5.4. *Le degré d'observation*

En nous penchant sur l'action d'un acteur mais surtout sur les représentations qu'il a d'un autre acteur et sur la relation qui le lie à cet autre individu, nous avons réalisé une analyse relevant d'un niveau interpersonnel ou microsociologique.¹¹¹

Mais au-delà des relations « interindividuelles » qui existent entre le juge et l'expert, il ne faut pas oublier qu'ils font chacun partie de milieux différents qui constituent des groupes sociaux. Selon Merton, le groupe social s'entend d'une formation sociale à

¹¹¹ M. DE COSTER, B. BAWIN-LEGROS et M. PONCELET, *Introduction à la sociologie, op. cit.*, p. 14.

l'intérieur de laquelle les individus sont en interaction et partagent le sentiment d'appartenir à une même entité. Au sein de ces groupes sociaux existent une certaine organisation et une répartition des tâches et des rôles.¹¹² L'objectif de notre mémoire était ainsi de récolter les représentations d'un acteur social ou plutôt d'un groupe social.

6. L'échantillon

Nous allons maintenant développer certains éléments qui se rapportent à l'échantillonnage. Nous commencerons par exposer le type d'échantillon que nous avons utilisé et expliquerons la manière dont nous l'avons diversifié pour arriver à la saturation de l'échantillon.

6.1. L'échantillon qualitatif

L'échantillon se définit comme un ensemble d'individus représentatif d'une population qui est choisi en vue de réaliser un sondage ou une étude. En effet, le nombre d'individus en lien avec les pratiques d'expertise pénale étant extrêmement large, nous ne pouvions pas tout choisir dans le cadre d'une recherche comme la nôtre ; nous avons donc dû sélectionner une partie de cet ensemble.¹¹³

Notre échantillon est bien qualitatif dans la mesure où nous voulions étudier les représentations d'une catégorie d'acteurs par rapport à l'expert informatique. Il s'agissait alors de récolter le discours de plusieurs juges d'instruction pour pouvoir les confronter et les comparer. Leurs représentations nous ont intéressée à plusieurs niveaux. Premièrement, l'objectif était de connaître la manière dont les juges d'instruction choisissent leurs experts en matière d'expertise informatique. Ensuite, il était question de voir s'ils perçoivent ou non la différence d'étiquette juridique qui est faite entre l'expert judiciaire et le policier d'un CCU et si oui, comment ils la justifient. Enfin, le but était également d'observer les représentations que les juges instructeurs ont des différents rapports rendus au terme de la mission de l'expert en termes de valeur ; autrement dit, nous nous intéressions de savoir

¹¹² M. DE COSTER, B. BAWIN-LEGROS et M. PONCELET, *Introduction à la sociologie*, op. cit., p. 153.

¹¹³ A. PIRES, « Echantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » in J. POUPART, J.-P. DESLAURIERS, L. GROULX, A. LAPERRIERE, R. MAYER, A. PIRES, *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997, p. 18.

quel poids les juges d’instruction accordent à un procès-verbal par rapport à un rapport d’expertise. Récolter leurs paroles autour de ces trois questionnements nous ont permis de comprendre la façon dont les juges d’instruction se représentent les différents techniciens spécialisés en informatique capables de les éclairer sur une question d’ordre technique. Plus globalement, notre recherche s’est donc intéressée à une pratique professionnelle, à la manière dont une catégorie d’acteurs parle du fonctionnement de son institution.

6.2. La diversification de l’échantillon

Le groupe d’acteurs que nous avons choisi s’est voulu homogène dans un premier temps, et nous l’avons finalement diversifié pour nous permettre d’avoir une vision d’ensemble sur notre question de recherche. Non seulement nous avons fait une diversification interne (c’est-à-dire intragroupe), mais cette diversification a été également externe (intergroupe).

En effet, nous avons interrogé des juges d’instruction travaillant dans trois zones géographiques différentes de la partie francophone de Belgique. Cette diversification interne nous a permis d’obtenir un discours plus représentatif de la catégorie d’acteurs étudiée et de voir si se dégage un discours unanime ? des différents interlocuteurs. Ainsi, nous avons pu rencontrer huit juges d’instruction ; deux travaillant à Bruxelles, cinq à Charleroi et un à Nivelles. Afin de préserver l’anonymat des différents juges d’instruction, nous les nommerons à l’aide d’un code tout au long de notre développement. Ainsi à Bruxelles, les deux juges d’instruction seront appelés JI.B.1 et JI.B.2 ; à Charleroi ils seront nommés JI.C.1, JI.C.2., JI.C.3, JI.C.4 et JI.C.5, tandis qu’à Nivelles le juge d’instruction sera appelé JI.N.

Nous soulignons ici que nous avons été confrontée dans le cadre de notre recherche à quelques difficultés au niveau des demandes de rencontres ; les juges d’instruction occupant une fonction qui demande un travail à temps plein, nous avons essuyé quelques refus et sommes parfois restée sans réponse. C’est principalement cette diversification géographique qui nous paraissait la plus pertinente pour répondre à notre question de recherche. Concernant le sexe de nos interlocuteurs, quatre étaient des hommes et quatre étaient des femmes. Cette parité est purement due au hasard et nous ne pensons d’ailleurs pas que ce facteur aurait été déterminant pour enrichir notre recherche.

Ensuite, nous avons réalisé une diversification externe de notre échantillon. Par-là, nous voulons dire que nous avons rencontré d'autres catégories d'acteurs lors d'entretiens plus exploratoires. Nous avons notamment interrogé d'autres magistrats, à savoir : une juge de la jeunesse de Bruxelles (que nous nommerons JJ dans notre mémoire), une juge du tribunal du travail de Charleroi (JT), un juge du tribunal de commerce de Bruxelles (JC), anciennement procureur fédéral. Si ces acteurs font rarement recours à l'expertise informatique, ils ont néanmoins pu nous éclairer sur la pratique de l'expertise en général. Nous avons pu également rencontrer une procureure fédérale (PF), confrontée plus logiquement à de la criminalité informatique et faisant donc appel plus fréquemment à ce type d'expertise.

A côté des acteurs judiciaires, nous avons également mené un entretien avec une conseillère forensique de l'INCC, à nouveau de façon plus exploratoire. Cet entretien nous a apporté bon nombre d'éclaircissements sur la pratique de l'expertise judiciaire de façon générale. En effet, le conseiller forensique est un acteur qui se présente comme un intermédiaire entre le juge et l'expert. Il est un scientifique mais avec une compétence plus généraliste. Il peut ainsi recommander au magistrat des experts qualifiés au sein de domaines de recherche spécifiques et conseiller sur l'ordre à suivre pour demander les différentes expertises. Il traduit la demande du magistrat en mission d'expertise pertinente et l'aide à interpréter les résultats qui en ressortent.¹¹⁴ Nous avons ainsi pu réaliser l'ampleur de la tâche que représente une expertise et avons pu creuser la question des échanges qui existent entre magistrats et experts.

Pour pouvoir répondre à notre question de recherche de façon plus complète, nous avons enfin entrepris des démarches exploratoires pour rencontrer des experts en informatique. Nous avons d'abord contacté un expert judiciaire en informatique avec qui nous n'avons pu avoir qu'un échange par écrit. Néanmoins, les réponses qu'il nous a transmises étaient pour le moins intéressantes voire surprenantes et notre interlocuteur nous a permis d'approfondir certains aspects de notre mémoire. Nous avons ensuite rencontré un inspecteur principal de police d'un RCCU (qui sera appelé P). Celui-ci nous a fait part de ses représentations quant à ses missions, à sa profession, aux échanges qu'il peut avoir

¹¹⁴ Institut National de Criminalistique et de Criminologie, page consultée le 16 juillet 2018, URL : <https://incc.fgov.be/conseil-forensique>

avec les juges d'instruction et autres instances judiciaires. Il était évidemment intéressant pour nous d'entendre ce que pouvait nous dire l'acteur au centre de notre mémoire de ses représentations par rapport à sa pratique et son statut.

Les acteurs ciblés pour mener nos entretiens ont donc été sélectionnés en fonction de la proximité qu'ils ont avec notre objet d'étude et présentent chacun une approche différente du terrain. Confronter les différentes représentations ont permis d'enrichir notre recherche, même si nous nous concentrons en définitive sur celles d'un acteur en particulier, le juge d'instruction.

6.3. La saturation

La saturation empirique est le phénomène qui permet au chercheur d'estimer que les derniers entretiens n'amènent plus d'informations nouvelles justifiant de réaliser des entretiens supplémentaires.¹¹⁵

En effet, au bout de plusieurs entretiens, les réponses que nous récoltions étaient de plus en plus similaires, certains éléments se répétant presque systématiquement. Malgré la diversification interne de notre échantillon, à savoir des juges travaillant dans des zones géographiques différentes, nous avons constaté que les derniers entretiens n'apportaient plus réellement de valeur ajoutée par rapport aux premiers. Nous avons constaté que les discours des différents juges d'instruction s'orientaient principalement dans le même sens et certains éléments de réponses se généralisaient.

La diversification réalisée a par ailleurs permis de mettre en avant que certaines tendances ou certains propos étaient partagés par les juges d'une même zone géographique. Cela peut s'expliquer par le fait que les juges d'instruction d'une même zone sont avant tout collègues, ils font partie d'un même groupe social qui interagit et partage des principes,

¹¹⁵ A. PIRES, « Echantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » in J. POUPART, J.-P. DESLAURIERS, L. GROULX, A. LAPERRIERE, R. MAYER, A. PIRES, *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, op. cit., p. 67.

des valeurs, des façons de penser. C'est ce qu'on appelle les normes professionnelles, c'est-à-dire des normes qui sont apprises dans l'exercice même du métier.¹¹⁶

7. Technique de récolte des données

Nous faisons maintenant quelques précisions par rapport à la technique d'entretien que nous avons choisie, au cadre et au contexte de ces entretiens.

7.1. L'entretien semi-directif

Nous avons choisi dans le cadre de notre mémoire de réaliser des entretiens semi-directifs. Ce type d'entretiens s'appuie sur des thèmes définis au préalable et permet d'orienter en partie le discours des interlocuteurs et est donc semi-ouvert. Il s'agit donc bien de thèmes et non de questionnaires appelant des réponses simples et brèves. Nous avons ainsi préparé une liste de questions que nous souhaitions aborder en essayant malgré tout de les adapter aux discours de nos interlocuteurs. En effet, l'entretien directif a pour but de laisser s'exprimer la personne interrogée avec le plus de liberté possible tout en gardant pour sujet des thèmes prévus. Il ne s'agit pas de parvenir à faire dire à tout prix telle ou telle chose. Préparer ce canevas de questions fut difficile avant le tout premier entretien, ne sachant pas si nos questions allaient stimuler notre interlocuteur ou au contraire le laisser perplexe. Au fur et à mesure que nous menions nos entretiens il est apparu plus évident que nous devions creuser certains thèmes en particulier. Cette liste de questions constituait une sorte de guide d'entretien de manière à pouvoir poser les questions les plus pertinentes qui soient pour que l'entretien soit plus fluide et dynamique.

Compte tenu aussi de la diversification de notre échantillon, chaque entretien a fait l'objet d'une préparation spécifique. Le déroulement de l'entretien dépend naturellement de l'acteur rencontré, du contexte dans lequel il nous reçoit, du temps qu'il a à nous accorder, de l'ordre selon lequel les différents thèmes sont abordés. Notre guide d'entretien nous a permis de recentrer la discussion à des moments où nous nous éloignons du sujet.

¹¹⁶ D. KAMINSKI, Cours de *Sociologie de l'Administration de la Justice Pénale*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2016-2017.

La prise de contact avec les différents intervenants s'est faite principalement par échange de mails. La plupart des acteurs que nous avons rencontrés nous ont orientée vers des collègues ou d'autres catégories d'acteurs, ce qui nous a permis également de parvenir à la diversification dont il est question. Pour certains des contacts, nous disposions du numéro de téléphone, ce qui a rendu les choses plus faciles et plus rapides quand il s'agissait d'expliquer les objectifs de notre recherche, les raisons de notre intérêt pour la profession de l'acteur en question et de fixer un rendez-vous.

7.2. Le cadre de l'entretien

Au début de chaque entretien, nous veillions à bien replacer le cadre de notre recherche, en nous présentant et en réexpliquant le sujet de notre recherche puisque le rendez-vous avait parfois lieu plusieurs semaines après la prise de contact. Poser le cadre permet à l'interlocuteur de visualiser les thèmes qui vont être abordés, de bien comprendre dans quelle direction s'oriente notre recherche et pourquoi il a été sélectionné.¹¹⁷

Nous insistions auprès de chaque acteur sur le fait que l'entretien resterait anonyme et qu'aucun nom ne figurerait dans notre recherche. Nous avons pu enregistrer tous nos entretiens à l'aide d'un magnétophone, avec l'accord préalable des acteurs rencontrés, afin de faciliter la retranscription.

7.3. Le contexte des entretiens

Pour chacun de nos entretiens, nous nous sommes rendue sur le lieu de travail de nos interlocuteurs. Ceci par souci pour eux de pouvoir nous recevoir au moment le plus opportun durant leurs heures de travail. Nous avons pu mener tous nos entretiens de façon isolée, soit dans le bureau de l'intervenant, soit dans une salle prévue pour des réunions et autres rendez-vous. Nous n'avons globalement pas été interrompue durant les entretiens.

Les entretiens ont duré entre 25 minutes et une heure et demie, selon la disponibilité de chaque acteur et ils ont été réalisés sur une période de plusieurs mois, c'est-à-dire de mars à juin.

¹¹⁷ A. BLANCHET et A. GOTMAN, *L'enquête et ses méthodes : L'entretien*, Paris, Armand Collin, 1992, p. 75.

Comme nous l'avons dit, le moyen que nous avons utilisé pour garder une trace de nos entretiens est l'enregistrement. Cela nous semblait être le meilleur moyen pour bénéficier d'un matériel empirique complet. Ne pas devoir prendre de notes durant l'entretien nous paraissait plus approprié car cela nous permettait d'être dans une écoute plus active et donc dans l'échange avec notre interlocuteur.

7.4. La conduite des entretiens

Mener un entretien était quelque chose pour nous de relativement nouveau. Il fallait à la fois veiller à la pertinence de nos questions, à celle des propos de notre interlocuteur par rapport à notre thème et veiller également à instaurer un climat de confiance pour que l'intervenant n'ait pas de difficulté à s'exprimer ouvertement ou à confier certaines choses. Ces plusieurs éléments ont été acquis progressivement et au bout de plusieurs entretiens.

Nous débutions chaque entretien avec la même question toute simple : « Comment définiriez-vous un expert ? ». Cela induisait déjà l'approche qu'ils avaient de l'expertise. Durant l'entretien, nous veillions à garder une écoute attentive tout en étant capable de rebondir sur les propos des différents acteurs, d'enchaîner avec un autre thème quand certaines réponses avaient anticipé notre question, ou de revenir sur certains points quand c'était nécessaire.

Au moyen de certains signes ou paroles, nous essayions quelques fois d'inviter l'interlocuteur à poursuivre et d'aller jusqu'au bout de sa pensée ou de son explication. A la fin des entretiens, nous laissions la liberté aux acteurs de pouvoir rajouter des éléments auxquels nous n'aurions pas pensé, ce qui nous offrait aussi de nouvelles pistes de réflexion à aborder lors des entretiens ultérieurs. Ce procédé permettait de mettre fin à l'entretien de façon naturelle.

8. Analyse des données

8.1. La retranscription

Afin de faciliter notre travail d'analyse, nous avons retranscrit nos entretiens dans leur intégralité. En effet la retranscription intégrale permet une mise en commun des réponses

apportées aux différents thèmes abordés, une comparaison approfondie et une analyse dans le détail. Par ailleurs, c'est en réécoutant et en retranscrivant que nous pouvons soulever des éléments beaucoup plus intéressants qu'il n'y paraissait au moment de l'entretien dans le feu de la discussion. La retranscription permet une analyse des dires, des avis, des impressions et représentations des intervenants. Une bonne analyse est permise grâce à un matériel empirique de qualité.¹¹⁸ Nous avons placé les retranscriptions en annexe de notre mémoire, seulement accessibles à notre promoteur et à notre lecteur. Chaque entretien a été rendu anonyme.

8.2. Une analyse thématique

En retranscrivant les entretiens, certaines données marquaient assez clairement le discours des juges d'instruction. Cela est venu confirmer notre intention de procéder à une analyse thématique de notre sujet. Nous faisons attention à chaque élément développé par les acteurs rencontrés. Les informations qu'ils nous ont données traduisaient bel et bien les représentations qu'ils avaient de l'expert, et plus particulièrement l'expert en informatique.

Notre analyse s'est donc découpée en plusieurs thèmes qui feront l'objet des différents chapitres de la troisième partie de notre mémoire. En procédant de la sorte, des liens peuvent être facilement établis et un travail sur les points de convergence et de divergence peut alors commencer. Nous avons choisi de transmettre certains extraits de nos entretiens qui nous paraissaient pertinents en regard du thème étudié ou qui exprimaient parfaitement l'idée que nous voulions véhiculer.

Lorsque les différents thèmes ont été établis, il a fallu les relier et les fusionner quand certains se répétaient. Des regroupements de thèmes ont alors pu émerger. Finalement, du guide d'entretien que nous avons réalisé, les thèmes que nous souhaitions aborder ont rencontré des nouveaux thèmes évoqués par les différents acteurs que nous avons interrogés et nous avons pu alors les confronter et enrichir notre recherche.

¹¹⁸ L. VAN CAMPENHOUDT et R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2011, p. 119.

Les thèmes qui se sont dégagés de nos entretiens correspondent en définitive à trois étapes successives menant progressivement au cœur de notre question de recherche. Chaque thème amène en effet à s'interroger sur le suivant.

TROISIEME PARTIE :

ANALYSE ET RESULTATS DES ENTRETIENS

Introduction

Nous allons maintenant, dans une troisième partie, entendre le discours de certains acteurs de la justice pénale belge, qui mobilisent presque quotidiennement cette pratique judiciaire maintenant bien ancrée du recours à l'expert. Face à ce matériel empirique récolté, nous allons tenter de comprendre comment ces acteurs, et en particulier les juges d'instruction, perçoivent les différents informaticiens qui se disposent à les aider. L'objectif est bien de saisir ce que ces magistrats viennent dire de la différence opérée par les normes juridiques entre l'expert judiciaire et le policier spécialisé, dans une approche qui se veut sociologique.

Nous procéderons, pour cela, en quatre temps. Dans un premier temps, nous verrons comment les juges d'instruction choisissent les scientifiques en informatique à qui ils font appel, c'est-à-dire sur quels critères de choix ils s'appuient. En effet, il est probable que certains facteurs les poussent à s'orienter vers l'un plutôt que l'autre. Cela permettra de comprendre de quelle manière les juges instructeurs qualifient les missions qu'ils attribuent à chacun des acteurs (chapitre 1). Nous tenterons dans un deuxième temps de voir si ces magistrats perçoivent effectivement ou non la différence d'étiquette qui existe entre l'expert judiciaire et le policier d'un CCU (chapitre 2). Découlant des constatations faites aux deux premiers chapitres, il sera ensuite question de s'intéresser à la valeur que donne le juge d'instruction à un procès-verbal par rapport à celle qu'il donne à un rapport d'expertise, autrement dit de s'intéresser à la question du poids normatif de chacune des formes de rapport, et de voir ce que cela implique dans la prise en compte des résultats de ces différents rapports (chapitre 3). Enfin, nous prendrons le temps d'analyser les résultats que nous aurons récoltés et d'en soulever des questionnements généraux (chapitre 4).

1. LE CHOIX DE L'EXPERT EN MATIERE INFORMATIQUE

De façon générale, l'expertise apparaît d'année en année de plus en plus utile aux magistrats, et dans certains domaines de la science plus que d'autres. En effet, des matières telles que l'ADN, la balistique, la toxicologie ou encore la médecine légale, nécessitent, en raison de leur technicité, de recourir à l'expert. Ces expertises parfois facilitent, parfois compliquent, souvent prennent du temps et impactent le déroulement de la procédure. Néanmoins, sans le concours de la science aujourd'hui, il est certain que de nombreuses

affaires ne pourraient être résolues. L'expertise devient donc indispensable à la justice. Mais qu'en est-il de l'expertise informatique ? Les juges d'instruction recourent-ils souvent à ce type d'expertise (1.1) et vers qui se tournent-ils (1.2) ? Quels seraient les enjeux cachés derrière ces choix (1.3) ?

1.1. Le recours à l'expertise informatique

En rencontrant des juges d'instruction de Bruxelles, de Nivelles ou encore de Charleroi, il n'a pas été difficile de se rendre compte qu'à leurs yeux, le recours à l'expert informatique n'est en fait pas très fréquent, et ce, pour deux raisons que nous évoquons ici.

Premièrement, les magistrats sont régulièrement formés en matière informatique et de téléphonie. La plupart tentent de suivre ces formations autant que faire se peut pour ne pas se retrouver complètement largués face à des technologies en constante évolution, ou pour s'informer sur ce qu'ils ont le droit de faire ou non en termes d'intrusion dans la vie privée. Ces formations permettent de se tenir à jour mais aussi de pouvoir agir soi-même sans avoir à demander l'intervention d'un spécialiste en la matière.

Deuxièmement, selon la plupart des juges rencontrés, l'informatique n'est pas tellement une matière d'expertise, car *« les experts vont plutôt intervenir dans les matières scientifiques »* (JI.B.1). *« (Pour) tout ce qui est télécommunications au sens large, on n'a pas vraiment besoin d'experts, on a besoin des intermédiaires, c'est-à-dire des fournisseurs de services (Proximus et les autres), mais on n'a pas tellement besoin d'experts »* (JI.B.1).

En réalité, s'ils disent cela, c'est justement parce que dans l'approche juridique qui est la leur, recourir à l'expertise informatique signifie recourir à l'expert « judiciaire ». Mais si, comme nous l'avons proposé dans la première partie de notre mémoire, nous adoptons une lecture sociologique du terme « expert », il apparaît que les juges font en fait très souvent, voire même tout le temps, recours à l'expertise informatique puisqu'ils sollicitent les policiers des CCU pour tout un tas de missions. Cette constatation justifie l'intérêt de centrer notre analyse sur ce qui fait que les magistrats pensent ne pas mobiliser des experts informatiques et quelle qualification ils donnent alors aux policiers spécialisés. Ce sera l'objet de notre chapitre 2.

1.2. Le choix de l'expert

Avant de nous pencher sur la question centrale de notre mémoire, à savoir les représentations qu'ont les juges d'instruction des différents intervenants en expertise informatique, nous avons estimé pertinent de relever les éléments issus de leur discours qui expliquent comment ils choisissent les experts censés les éclairer au mieux tout en obtenant des rapports de qualité. Certains facteurs se présentent dans le cadre de toute expertise, quel que soit le champ scientifique concerné (1.2), tandis que d'autres semblent être propres à l'expertise informatique (1.3).

Le choix de l'expert est censé reposer avant tout sur sa compétence à produire la connaissance qui manque au juge et à même de faciliter la prise de décision. Mais nous allons voir qu'au-delà de la compétence, d'autres critères sont déterminants dans la sélection des experts.

1.2.1. *Les critères de choix propres à l'expertise judiciaire en général*

1.2.1.1. La pauvreté du registre national des experts

Comme nous l'avons vu précédemment, il existe en Belgique un registre national des experts, institué par une loi du 10 avril 2014. Antérieurement, le juge avait le pouvoir de désigner l'expert qui lui paraissait le plus à même d'exécuter la mission souhaitée, et sans devoir motiver cette décision.¹¹⁹ A partir du 1^{er} décembre 2021, c'est-à-dire une fois que tous les experts travaillant pour les autorités judiciaires avant l'entrée en vigueur de cette loi auront satisfait aux dispositions et que le registre sera complété, plus aucun expert judiciaire ne pourra être désigné s'il n'est pas répertorié au registre national des experts (sauf trois exceptions prévues à l'article 991*decies* du Code judiciaire).¹²⁰

Cependant, force est de constater que pour des matières scientifiques bien spécifiques, le registre des experts est particulièrement pauvre. Les juges d'instruction que nous avons rencontrés le justifient en disant que de moins en moins d'experts se proposent pour des

¹¹⁹ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, « État actuel de la procédure pénale d'expertise », in G. DE LEVAL (dir.), *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, Limal, Anthemis, 2017, p. 125.

¹²⁰ *Ibidem*, p. 128.

expertises judiciaires, notamment pour une question d'honoraires. En effet, ceux-ci sont de plus en plus réduits et payés avec beaucoup de retard par la justice. D'une part, cela oblige alors les magistrats à chercher en dehors du registre national, ce qui est moins évident. Les juges ont, par exemple, dû faire face à cette situation en matière d'expertise psychiatrique. D'autre part, cette pénurie d'experts contraint les juges à faire appel aux experts déjà mandatés par d'autres instances, comme le parquet par exemple. Et cela entraîne des délais de procédure extrêmement longs.

Le problème, selon un juge d'instruction, c'est que nous n'avons aucune structure de recrutement d'experts en Belgique, comme c'est le cas chez nos voisins français. Il précise qu' *« il faudrait que l'on aille faire de la publicité chez les jeunes qui sortent de leurs études pour leur dire qu'on a besoin d'experts »* (JI.C.2).

1.2.1.2. L'expérience et la réputation

Un autre élément qui entre en jeu dans le choix de l'expert c'est la réputation qu'a celui-ci. Les juges se parlent beaucoup entre collègues, et même si le registre national garantit un certain professionnalisme des experts, ils se conseillent l'un l'autre dans telle ou telle matière. Nous comprenons qu'il existe une forte communication à ce niveau-là entre magistrats. Par ailleurs, la justice a mis en place une sorte de réseau Intranet qui contient les adresses e-mails de tous les magistrats, permettant d'échanger et de communiquer plus facilement, de se demander conseils et points de vue. Il arrive effectivement de devoir réaliser des expertises sur des sujets qui sortent du commun et il devient alors très utile de demander aux collègues s'ils ont déjà dû faire face à une situation de ce type. Il existe aussi des listes officieuses qui circulent au sein des tribunaux. Tout cela se fait donc de manière très informelle.

Les magistrats fonctionnent évidemment aussi par habitude et par expérience. Par la force des choses, ils font appel aux experts avec qui ils savent que les missions se déroulent bien, avec qui le travail est généralement bien fait, dont les rapports sont lisibles et de qualité, rendus en temps et en heure, etc. *« Alors évidemment la première fois qu'on désigne un expert on a toujours un peu peur, on attend de voir et puis quand on constate que tout va bien, on le désigne plus fréquemment »* (JI.C.5).

1.2.1.3. La rapidité vs. la qualité

Réaliser une expertise demande du temps, ce qui ne colle pas avec l'urgence dans laquelle la justice est amenée à travailler. Selon le dossier, il va falloir privilégier la vitesse, au détriment peut-être d'une certaine qualité ou lisibilité du rapport, en choisissant l'expert qui travaille le mieux dans l'urgence. « *Selon que t'as des détenus dans le dossier ou pas, que ça doit avancer vite ou pas, tu vas pouvoir te permettre de choisir tel labo plutôt qu'un autre* » (JI.B.2). Ce choix relève purement de la subjectivité du magistrat qui trouvera dans un labo plutôt qu'un autre, des critères d'analyse qui répondront davantage à ses exigences. Un confrère pourrait lui opposer un tout autre raisonnement.

1.2.1.4. La langue

Il faut reconnaître que notre pays en matière de l'emploi des langues est d'une complexité inouïe. Dans la mesure où nous avons déjà trois langues nationales, nous sommes confrontés à l'emploi de la langue maternelle du justiciable. En outre, depuis quelques décennies, notre pays est devenu une mosaïque multilingue. Nous accueillons un nombre important de ressortissants étrangers, ce qui multiplie la panoplie des langues utilisées. Certaines d'entre elles sont parfois si peu véhiculées dans le monde, qu'il est difficile de trouver des experts capables de les pratiquer. Cette difficulté rétrécit également le champ de recherche de l'expert compétent non seulement en langues mais également dans le domaine visé.

1.2.2. *Les critères de choix spécifiques à l'expertise informatique*

L'expertise informatique a cela de particulier qu'il existe, en plus des experts judiciaires en informatique, des services spécialisés cette même matière au sein de la police. La question se pose de savoir vers qui les magistrats se tourneront quand plusieurs acteurs sont à leur disposition. Nous avons identifié plusieurs facteurs déterminants qui influenceront le choix du juge.

1.2.2.1. L'accessibilité

Il ressort de tous les entretiens tenus avec des juges d'instruction et de manière assez frappante, que compte tenu de leur accessibilité, le choix se tournera plutôt vers les CCU.

Qu'entend-on par « accessibilité » ? Un des points attractifs des CCU, c'est souvent leur disponibilité immédiate. D'autant plus qu'ils sont obligés de répondre positivement aux sollicitations du juge d'instruction, nous y reviendrons. Les policiers des CCU sont vus comme des partenaires et assurent un service d'appui pour les autorités judiciaires. Pour reprendre les mots d'une procureure fédérale que nous avons rencontrée : *« C'est eux les premiers acteurs de l'enquête en fait, c'est les partenaires des enquêteurs, je veux dire c'est les collègues des enquêteurs. Donc c'est évident qu'on les désigne d'abord »* (PF).

Et puis choisir les services de police, c'est aussi une question de se simplifier la vie. Le fait qu'ils se trouvent à disposition dans l'instant, évite la recherche parfois aléatoire de l'expert judiciaire compétent en la matière. C'est une question de gain du temps sans que cela n'impacte négativement le résultat. Une juge d'instruction nous conforte dans notre analyse lorsqu'elle déclare : *« Moi mon idée elle est là, si j'ai des gens à disposition directement je fais appel à ceux-là, et si eux me disent « ben nous on ne fait pas ça, c'est trop complexe ou c'est trop précis » ben je fais appel à une autre personne. Mais c'est vrai que si je peux me permettre dans un premier temps de faire appel au labo ou au RCCU j'aime autant parce que je sais que ce sont des gens organisés qui font bien leur travail aussi »* (J.I.C.3).

1.2.2.2. Le type de missions

Il apparaît dans les entretiens réalisés que de manière assez simple, le policier d'un CCU ou l'expert judiciaire ne vont pas être sollicités pour le même type de missions. Il n'y aurait donc pas de conflits de spécialistes en matière informatique, les missions ne venant pas se chevaucher. Le policier semble être appelé le plus souvent pour ce qui concerne de l'exploitation de données dans un matériel fourni (un téléphone, un ordinateur, un disque dur etc.). Il va ainsi chercher tout ce qui aurait été crypté ou ce qui aurait été effacé de ce matériel. L'expert judiciaire, quant à lui, est mandaté le plus souvent quand il s'agit d'expliquer un élément technique très précis, comme le fonctionnement d'un appareil par

exemple. L'expert judiciaire est capable de fournir des indications sur la conception de l'outil informatique, sur le programme en tant que tel. *« Voilà, je crois qu'il y a deux niveaux. L'expert informatique c'est autre chose, c'est plus pour le travail de fond dans le dossier et le RCCU c'est pour vraiment aller chercher sur du matériel, des choses qui ont disparu. C'est comme ça que je le conçois »* (Jl.C.5).

Nous le comprenons ainsi : la finalité de leurs missions n'est donc pas la même. Principalement, le policier se verra confier un devoir par le juge auquel il devra donner une réponse. L'objectif est pour lui de rechercher des infractions et les auteurs de ces infractions. Sa mission est bien de fournir des informations. L'expert judiciaire, de son côté, doit remettre un avis technique sur une situation et rendre une conclusion, une analyse. *« Ce qui est peut-être important aussi, c'est que le FCCU, le RCCU, le labo etc. ne tirent pas de conclusions, ils ne font qu'apporter des informations, ils analysent le PC et ils disent voilà ce qu'on trouve dans le PC. L'expert va apporter par son expertise une conclusion, une analyse et donc il va plus loin »* (Jl.C.2).

Mais si la finalité de leur mission n'est pas la même c'est aussi son étendue qui est différente. L'expert judiciaire reçoit une mission bien déterminée et de laquelle il ne peut sortir. *« L'expert il est quand même très très limité dans sa mission. D'ailleurs dans la loi sur l'expertise maintenant, ils ont encore plus limité cette mission, on essaie vraiment de le cadrer »* (PF). Le policier, quant à lui, n'est pas limité dans sa mission. Il a pour devoir d'exploiter tout ce qui est possible en matière informatique, de retirer un maximum d'éléments et d'informations des supports qu'on lui aura apportés. En tant qu'appui à l'enquêteur, le policier a le droit de contourner quelque peu la demande s'il tombe sur quelque chose de pertinent. Il y a aussi place pour une certaine négociation entre le juge et le CCU avant que la mission ne lui soit attribuée. Ainsi, ils échangent rapidement sur ce qu'il y aura lieu de faire, du temps que cela prendra et de la précision que le CCU pourra apporter à sa réponse. Cela permet au juge d'instruction de savoir vers qui il a intérêt à se tourner pour voir aboutir sa requête avec le plus de chances possibles.

Le choix entre l'expert judiciaire et le policier spécialisé dépend donc parfois de peu de choses : l'expert indépendant accomplit son travail lors d'une mission précise et dans un cadre limité. Autrement dit, il ne peut élargir son champ de recherche en accomplissant des travaux non demandés car il doit garantir sa neutralité. En aucun cas il ne peut porter

un jugement sur l'affaire qui lui est confiée. Le policier du CCU, quant à lui, est l'auxiliaire du juge pour étayer les preuves éventuelles et peut donc faire toutes les recherches pertinentes afin de répondre le plus précisément possible à la demande du juge.

Un autre élément pouvant influencer le juge dans son choix est le fait que le policier ne peut pas refuser le devoir qu'on lui donne, il est obligé de mobiliser toutes les ressources qui sont à sa portée pour répondre à la demande du juge. C'est seulement après avoir essayé qu'il pourra renvoyer le juge vers une personne soit plus compétente, soit qui a les moyens techniques et qui sera donc en mesure de remplir la mission. Il arrive cependant assez régulièrement que les policiers, étant donné leur charge de travail, doivent placer le dossier dans une file d'attente et prévenir le juge que les résultats arriveront plus tardivement. L'expert judiciaire, quant à lui, peut refuser la mission dès le départ s'il estime ne pas pouvoir l'exécuter de façon satisfaisante. Il est évident que cela représente un gain de temps et d'argent considérable pour la justice, qui sait alors immédiatement vers qui il peut se tourner ou non.

1.2.2.3. Les moyens

Un autre critère de choix qui se dresse devant les juges d'instruction au moment où ils doivent requérir un expert, c'est la question des moyens. Nous entendons par-là des moyens financiers, ayant des conséquences directes sur les moyens matériels et humains. Les deux problèmes qui peuvent se poser aux CCU sont de cet ordre.

Premièrement, les dotations policières ne permettent pas d'investir dans les toutes dernières technologies informatiques et donc limitent les policiers dans ce qu'ils peuvent faire matériellement. De ce qu'il ressort d'un entretien avec une procureure fédérale, les policiers connaissent très souvent une forte frustration car ils se retrouvent confrontés à des limites d'ordre financier les empêchant de continuer la recherche alors qu'ils seraient capables d'aller plus loin de par leur formation. Tandis que pour l'expert privé, qui travaille dans une société privée, les fonds sont généralement suffisants que pour pouvoir bénéficier des machines les plus performantes et qui garantissent un travail d'analyse plus précis et abouti. Les policiers se voient alors l'obligation de passer la main.

Deuxièmement, nous nous apercevons que les CCU manquent fortement d'effectifs. La fréquence à laquelle ils sont sollicités par la justice demanderait que les CCU puissent ajuster leurs besoins. Comme l'expliquait le policier du RCCU que nous avons rencontré, à Charleroi ils devraient être vingt-deux mais ils ne sont plus que quatorze. A Bruxelles, ils devraient être selon lui soixante mais ils ne sont que quarante-cinq.

1.2.2.4. Le coût de l'expertise

Enfin, un critère important aux yeux des juges d'instruction pour choisir un service spécialisé, c'est le coût de l'expertise. Plusieurs témoignages vont dans ce sens :

« C'est aussi une question de se simplifier la vie hein les services de police ont les outils, on ne doit pas les payer, les experts doivent être payés sur le budget de l'état, les services de police ils font ça dans leurs heures de travail » (JI.B.2).

« Toutes les expertises qu'on fait ce sont des frais de justice qui sont envoyés au SPF Justice qui finance et eux ils essaient de diminuer les frais parce que ces experts la plupart du temps ont beaucoup de mal à être payés » (JJ).

« Mais je préfère en premier lieu passer par le labo ici, pour une question de frais aussi, ça va coûter moins cher de passer par le labo chez nous que de passer par un expert juré, ça coûtera cher une expertise externe. Donc si j'ai la possibilité de travailler direct avec des enquêteurs qui ont les compétences et les formations qu'il faut ben je vais privilégier ça » (JI.C.3).

« Un expert informatique saurait peut-être le faire mais ça coûte cher aussi, il y a aussi la dimension coût hein. (...) On a un service spécialisé qui est là, qui est, pour nous, gratuit, et donc il travaille pour nous vu qu'il est là » (JI.C.5).

« Voilà, tu le paies pas non plus. C'est un service d'appui c'est la première ligne vers lequel on va se tourner en termes d'enquête. Tandis que l'expertise, tu sais que ça va te coûter parce que c'est vraiment un service que tu demandes à un privé en fait. Donc t'es obligé de l'honorer » (PF).

« Et puis certains experts justement de par leur expertise particulière ils ont des honoraires de dingue et la justice est très limitée d'un point de vue budgétaire donc clairement, dans la mesure où la police est là comme service d'appui et qu'ils ont des gens très compétents et spécialisés, ben ce sont les premiers acteurs vers qui on se tourne » (PF).

Nous constatons que les juges d'instruction sont très fort conscientisés au fait que l'expertise demandée à un expert indépendant coûte cher. C'est en effet une personne extérieure à la justice que le SPF justice doit rémunérer pour ses services. Mais quand ils énoncent que l'expertise judiciaire coûte plus cher que si le travail était réalisé par la police, il convient tout de même de nuancer ce propos. En effet, si le travail est confié à un policier du CCU, cela coûtera moins cher à la justice puisque c'est bien la police qui paye ledit travail, mais les coûts des recherches même seront identiques par rapport aux recherches réalisées par un expert judiciaire. Donc d'une certaine façon, les juges ont raison de dire que ça leur coûte moins cher de faire appel aux CCU mais il faut préciser que la recherche en elle-même ne va pas coûter spécialement moins cher, mais va simplement coûter différemment, à savoir coûter à la police et non à la justice.

1.3. Des enjeux sous-jacents ?

Si le choix des juges d'instruction s'oriente assez clairement vers les policiers des CCU lorsqu'il s'agit de demander des devoirs en matière d'informatique pour toutes les raisons qu'ils ont évoquées, nous nous demandons si au-delà des critères de choix tels que l'accessibilité ou les moyens matériels, ne se cachent pas derrière certains enjeux plus politiques.

Nous émettons l'hypothèse que si les juges d'instruction font le choix de se tourner davantage vers les policiers spécialisés, c'est en raison de la volonté de répondre aux critiques qui sont émises à l'encontre de l'expertise depuis des décennies.

En effet, malgré que l'expertise soit d'une aide considérable aux juridictions, les critiques émises à son égard sont sévères et récurrentes. Déjà en 1964, lors des travaux préparatoires du Code judiciaire, le commissaire royal Van Reepingen rassemblait les principaux reproches qui lui étaient adressés à l'époque : « le recours à l'expertise est trop fréquent, elle dure trop longtemps, elle est insuffisamment contrôlée et elle coûte trop

cher ».¹²¹ Les nouvelles dispositions du Code judiciaire avaient pour objectif de remédier à ces critiques. Mais malheureusement, aujourd'hui encore, l'expertise reste une mesure qui, si elle est souvent ordonnée, est tout autant contestée. Les principales critiques concernent toujours la durée et le coût de l'expertise.¹²²

Il est vrai que d'une part, plus le spécialiste désigné est compétent, plus ses tarifs sont élevés. A ces honoraires se rajoute le coût administratif de la procédure, c'est-à-dire le formalisme imposé par le Code judiciaire. Le coût de l'expertise peut donc devenir disproportionné par rapport à l'enjeu du litige. D'autre part, l'expertise dure longtemps puisqu'elle dure au minimum plusieurs mois, en raison de l'accumulation de délais, pour certains, imposés par la loi.¹²³

Une troisième critique faite à l'expertise réside dans le fait qu'elle implique une forme de délégation du pouvoir de juger malgré que l'expert ne soit pas autorisé à se prononcer sur la culpabilité et ne puisse donner qu'un avis d'ordre technique. Il arrive de temps en temps à la Cour de cassation de devoir sanctionner un juge qui délègue son rôle à l'expert, et il n'est pas rare que le juge se contente de traduire juridiquement ce qu'a exprimé l'expert dans son rapport, n'ayant pas les compétences techniques suffisantes pour apprécier le travail de l'expert.¹²⁴

Mais si nous creusons un peu plus, quels seraient finalement les enjeux politiques qui se cachent derrière ces trois critiques faites à l'expertise, susceptibles d'influencer le choix des magistrats ?

Nous ne sommes pas sans savoir que la justice a fait l'objet de tentatives de réforme initiées par les différents ministres de la Justice qui se sont succédé ces quinze dernières années, suite à des événements dramatiques, tels que l'affaire des tueurs du Brabant et l'affaire Dutroux, qui ont profondément marqué la Belgique. Certaines de ces tentatives ont atteint le stade de plans élaborés (Themis en 2005 ou Atomium en 2010-2011), mais la

¹²¹ C. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Ministère de la Justice, Bruxelles, Moniteur belge, 1964, pp. 352-353.

¹²² O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, p. 43.

¹²³ D. MOUGENOT, *L'expertise, vision transversale et pratique du droit*, H. PREUMONT et C. NASSAUT (dir.), *op. cit.*, p. 9.

¹²⁴ *Ibidem*, p. 10.

magistrature s'est fortement opposée à ces réformes, compliquant la mise en place effective de ces projets politiques. Les longues crises gouvernementales survenues entre-temps (2007-2008, 2010-2011) ont également rompu chaque fois la continuité de la politique.¹²⁵ La justice a finalement été réformée par les lois du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue d'une plus grande mobilité des membres de l'Ordre judiciaire, et du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'Organisation judiciaire.

Les ministres à l'initiative de ces réformes (abouties ou non) ont montré clairement une volonté de moderniser la justice et de renforcer son efficacité. Cela se traduit par la nécessité de changements organisationnels, institutionnels et professionnels, mais aussi par une rationalisation de l'institution judiciaire, c'est-à-dire au niveau de son organisation et de la gestion de ses ressources humaines et matérielles.¹²⁶ L'exécutif envisage désormais la justice comme un problème public en raison de la longueur et du coût des procédures, justifiant l'intervention de l'État.¹²⁷

Deux mouvements de réformes de la justice peuvent être distingués : un « courant modernisateur » qui vise à répondre à la lenteur du système judiciaire, et un « courant de rationalisation », se situant dans une perspective plus managériale et visant à améliorer les méthodes de travail et l'utilisation des moyens.¹²⁸ On peut constater que les choix politiques s'orientent progressivement vers une perspective managériale et organisationnelle de la justice.¹²⁹

C'est bien l'amélioration de l'efficacité de la justice qui est visée par cette approche managériale. Par efficacité il faut entendre la gestion des ressources et des moyens, avec le souci de réduire les coûts de la justice tout en gardant un bon niveau de qualité. Une manière de procéder est de responsabiliser l'ensemble des magistrats mais surtout les « responsables de juridictions », d'une part, et de procéder à des évaluations externes de

¹²⁵ La réforme de l'Ordre judiciaire 2012-2014, page consultée le 5 août 2018, URL : <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/R%C3%A9forme%20de%20l%27OJ.pdf>

¹²⁶ C. VIGOUR, « Politiques et magistrats face aux réformes de la justice en Belgique, France et Italie », *Revue française d'administration publique* 2008/1 (n° 125), p. 21.

¹²⁷ *Ibidem*, p. 23.

¹²⁸ *Ibidem*, pp. 23-24.

¹²⁹ *Ibidem*, p. 22.

l'institution par le Conseil supérieur de la justice (CSJ), d'autre part.¹³⁰ Le CSJ est un organe indépendant qui exerce un contrôle de la justice via des audits et des enquêtes particulières.¹³¹

Souhaitant véhiculer l'image d'une justice ouverte sur la société, prenant en compte les attentes des justiciables et étant attentive aux effets sociaux et politiques de la justice, quelques magistrats se mobilisent activement pour développer une sensibilité aux dimensions organisationnelles de la justice et à la nécessité de rendre des comptes.¹³²

En outre, c'est depuis le début des années 2000 que les « responsables de juridiction », c'est-à-dire les procureurs du Roi et les présidents des Cours et tribunaux, sont recrutés pour leurs compétences de « manager ». Il doivent être capables de gérer les ressources humaines au sein de leur juridiction et ont l'obligation, au moment de leur affectation, de présenter un « plan de gestion », autrement dit un programme d'action déployant la manière par laquelle ils comptent arriver à une gestion équilibrée des ressources.¹³³ Mais certaines contraintes organisationnelles viennent justifier la difficulté de mener à bien le plan de gestion, comme le fait par exemple que les juridictions n'ont pas la maîtrise de leur budget. La crainte de voir les différentes évaluations comme un instrument de contrôle par le pouvoir politique et d'observer en conséquence l'indépendance de la justice diminuer est bien présente au sein de la magistrature.

Nous constatons que les magistrats sont soumis à certaines instructions du pouvoir politique et nous pouvons transposer le sujet de notre recherche à cette analyse qui voudrait que les juges restreignent le recours à l'expertise jugée trop longue et trop coûteuse. En effet puisque les services de police spécialisés sont des services à disposition des instances judiciaires et payés par la police, y faire recours constitue à la fois un gain de temps et un gain d'argent au profit de la justice. Ces enjeux managériaux et politiques peuvent ainsi justifier que les juges d'instruction se tournent vers les services de police de façon instinctive puisque ce sont des services tout autant compétents en matière d'informatique.

¹³⁰ C. VIGOUR, « Politiques et magistrats face aux réformes de la justice en Belgique, France et Italie », *op. cit.*, p. 25.

¹³¹ Conseil Supérieur de la Justice, page consultée le 9 août 2018, URL : <http://www.csj.be>

¹³² C. VIGOUR, « Politiques et magistrats face aux réformes de la justice en Belgique, France et Italie », *op. cit.*, pp. 27-28.

¹³³ *Ibidem*, p. 30.

D'un échange avec un juge d'instruction, la question de l'instruction a effectivement été évoquée « *Vous disiez justement que vous faisiez peut-être plus facilement confiance aux policiers qui sont à disposition ? - Oui, tout à fait, parce que je suis obligé d'une certaine façon, parce que ma fonction m'oblige à faire d'abord appel à eux* » (JI.C.4).

Par ailleurs, nous nous étions posé la question de savoir si le policier d'un CCU pourrait s'inscrire au registre national et être désigné ainsi en sa qualité d'expert. Les magistrats que nous avons interrogés lors de nos entretiens nous ont tous répondu par la négative sans toutefois être certains de la raison de cette impossibilité. L'article 69 du code de déontologie des services de police concerne les incompatibilités professionnelles et prévoit en effet que le fonctionnaire de police ne peut exercer une activité complémentaire, sauf dérogation autorisée selon le cas par le commissaire général, le bourgmestre ou le collège de police, dans le respect des directives données par le ministre de l'Intérieur pour des emplois, professions ou occupations accessoires ne compromettant pas l'intérêt du service ni la dignité de l'état de membre du personnel. Les magistrats ont notamment évoqué le problème du conflit d'intérêts qu'il pourrait y avoir entre les deux activités puisque l'expert judiciaire agit en toute impartialité, tandis que le policier du CCU intervient comme service d'appui aux enquêteurs. Par ailleurs, d'autres magistrats ainsi que le service des frais de justice ont répondu à notre promoteur en évoquant la question de la rémunération de l'acteur liée au statut d'indépendant. En effet, si le policier spécialisé en informatique venait à s'inscrire au registre national, il devrait être rémunéré pour ses missions par la justice et non plus par la police. A nouveau, on observe qu'il y a tout un enjeu financier qui intervient derrière le statut de l'expert et que cet enjeu aurait finalement plus d'importance que la forme du rapport qui émanerait alors du policier désigné comme expert judiciaire, c'est-à-dire un rapport d'expertise et non plus un procès-verbal, avec les différences de valeur que cela implique.

2. LE POLICIER D'UN CCU EST-IL CONSIDERE COMME UN EXPERT ?

Nous savons maintenant, à ce stade de notre recherche, que les policiers des Computer Crime Units sont les premiers intervenants sollicités par les juges d'instruction face à une question d'informatique. L'expert judiciaire n'interviendra qu'en seconde ligne si les policiers se retrouvent, à un moment, coincés par leurs moyens ou leurs compétences. La question se pose alors, dans ce chapitre qui constitue le cœur de notre mémoire, de savoir comment ces magistrats qualifient en définitive le policier du CCU et par conséquent le travail réalisé par celui-ci. Quel discours portent-ils sur ces acteurs essentiels à la résolution d'énigmes technologiques ?

Bien-sûr, le juge applique la loi et mandate le policier par apostille. Bien-sûr, la loi prévoit que le policier renvoie, au terme de son travail, un procès-verbal et non un rapport d'expertise. Mais au-delà de ces différences formelles et procédurales, le policier d'un CCU n'est-il pas lui aussi un expert puisque choisi pour ses connaissances en matière, et même expert « judiciaire » puisqu'il se met lui aussi au service de la justice ? Les juges comprennent-ils qu'il y a là une différence d'étiquette juridique donnée à deux techniciens compétents dans la même matière ? Perçoivent-ils, *in fine*, différemment ces experts informatiques capables de les aider dans une matière qui évolue chaque jour ? Ce sont leurs paroles que nous avons été récolter.

2.1. La lecture des juges d'instruction

Interroger des juges d'instruction sur leur manière de lire l'expertise pourrait sembler dénué de sens puisque par la force des choses ils ont pour référent des normes juridiques et donc une approche qui reflète ces normes. Toutefois, nous nous sommes intéressée à la manière dont ces magistrats viennent justifier ou non cette différence de qualification existant entre les deux types d'acteurs spécialisés en informatique. Autrement dit, plus subjectivement, leur discours colle-t-il de parfaitement à ce que prévoient les normes juridiques ?

La lecture juridique semble en effet bien ancrée dans l'esprit des juges d'instruction. En témoigne la réponse apportée par tous les magistrats interrogés à la question « le policier du RCCU est-il un expert » ? Sans grande surprise, tous ont répondu par la négative. En

effet, la lecture juridique qu'ils ont de cette question les amène à associer le terme « expert » à celui d'« expert judiciaire ». Et forcément, les arguments qu'ils déploient pour nous répondre sont eux-aussi de nature juridique. Les exposer ici nous permettent de mieux comprendre comment ils justifient la conception qu'ils ont du mot « expert ».

2.1.1. Le statut juridique

Nous avons dressé, dans la première partie de notre mémoire, le statut de l'expert judiciaire et connaissons d'ores et déjà les éléments juridiques qui le caractérisent. Nous nous intéressons maintenant à ce qui s'observe dans la pratique, c'est-à-dire aux représentations des juges d'instruction. Il apparaît nettement dans leur discours que la différence de statut juridique est la raison principale de la distinction opérée entre les deux protagonistes étudiés. En d'autres termes, le statut propre à l'expert judiciaire justifie, selon eux, à plusieurs niveaux que l'on ne puisse considérer le policier du CCU comme un expert.

2.1.1.1. L'indépendance

Les juges d'instruction expliquent que l'élément principal qui fait de l'expert judiciaire un expert, c'est son indépendance. La raison de cette obligation d'indépendance est que l'expert est désigné par un juge qui recherche la vérité et qui a donc l'obligation d'examiner tant les éléments favorables au suspect que les éléments qui lui sont défavorables. Le juge fait ainsi appel à une personne qui doit pouvoir être neutre dans son analyse. L'expert rend un avis technique au terme de sa mission et à la limite, sans avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier. Ce qui importe, c'est de pouvoir faire parler la science à un moment où le droit a atteint ses limites de compréhension.

Quand les policiers se trouvent sous l'autorité du procureur du Roi qui recherche des infractions, nous sommes d'accord pour dire qu'ils ne sont pas indépendants ; le lien de subordination qui unit le procureur du Roi aux policiers prouve effectivement une certaine partialité dans le travail des policiers du CCU. De même, quand le juge d'instruction prend l'initiative de leur demander un devoir touchant à Internet ou aux télécommunications, ils sont bien fonctionnaires de la police, qui dépend du Ministère de l'Intérieur. C'est ce qui leur donne un statut juridique différent de celui de l'expert judiciaire.

L'expert judiciaire travaille de son côté afin d'être le moins influencé ou le moins pollué possible dans sa mission, il n'est donc pas question qu'il interagisse avec les policiers. Ces derniers n'ont pas cette obligation, ils cherchent à avancer main dans la main avec l'enquêteur, ils collaborent à la recherche des infractions.

2.1.1.2. La prestation de serment

Pour certains, c'est la prestation de serment qui distingue l'expert de celui qui ne l'est pas, *« parce que le serment recouvre toute une réalité, le serment doit être prêté avec exactitude, probité, en honneur et conscience. Ce sont toutes des notions qu'il faut chaque fois prendre séparément, qui s'appliquent à l'expert et pas au policier »* (JI.C.2).

Le fait de prêter serment donne au rapport d'expertise une force probante importante, car il garantit que tout ce que dira l'expert judiciaire s'avèrera construit et vérifiable. C'est une formalité qui n'incombe pas aux policiers. Un des juges d'instruction a soulevé que : *« le principe de la loi c'est qu'on attache parfois certaines conséquences à certaines choses qui paraissent anodines mais qui ne le sont pas. Parce que le fait d'être assermenté fait que si on fait un faux serment, l'infraction est plus grave. Donc voilà, c'est tout un système qui se tient et qui a une logique »* (JI.C.4).

« Quand on parle d'expert il doit prêter serment, tandis que le policier il ne prête pas serment à chaque dossier qu'il fait, le policier il est fonctionnaire de la police, qui dépend du Ministère de l'Intérieur, donc statutairement ce n'est pas la même chose », nous a dit la procureure fédérale (PF). Mais nous devons tout de même corriger cet extrait puisque désormais, l'article 991^{novies}, §1^{er}, al. 2 du Code judiciaire prévoit que le serment vaut pour toutes les missions qui seront ensuite confiées à l'intéressé en sa qualité d'expert judiciaire. Ainsi l'expert judiciaire ne doit plus prêter serment à chaque mission qu'il reçoit comme c'était le cas avant. Si l'expert ne prête serment plus qu'une seule fois, c'est le cas également des fonctionnaires de police puisque la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, stipule en son article 59 que : *« Les fonctionnaires de police, les agents de police et les membres statutaires du personnel du cadre administratif et logistique prêtent serment entre les mains du bourgmestre ou du président du collège de police »*. La loi du 10 avril 2014 qui crée un registre national des experts a donc rapproché l'expert judiciaire du policier au niveau de cette formalité.

L'expert judiciaire prête le serment : « Je jure que je remplirai ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité », tandis que celui du fonctionnaire de police s'énonce ainsi : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ». Si les magistrats accordent une importance toute particulière au serment de l'expert judiciaire, apprécient-ils celui du policier différemment ? Estiment-ils que la formulation plus précise du serment de l'expert judiciaire a un poids plus important ? Le code de déontologie des services de police insiste aussi sur le fait que le policier doit faire preuve, à l'égard des instances avec lesquelles il est amené à collaborer, de sa volonté de rendre le service qu'on attend de lui.¹³⁴

2.1.1.3. Les conséquences d'un manquement à la mission

Comme il ressort d'un entretien, les conséquences seront beaucoup plus lourdes pour un expert judiciaire qui n'a pas travaillé de manière indépendante et impartiale. Le rapport d'expertise pourra être écarté, l'expert pourra être récusé, on pourra le remplacer. Tandis que le procès-verbal d'un policier constitue « simplement » un document parmi d'autres dans l'administration de la preuve. Le juge pourra se baser sur d'autres procès-verbaux allant dans un sens contraire et il lui reviendra de se forger sa propre opinion. La procédure est donc moins tendre avec l'expert judiciaire qui a juré son indépendance.

2.1.2. *Les compétences*

Outre le statut juridique, les compétences respectives du policier du RCCU et de l'expert judiciaire semblent les différencier également. Nous avons exposé précédemment les compétences de chacun et nous nous étions aperçue que leur spécialisation les amenait à pouvoir travailler de façon plutôt similaire. Pourtant, de nos entretiens, il est souvent ressorti que l'expert judiciaire et le policier n'ont pas les mêmes moyens d'action au départ. Autant un expert judiciaire peut pousser très loin l'analyse voire le décorticage de montages financiers complexes, autant le policier n'a pas systématiquement la formation suffisante pour exécuter ce même travail. En revanche, demandez-lui d'exploiter au maximum les ressources d'un smartphone, il en tirera des renseignements de toute première importance.

¹³⁴ Article 20 du code de déontologie des services de police.

Nous remarquons qu'il y aurait, selon les acteurs interrogés, un registre de compétences propre à chaque spécialiste. Pourquoi ? Parce que les policiers sont sur le terrain, ils sont confrontés tous les jours aux nouvelles technologies, ils apprennent sur le tas en fonction des dossiers qui leur sont confiés et ils ne travaillent que sur des dossiers judiciaires, contrairement à l'expert judiciaire qui a d'autres activités à côté et qui est finalement rarement appelé par les juges. En outre, de jeunes diplômés aguerris aux dernières manipulations informatiques rejoignent souvent leurs unités. Sans vouloir déprécier les compétences de l'expert indépendant, nous pensons pouvoir dire que celui-ci est plus théorique. Il semblerait qu'il existe un niveau de compétences, si subtil soit-il, différent entre l'expertise judiciaire et les CCU. Cette constatation est confirmée par un policier d'un CCU qui nous disait : « *Parce que ça (le travail d'un policier du CCU) ne s'apprend pas, ce n'est pas un cursus qui existe, c'est vraiment un boulot à part, et puis maintenant avec l'émergence de tout plein de CCU partout, avec un vivier où on a beaucoup de jeunes qui rentrent, qui sont motivés etc., il n'y a plus vraiment de plus-value technique à faire appel à un expert externe* » (P).

En termes de formation, il apparaît aux yeux des juges que nous avons rencontrés que les policiers spécialisés sont d'une part, des gens qui ont au départ une formation de policier, qui ont donc commencé par un travail un peu plus administratif consistant à recueillir des plaintes, rédiger des procès-verbaux, recevoir les gens, etc., et qui se sont ensuite orientés vers une spécialisation en informatique en suivant des cours, en passant des brevets, en apprenant à mener des enquêtes etc. D'autre part, la police a engagé directement des informaticiens et donc des gens qui ont fait des études pour ça. Il y a ainsi deux profils différents de policiers au sein des CCU, mais il y a aussi autant d'universitaires que de non universitaires au sein de ces unités. « *Ça se ressent dans ce qu'ils disent, il y a une compétence technique quand même pas mal et il y a des propos qui traduisent un certain recul, une connaissance technique mais aussi une réflexion propre à l'universitaire : le recul, la pondération des intérêts... Fin ce sont des gens très bien, je trouve* » (J.I.C.4).

L'expert judiciaire est plutôt « *narrow-minded* », pour reprendre les mots d'un juge d'instruction. Il est extrêmement compétent sur un point particulier, contrairement au policier qui est peut-être plus généraliste, mais qui connaît très bien le rôle qu'il a à jouer. L'action de l'expert est ciblée par rapport à ce que la justice attend de lui. Le passage

suivant résume en ce sens assez justement ce que plusieurs juges d'instruction ont chacun exprimé : « (Les experts judiciaires) *ce sont des gens on va dire d'un certain niveau social ; ce sont des gens qui ont une expertise, ce sont des gens qui ont fait des études, qui ont des compétences techniques, qui ont une certaine expérience aussi, ce ne sont généralement pas des tout jeunes, ce sont des gens qui savent quand même un peu ce qu'ils disent et qui sont très spécialisés, qui ont fait des études souvent avec une spécialisation pour ça. Tandis que les policiers, il y a des universitaires parmi eux mais il n'y a pas que ça, il y a aussi des gens qui n'ont pas fait d'études, qui n'ont fait que les études une fois à la police. Donc là il y a déjà un peu quelque chose quoi, en termes si vous voulez de classe sociale, on est souvent à un niveau au-dessus au niveau des experts par rapport aux policiers. Maintenant ce n'est pas du tout péjoratif hein, c'est pas dire « c'est bien ou c'est pas bien », c'est une constatation, on peut dire ça » (Jl.C.4). Il est intéressant de voir que le juge d'instruction ici parle de « classe sociale », comme si les experts judiciaires étaient perçus comme l'élite des informaticiens.*

Il arrive fréquemment que le juge doive faire appel à l'expert judiciaire après que les policiers eurent reconnu que le travail demandé n'était pas de leurs compétences. Ce sera généralement le cas pour ce qui concerne un point technique spécifique que la police n'a pas l'habitude d'aborder. En définitive, nous constatons que les deux pôles « d'experts » sont bien utiles et complémentaires. Lorsqu'un policier, bien qu'ayant des compétences dans un domaine précis, renonce à la mission parce qu'il ne parvient pas à la remplir efficacement, alors le juge se tourne vers l'expert judiciaire qui estimera que la mission correspond à ses aptitudes.

Nous avons senti durant ces entretiens que notre question perturbait quelque peu nos interlocuteurs. Autant ils nous répondaient avec assurance que non, le policier n'est pas un expert, autant la plupart des magistrats, malgré leur volonté de nous aider du mieux qu'ils pouvaient, n'avaient pas l'air de saisir où nous voulions en venir car la justification à donner à la différence d'étiquette qui existe entre les deux acteurs semblait très claire. Les juges d'instruction font donc bien une distinction entre le policier du CCU et l'expert judiciaire. Ils sont évidemment plongés quotidiennement dans leur environnement de droit et ne parlent entre eux qu'avec un langage juridique. Il est logique qu'en venant vers eux avec des questions qui ont pour objet l'expertise informatique, ils nous parlent dans la langue

qu'ils connaissent le mieux, c'est-à-dire la langue juridique. C'est là qu'il a été intéressant de creuser un peu plus, en les interrogeant sur la qualification qu'ils donnaient alors au policier. S'ils ne considèrent pas le policier comme un expert, comment le perçoivent-ils ?

2.2. Une lecture juridico-juridique ?

Ce moment des entretiens fut assez intéressant car à la question de savoir comment ils qualifient les policiers des CCU – s'ils ne sont pas des experts –, commençaient à apparaître quelques petites contradictions ou confusions dans les discours. Nous reprenons ici quelques extraits d'entretiens qui les traduisent :

« Alors, en informatique on a quand même à la police judiciaire fédérale toute une section, le RCCU et le FCCU. Ce sont des policiers mais qui ont fait une formation tout à fait pointue en la matière et c'est vrai que franchement on peut s'appuyer sur eux, ils ont vraiment toute l'expertise nécessaire, ils font des tas de formations et donc on s'adresse à eux » (Jl.C.1). La juge d'instruction qualifie ici le travail du policier d'« expertise ». Elle reconnaît donc la même qualité à son travail qu'à celui qu'aurait réalisé un expert judiciaire. Or, nous avons vu plus tôt que les juges d'instruction ne parlaient pas d'expertise quand ils parlaient du travail des policiers. Il s'agit pour eux de simples devoirs destinés à appuyer certains éléments de preuve contre la défense.

« En informatique, non (il ne fait pas souvent appel à un expert judiciaire), parce que c'est le seul domaine où on a encore un tout petit peu de chance, il existe le service de la police fédérale, le RCCU, et donc on a, au moins sur ce point-là, un service d'expertise qui est compétent et efficace et avec le peu de moyens qu'ils ont toujours, puisque ce problème de moyens est à mettre dans toutes les phrases. Et donc voilà, on n'a pas besoin de faire appel à un expert en informatique parce qu'eux-mêmes le sont et peuvent apporter des informations pertinentes. Alors, comme c'est un service de police, je me contredis par rapport à ce que je disais avant puisqu'un expert doit être indépendant, mais donc du coup on ne fait pas appel à des experts dans ce cas-là. Ce n'est pas vraiment une expertise, c'est une source d'information » (Jl.C.2). Il est important de soulever ici une certaine confusion dans les termes choisis. D'une part, les juges ne reconnaissent pas les policiers comme des experts puisqu'ils ne sont pas indépendants ni tout à fait impartiaux, mais d'autre part ils disent qu'en matière d'expertise ils n'ont pas besoin d'experts – et ils étaient plusieurs à le

dire – car ils ont un service de police interne, qui se trouve leur à disposition et qui leur coûte moins cher. Cela révèle quand même la conception qu'ils ont du travail des CCU, c'est-à-dire un équivalent à l'expertise, sans qualité d'indépendance peut-être mais avec tout autant de technique et de précision.

« *Mais parce que le RCCU, fin le policier qui est expert, euh le policier informaticien au RCCU, il est salarié, il dépend de la police, il n'est pas indépendant* », nous disait la procureure fédérale (PF). On ressent une certaine hésitation dans les termes à utiliser, comme si finalement la terminologie à utiliser n'était pas claire pour elle. Il y a effectivement la lecture juridique qu'elle veut faire ressortir dans son discours mais on sent tout de même une forme d'incertitude ou d'aveu.

« *Le laboratoire ou le RCCU ce sont des services spécialisés mais qui ne sont pas des services d'enquête. Ils apportent des informations utiles mais ils sont un peu en dehors de l'enquête donc on pourrait les considérer comme des experts, mais sauf qu'ils sont policiers et qu'ils ne prêtent pas serment* » (JI.C.2). Nous cernons par moments chez les magistrats une autre acception que celle purement juridique. En effet, ils semblent reconnaître une légitimité à la définition juridique de l'expert, mais sans pour autant exclure complètement une autre définition plus sociologique comme nous l'entendons. Par conséquent, si nous creusons la question de la qualification à donner au policier du CCU, la réponse n'est pas limpide pour tout le monde. Cet extrait nous donne l'impression que le juge d'instruction perçoit quand même bien ce dont nous voulons parler ; l'expert judiciaire et le policier sont compétents de façon égale dans le même domaine, et la seule chose qui les distingue c'est leur statut juridique. « *Je dirais que pour moi (le policier d'un CCU) c'est un spécialiste euh... oui c'est l'équivalent d'une expertise. Parce qu'il a des domaines de compétences qu'on n'a pas, et qu'il sait nous éclairer sur certains points. Et il arrive à trouver dans un Gsm, dans un ordinateur, dans des mails, des petits trucs cachés. Il arrive à nous sortir des tas de choses, ce que moi je ne sais pas faire et ce que le policier du commissariat de quartier qui n'a pas le bon matériel pour vider un BlackBerry par exemple, ne sait pas faire non plus. Voilà. Ils ont le matériel aussi hein* » (JI.B.2).

Certains des juges interrogés ont exprimé d'eux-mêmes qu'il existe cette différence d'étiquette au niveau des normes juridiques, et uniquement des normes juridiques. En témoignent à nouveau ces quelques extraits :

« Oui, ce sont des spécialistes hein. Je veux dire tu as expert au niveau sociologique, quelqu'un qui est super spécialisé dans son domaine, ça peut être un policier, ça peut être un ingénieur, ça peut être un médecin, n'importe... et tu as un expert au niveau juridique, c'est-à-dire qui a un statut défini par le Code judiciaire, le Code d'instruction criminelle, que ce soit l'expertise pénale ou autre, et avec les conséquences qui s'attachent à ce statut » (J.I.B.2).

« Alors autre chose, le policier je lui demande un devoir, donc je lui demande une recherche en informatique et là c'est une réponse à mon devoir, donc le policier ne donne pas un avis au sens juridique. Le RCCU et le FCCU ce ne sont pas des experts, ce sont des gens qui, oui, sont spécialisés dans leur matière, mais ce ne sont pas des experts judiciaires au sens de la loi. L'expert judiciaire au sens de la loi c'est quelqu'un d'extérieur à la police » (J.I.C.1).

Le policier du RCCU que nous avons rencontré nous a également fait part de ce point de vue : *« Au sens technique on est des experts, au sens judiciaire on ne l'est pas. Et on est des experts gratuits, ça le parquet aime beaucoup parce que la police travaille sur base d'apostilles, il n'y a pas de facturation etc. Et pour moi, le problème des experts aujourd'hui, c'est qu'est déclaré expert judiciaire, quelqu'un qui a été nommé expert une fois et qui a prêté serment une fois. Alors moi je me réclame expert technique, mais sur papier on est jamais que des enquêteurs » (P).*

2.3. Le conseiller technique est-il considéré comme un expert ?

Nous faisons maintenant un parallèle avec ce que le droit appelle communément un « conseiller technique ». Il s'agit d'une personne qui apporte le concours de sa compétence professionnelle pour conseiller ou donner un avis technique à une partie au procès (ministère public, accusé, partie civile) ou même plusieurs parties dont les intérêts ne peuvent être considérés comme étant opposés.

Cette personne est choisie par la partie pour ses connaissances techniques, tout comme l'expert judiciaire ou le policier spécialisé. Mais pourquoi alors ne l'appelle-t-on pas expert ? Dans certains domaines scientifiques, en effet, il arrive que, dû à une pénurie d'experts, le juge d'instruction se voie contraint de désigner un spécialiste comme expert judiciaire, antérieurement choisi par le parquet comme conseiller technique dans un autre dossier. Comment justifier cette différence d'appellation, dès lors qu'il s'agit de la même personne, dotée des mêmes compétences et connaissances techniques ? Nous avons posé la question aux juges d'instruction.

Premièrement, ce qui fait qu'un conseiller technique ne se confond pas avec un expert judiciaire, c'est son statut juridique. Un des juges d'instruction nous répond d'ailleurs : *« Oui mais parce que c'est le sens juridique qu'il faut prendre »* (JI.C.2). Les normes juridiques le désignent de cette façon car il travaille pour une partie et n'est donc pas impartial, contrairement à ce qui est prévu dans le chef de l'expert judiciaire. De plus, le conseiller technique n'a pas à prêter serment. Si le parquet ou une partie désigne un conseiller technique, celui-ci va rendre un avis qui s'orientera en sa faveur. Le juge d'instruction ne peut pas s'appuyer uniquement sur ce qu'un conseiller technique aurait avancé, il devra essayer de récolter un second avis plus objectif. Ce que rend un conseiller technique n'est pas contradictoire. *« On peut estimer qu'il est influencé ou mis sous pression de sa partie en question. Ça aurait à la limite moins de valeur »*, nous dira un juge (JI.C.1). Il est donc appelé « conseiller technique » car il est proche d'une partie au procès et parce qu'il la « conseille ».

Ensuite, il semble, selon la procureure fédérale que nous avons rencontrée, que si nous les confondons tant, c'est parce qu'en pratique, les termes sont mal employés. Le parquet lui-même a tendance à dire qu'il s'appuie sur l'aide d'un expert judiciaire, alors qu'il devrait parler de conseiller technique. Conformément à la loi, comme nous l'avons vu, seul un juge est habilité à désigner un expert. *« La seule chose, c'est que dans la réalité la liste est tellement réduite que ça va être la même personne qui va être désignée comme expert, comme conseiller technique etc., c'est juste qu'il n'est pas désigné de la même manière au même moment, et surtout il ne prête pas le même serment »* (JI.C.2). Les demandes de recherches dirigées par le parquet ne sont en réalité pas visées par les règles du Code judiciaire qui s'appliquent uniquement aux juges. L'on ne devrait alors pas parler de rapport d'expertise le concernant, mais bien de rapport technique.

Il y a effectivement un cas où le procureur du Roi peut désigner un expert judiciaire, au sens strict du terme. C'est le cas du flagrant délit. Le flagrant délit est une situation où le procureur du Roi a des pouvoirs étendus qui s'apparentent aux pouvoirs du juge. L'expert désigné doit prêter serment et remettre un rapport d'expertise en bonne et due forme.¹³⁵

Partant de ces constats, nous nous posons la même question de départ : le conseiller technique d'une partie ou du parquet n'est-il pas lui aussi un expert ?

En réalité, nous ne pouvons pas placer la différence qui est faite entre l'expert judiciaire et le conseiller technique sur le même plan que celle qui existe entre l'expert judiciaire et le policier spécialisé. Pour le dire clairement, au sein de la catégorie des experts judiciaires, il y a d'une part ceux qui sont désignés par un juge et qui sont appelés « experts », et d'autre part, ceux qui sont désignés par une partie et qui sont dès lors appelés « conseillers techniques ». La différence ici est donc purement terminologique et permet de savoir par qui l'expert est requis. Le conseiller technique est donc bien aussi considéré comme un expert mais simplement, il n'est pas mandaté par un juge. Par conséquent, un conseiller technique peut être inscrit au registre national des experts. Il n'y a d'ailleurs aucune hiérarchie entre le rapport de l'expert judiciaire au sens strict et celui du conseiller technique.¹³⁶ Simplement, la qualité d'expert judiciaire au sens strict est subordonnée à l'existence d'une mission conférée par la justice.

C'est ce que nous retenons d'ailleurs d'un échange avec une juge d'instruction : « *Mais moi très honnêtement je ne vois pas en quoi on doit faire de différence, pour moi un expert c'est un conseiller technique, il ne rend pas un avis qui a valeur de loi ou de vérité, ce n'est toujours qu'un rapport, qui va donner une coloration ou une autre au dossier, qui pourra être toujours contesté, parce que voilà c'est un éclairage, mais ce n'est pas non plus une vérité. L'expertise c'est un instrument parmi d'autres pour faire avancer le dossier et pour aider à prendre une décision* » (Jl.C.3).

Tandis que la différence qui existe entre l'expert judiciaire et le policier spécialisé n'est pas seulement terminologique puisque le policier spécialisé peut être requis par un juge. La

¹³⁵ B. RENARD, « Introduction au droit de la procédure pénale : Principes directeurs et déroulement du procès pénal », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, op. cit., p. 185.

¹³⁶ B. RENARD et S. DELTENRE, *L'expertise en matière pénale : Cartographie des pratiques*, op. cit., p. 29.

distinction n'est pas du même ordre puisqu'il y a véritablement une différence d'étiquette entre ces deux acteurs. Et nous pouvons dire finalement que la différence qui existe entre le policier et l'expert judiciaire est plus « grave » que celle simplement terminologique qui distingue ce dernier du conseiller technique.

3. L'IMPACT DE LA DIFFERENCE DE QUALIFICATION SUR LA PRISE EN COMPTE DES RESULTATS

Nous avons vu que le discours des juges d'instruction est unanime ; le policier spécialisé en informatique n'est pas considéré comme un expert parce que la loi en décide ainsi. Ce constat nous amène, dans un troisième chapitre, à nous poser la question de l'impact de la différence de qualification sur la prise en compte des résultats des juges et la confiance qu'ils accordent aux différentes formes de rapports. En effet, le policier rend, au terme de sa recherche, un procès-verbal, tandis que l'expert judiciaire remet un rapport d'expertise. A nouveau, le droit distingue ces rapports se voyant reconnaître une valeur juridique différente. Mais cela change-t-il quelque chose en termes de contenu et de qualité de ce contenu ? Autrement dit, ces deux formes de rapports produisent-elles des résultats différents ? Ont-elles une valeur ou un poids différent aux yeux des juges qui réceptionnent ces informations techniques ? La question de la valeur est tout sauf juridique ici, elle est bien subjective et propre à chacun. Les juges accordent-ils finalement plus d'importance à la forme qu'au fond ?

L'analyse que nous faisons est bien une analyse de discours et ne consiste pas en une comparaison de cas pratiques qui refléteraient la manière dont les juges ont pris en compte effectivement plus un type de rapport que l'autre. Nous avons voulu rendre compte de ce que les juges peuvent dire de ces différents rapports.

3.1. La valeur juridique du procès-verbal *versus* du rapport d'expertise

Le procès-verbal (PV) est « l'acte écrit dans lequel un fonctionnaire qualifié relate les faits dont il a vérifié l'existence et dont la recherche entre dans ses attributions »¹³⁷. Il est rédigé aux stades de l'information et de l'instruction pour informer les autorités judiciaires

¹³⁷ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 338.

compétentes des renseignements obtenus et les constatations faites à propos d'infractions.¹³⁸ Le procès-verbal relève de la compétence exclusive d'un fonctionnaire de police.¹³⁹

Il existe trois catégories différentes de procès-verbaux qui ont chacune une force probante particulière : les PV faisant foi jusqu'à inscription de faux, les PV faisant foi jusqu'à preuve du contraire et les PV qui n'ont pas de valeur probante particulière. C'est cette dernière catégorie qui s'applique au fonctionnaire de police d'un CCU. Les constatations que font les CCU ont valeur de simple information, et libre au juge d'instruction d'apprécier la valeur probante de ce PV.

En principe, tout procès-verbal a une valeur probante, mais le juge reste libre de la lui accorder selon son intime conviction. En pratique, cette valeur probante est généralement accordée par les magistrats aux PV des fonctionnaires de police. N'oublions pas que ceux-ci sont assermentés et que nous n'avons aucunement le droit de mettre en doute leur bonne foi.¹⁴⁰

Quant au rapport d'expertise, celui-ci a valeur d'avis (art. 962, al. 2 du C. jud.). Par conséquent, toujours en vertu du principe de la liberté de la preuve en matière pénale et de la libre appréciation de la valeur probante, le juge peut décider de suivre ou non les conclusions apportées par l'expert, tout en étant attentif à ne pas attribuer aux dires de l'expert une portée qu'il n'a pas voulu leur donner.¹⁴¹

La loi établit la force probante de chacun des rapports, mais en réalité, l'appréciation de la différence de valeur juridique qui existe entre les deux est faite par ceux qui réceptionnent ces rapports et qui s'y appuient pour prendre leur décision. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité interroger les juges d'instruction relativement à cette différence de valeur. Nous avons constaté que sur cette question, les discours sont plutôt nuancés.

¹³⁸ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 338.

¹³⁹ L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, Kluwer, Malines, 2009, p. 155.

¹⁴⁰ *Ibidem*, p. 160.

¹⁴¹ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « L'expertise en matière pénale », in *L'expertise, vision transversale et pratique du droit*, op.cit., p. 296.

Certains magistrats estiment tout d'abord que le procès-verbal a une valeur juridique plus importante que le rapport d'expertise. Une juge d'instruction justifie cette différence en disant que le procès-verbal s'oriente toujours dans le sens d'une partie et qu'il vaut jusqu'à preuve du contraire, tandis que l'expert rend un simple avis technique. Les deux rapports n'auraient pas la même valeur parce qu'en réalité, ce qu'on demande au policier et à l'expert indépendant ce sont deux choses complètement différentes, qui n'auront pas le même poids dans l'administration de la preuve : l'un se met au service de l'enquête pour prouver une infraction, quand l'autre rend un avis sur un dossier qu'il ne connaît pas nécessairement, et qui par conséquent se veut neutre (JI.C.1). De même, un autre juge explique que l'expert judiciaire, dans son rapport, doit être tout à fait impartial. « *Les CCU rendent des PV, qui sont des constatations policières appuyant les services d'enquête. Le principe veut que les policiers aient raison, sauf si on prouve le contraire et donc le poids de ce rapport-là est plus important* » (JI.C.4). Ainsi, les juges d'instruction associent la notion de valeur à l'importance des conséquences que le rapport entraîne. En cela, la valeur du procès-verbal est plus lourde de conséquences parce qu'elle implique un parti pris et qu'il faut parvenir à prouver le contraire pour l'invalidier.

En revanche, d'autres magistrats sont d'avis que c'est le rapport d'expertise qui a une valeur probante plus importante que le PV. La raison principalement évoquée est le fait que l'expert prête serment pour les missions d'expertise qui lui sont confiées. À cette réponse, nous avons demandé à une juge si le policier ne prête pourtant pas serment lui aussi. Elle nous a répondu que c'est bien le cas, mais en précisant toutefois que ce n'est pas la même chose parce que le policier ne prête pas serment pour les devoirs qu'on lui demande, comme c'est le cas pour l'expert. La réponse donnée par le policier du RCCU nous a également étonnée : « *Après, au niveau de notre titre on est des policiers, on rend des PV, qui en matière judiciaire pour la plupart ont valeur de simple information. Donc on n'est pas considérés comme des experts, on ne prête pas serment et on ne remet pas un rapport d'expertise. Ce que ça change sans doute par rapport à l'expert qui est nommé par l'instruction, c'est que l'expert il est mandaté pour une mission spécifique, dont il ne peut pas sortir. Nous on est des enquêteurs policiers à part entière, les CCU dans les PJF ont le brevet d'enquêteur avant d'avoir le brevet CCU et donc on a un peu plus de latitude et si on tombe sur autre chose on peut contourner* » (P). Il est intéressant de relever dans cet extrait que le policier lui-même dit qu'il ne prête pas serment. Nous pensons que ce qu'il a voulu dire par là, c'est que les policiers ne prêtent pas serment dans les mêmes termes que

l'expert judiciaire qui jure de remplir sa mission en toute indépendance et impartialité. De ce que nous comprenons, le policier estime que le rapport d'expertise a plus de poids juridiquement que les devoirs que les policiers réalisent car ils sont autorisés à aller au-delà de ce qui est demandé. La mission de l'expert peut donc paraître plus encadrée, plus contrôlée, ce qui lui donne peut-être une crédibilité plus forte.

Nous remarquons, au terme de nos entretiens, que les juges d'instruction, même s'ils ne donnent pas tous la même réponse, s'accordent en tout cas pour dire que le procès-verbal et le rapport d'expertise ne se situent pas sur un même pied d'égalité en termes de valeur juridique.

3.2. La valeur appréciée du procès-verbal *versus* du rapport d'expertise

Mais qu'en est-il maintenant de la valeur qu'ils donnent à chacun des rapports sur un plan plus personnel ou subjectif ? Autrement dit, cette différence de force probante se transpose-t-elle au moment de la prise en compte des résultats ? Nous nous écartons ici de ce que prévoient les normes juridiques car la force probante, qui se définit comme le degré de valeur donné à un moyen de preuve, est en effet une notion créée par le droit et qui est donc strictement juridique, mais ce n'est pas cette valeur-là qui nous importe le plus. Ce dont nous souhaitons parler maintenant, c'est bien de l'appréciation que font les juges d'instruction de deux actes qui se ressemblent fortement si on les analyse au niveau du contenu et de la technicité des réponses apportées par les différents techniciens.

En effet, si le policier spécialisé en informatique n'est pas considéré comme un expert juridiquement parlant, quelle valeur ou quel poids les juges d'instruction donnent-ils au procès-verbal rédigé au terme du devoir d'enquête ? Si l'on se départit de la lecture purement juridique, quelle est fondamentalement la différence entre un rapport d'expertise et un procès-verbal ? Compte-t-il autant dans la prise en compte des résultats qu'un rapport d'expertise ? Y a-t-il une différence de valeur attribuée entre les deux ou non ? La valeur est plutôt comprise ici au sens de la « crédibilité » qu'ils vont donner au procès-verbal par rapport à celle accordée à un rapport d'expertise.

À nouveau, nous retranscrivons quelques extraits d'entretiens qui se veulent pertinents ici pour étudier l'impact de la différence d'étiquette juridique qui existe entre l'expert

judiciaire et le policier sur la prise en compte par les juges d'instruction de leurs rapports. Nous avons tenté d'insister sur quelques questions en particulier lors de chacun de nos entretiens afin de pouvoir comparer les différentes réponses qui en ressortaient. L'ordre établi ici ne reflète aucune logique et n'est donc pas à prendre en considération.

« Peut-on dire qu'un rapport d'expertise a une valeur plus importante qu'un procès-verbal » ?

« Moi je ne pense pas qu'il a plus de valeur, c'est la même idée, c'est une information en plus dans le dossier. Je pense que tout se vaut dans un dossier judiciaire, c'est une information qu'ils donnent, c'est une orientation et une couleur au dossier, mais ça vaut la même chose. Après, comme je vous disais toute à l'heure, au niveau de la défense, ça paraîtra plus neutre. Mais en soi, moi je sais que le travail que fait le RCCU est neutre. Oui ce sont des enquêteurs, mais bon ils ne sont pas primés à la fin du mois parce qu'ils ont mis plus de gens en détention ou que sais-je. Donc voilà, leur travail est aussi neutre et il y a cet aspect aussi d'impartialité, ou d'apparence d'impartialité, voilà, c'est plutôt ça » (JI.C.3). L'idée de ce juge est de dire ici que dans la mesure où l'objectif du policier est de parvenir à dégager la vérité et de résoudre le problème posé en mobilisant ses compétences techniques d'informaticien, il ne se distingue en rien de l'expert judiciaire.

Nous avons également demandé ce qu'il se passerait dans l'hypothèse où un juge d'instruction faisait la même requête au policier et à l'expert et que des réponses opposées lui revenaient. Il s'agit bien d'une hypothèse puisque en pratique, cela n'arrive quasiment jamais. *« C'est-à-dire que si j'ai des contradictions entre des avis de policiers du RCCU et d'experts en informatique, je réunirai un collège d'experts et je mettrai tout le monde autour de la table pour qu'on s'explique et pour qu'on ait une solution. Je n'accorderai jamais plus de valeur à l'un ou à l'autre, pour moi ce sont des spécialistes chacun dans leur domaine et dans leur fonction avec des finalités différentes et si à un moment donné il y a une contradiction, je désigne un collège ou un troisième expert pour départager » (JI.C.1).*

« Cela veut-il dire que la valeur d'un PV et d'un rapport d'expertise n'est pas la même ? »

« Légalement leur valeur n'est pas la même. Mais psychologiquement je pense que c'est chaque fois un avis technique sur une situation. On a un procès-verbal d'un côté et un avis d'un autre. Mais on ne se contente pas d'un seul avis de toute façon. On doit corroborer ça et le mettre dans un contexte plus important, que ce soit un procès-verbal ou que ce soit un avis » (JI.C.4).

« Mais alors, pourrions-nous considérer le policier du RCCU comme un expert » ?

Les réponses de nos interlocuteurs étaient souvent similaires : « Oui, ah oui, parce qu'ils ont une formation spécifique. Ils n'arrivent pas là par hasard, il faut une formation en informatique, ils doivent être des policiers qualifiés » (JI.C.5). « Ah oui oui le policier spécialisé on le considère comme un expert en informatique et même encore plus spécialisé parce qu'il fait ces enquêtes-là. Mais non non, on les considère comme des experts, on donne la même valeur à ces experts-là » (JJ).

Ce à quoi nous répondions que malgré cela, le policier ne rend pas un rapport d'expertise : « Ah mais ça peu importe. Peu importe en fait, c'est juste la procédure qui est différente » (JJ). « Ils ne rendent pas de rapport d'expertise, voilà, ils font ça sous forme de PV. C'est très bien aussi » (JI.C.5).

Autour de ces questions, le point de vue du policier du RCCU nous a également intéressée, même si c'est davantage le discours des juges qui nous préoccupe en premier lieu. « Mais donc pour moi ce que nous faisons c'est de l'expertise, ce ne sont pas des choses que l'on peut attendre d'un enquêteur normal ou du policier qui court après le bandit, qui l'attrape et qui l'entend. Le parquet demande aussi à avoir des explications ; le magistrat veut, au moment où il va présenter ses réquisitions devant le juge de fond, pouvoir dire « voilà ce qui s'est passé ». Donc, au final, je dirais que ce qu'on attend de l'expert ou ce qu'on attend du CCU c'est un peu la même chose » (P).

Globalement, le constat est assez clair : les juges sont d'avis que le procès-verbal et le rapport d'expertise ont la même valeur. La forme du rapport n'a finalement pas beaucoup

d'importance. C'est simplement la procédure qui est différente mais le fond du procès-verbal a autant de poids dans la prise en compte des résultats que le rapport d'expertise. Des réponses assez claires nous ont été données : « *Parce qu'en fait le terme n'a pas tellement d'importance, fin à la limite nous on s'en fiche que ce soit un expert ou pas un expert, ce dont on a besoin c'est l'avis* » (JJ).

L'ensemble des juges d'instruction que nous avons rencontrés semblent considérer le travail du policier comme un équivalent à l'expertise et, comme nous l'avons dit, confient même leurs demandes en priorité aux services de police pour la simple et bonne raison qu'ils sont directement à disposition des magistrats et que par la force des choses, il n'y a plus lieu de s'interroger sur leurs compétences ; ils savent que les policiers font bien leur travail, et ce sont finalement eux la source principale d'informations en matière d'informatique et l'expert judiciaire n'interviendra que si nécessaire. C'est donc l'aspect pratique qui est privilégié par rapport à la question de la valeur juridique des deux types de rapports.

3.3. Une question de confiance ?

Tout au long de nos entretiens, nous avons remarqué qu'un terme était fréquemment employé par nos intervenants dans leurs discours ; il s'agit du mot « confiance ». Il apparaît que, si les juges d'instruction se tournent en premier lieu vers les policiers des CCU, c'est non seulement, comme nous l'avons vu, pour toute une série de raisons qui sont l'accessibilité des services de police, le coût du service etc., mais ils expliquent que c'est aussi parce qu'ils ont confiance en leur travail. C'est donc l'addition de ces différents éléments qui vont inciter les magistrats à faire appel à eux.

La confiance qui est accordée au policier ou à l'expert judiciaire, elle est purement personnelle et elle est basée sur plusieurs éléments. Tout d'abord, c'est l'expérience du juge qui permet de savoir que l'expert, au sens large du terme, accomplit son travail correctement dans un souci de qualité. Par l'expérience et l'habitude que le juge a de collaborer avec le policier ou l'expert, il a la capacité d'évaluer que cette personne puisse

mener à bien la tâche demandée.¹⁴² Ensuite, si le juge a confiance, c'est qu'il a la conviction personnelle ou la croyance que la personne qu'il va désigner pour résoudre la question technique est une personne compétente et que ses intentions et motivations sont bonnes. Enfin, la confiance peut aussi s'appuyer sur l'espérance que la mission sera bien réalisée. Par la confiance que le juge donne à l'expert, il lui attribue certaines qualités et n'émet plus aucun doute quant au fait de pouvoir s'y fier. La fiabilité est donc un élément important dans la relation qui lie le juge et l'expert.

Ainsi généralement, les policiers font autant confiance au policier du CCU qu'à l'expert judiciaire : *« Moi je dirais que je donnerais la confiance aux deux. Je n'ai pas encore eu recours à un expert indépendant, mais si je dois le faire c'est parce que le RCCU m'aura dit de manière tout à fait humble qu'ils ont atteint leur limite parce qu'ils n'ont pas le matériel pour faire ça ou qu'ils n'ont pas la capacité policière pour le faire pour l'instant parce qu'il y en a trois qui sont malades. Et alors à ce moment-là, moi en tout cas les PV du RCCU j'en tiens compte, je sais que c'est des gens compétents et en général ils disent s'ils ne savent pas le faire, ils ne vont pas inventer des trucs. Voilà, moi je fais confiance aux deux »* (PF).

Pour le peu que la personne désignée soit expérimentée, il est vrai de dire, par ailleurs, que l'informatique est un domaine très « cartésien », qui laisse peu de place à l'interprétation subjective. Ainsi, la confiance que le juge pourra avoir dans le résultat se verra renforcée dans cette branche de l'expertise.¹⁴³

Si globalement, la confiance est donnée de façon égale aux deux acteurs de l'expertise informatique, il faut tout de même souligner que le registre national des experts a, selon nous, offert à l'expert judiciaire un certain avantage. En effet, l'inscription au registre national garantit les compétences et les connaissances de l'expert dans une matière spécifique et certifie par écrit qu'il est doté d'un certain professionnalisme. Le policier ne jouit pas de ce statut qui garantirait expressément toute la confiance que l'on peut avoir en lui. Ainsi, la confiance va peut-être être accordée plus facilement à l'expert judiciaire. Ceci ressort de ce nous dit ce juge d'instruction : *« Pour moi un policier il a uniquement une*

¹⁴² P. GURVIEZ et M. KORCHIA, « Proposition d'une échelle de mesure multidimensionnelle de la confiance dans la marque », *Recherche et Applications en Marketing*, Vol.17, n°3, 2002.

¹⁴³ D. MOUGENOT, *L'expertise, vision transversale et pratique du droit*, op. cit., p. 10.

formation de policier. Alors il y a des gens qui rentrent dans la police par tous les biais possibles mais je n'en sais rien. Par exemple, l'expert psychiatre il a un diplôme de médecine avec spécialisation en psychiatrie. À priori dans la police je ne devrais pas en trouver, pareil pour ce qui est des ingénieurs. Mais, c'est une idée que je me fais hein, alors que c'est tout à fait possible qu'après trente ans d'ingénieur la personne se dise qu'elle a envie de changer de vie. Et il y en a sûrement plein. Mais je pars du principe qu'à la police ils ont une formation de policier avec, pour beaucoup, autre chose derrière, en tout cas à certains grades, et que l'expert a son diplôme, donc je me dis que s'il est dans la liste, c'est que je peux m'y fier » (J.I.B.2).

Néanmoins, le fait que le policier soit assermenté et soumis à un code de déontologie – même si cela ne garantit pas les compétences – incite déjà certains juges à accorder toute leur confiance : *« L'expert c'est quelqu'un qu'on va chercher dehors. Et disons qu'il est obligé d'être indépendant et impartial, il est obligé d'être complètement clair, clean dans tout ce qu'il fait mais on ne peut pas le vérifier. Fin si, on pourrait le vérifier mais on le vérifie moins facilement qu'un policier. Si un policier est là, c'est aussi qu'il a un ensemble de garanties supplémentaires qu'il nous apporte. Il y a ici quelque chose qui est un peu plus de l'ordre des garanties qui sont prévues parce qu'à l'égard d'un policier, la loi prévoit un ensemble de garanties procédurales, de nomination, de comportement déontologique et tout ça, que n'a pas l'expert. L'expert peut en avoir aussi mais pas aussi fort que le policier, donc je trouve que ça va dépendre de la question que je vais poser mais je crois qu'on va peut-être plus vite faire confiance quand même au policier qu'à l'expert au départ. Même s'il n'est pas impossible que l'expert fasse un excellent travail, fin ça dépend, ça va dépendre » (J.I.C.4).* À noter toutefois que la loi du 10 avril 2014 sur le registre national des experts a pris comme mesure d'application la publication d'un code de déontologie des experts judiciaires venant se substituer aux règles déontologiques propres à chaque profession. Les deux points essentiels du code sont ainsi le respect de l'indépendance et de l'impartialité.¹⁴⁴

Nous faisons le constat, grâce à ce qui ressort de nos entretiens, que si la confiance est donnée au spécialiste, peu importe son étiquette juridique, il sera considéré comme un expert. Ceci vient apporter quelque chose de fondamental à notre recherche. Les juges

¹⁴⁴ D. MOUGENOT, « Le registre des experts nouveau est-il arrivé ? », *R.B.D.C.M.L.*, 2017/03, p. 133.

d'instruction, malgré qu'ils aient pour principale référence les normes juridiques et qu'ils soient conscients de la distinction qui est faite entre deux catégories de techniciens, apprécient un avis technique sans prendre en considération la casquette juridique que ces derniers portent.

4. RESULTATS DE L'ANALYSE

Au terme de cette partie d'analyse des entretiens, nous arrivons progressivement au bout du fil rouge que nous suivions, nous amenant doucement à esquisser une réponse à notre question de recherche, que nous rappelons : « Quelles représentations les juges d'instruction se font-ils des différents spécialistes en informatique et ont-elles un impact sur la prise en compte des résultats ? ».

La problématique que nous avons soulevée au début de ce mémoire a fait état de la définition que les normes juridiques assignent à l'expert qui intervient auprès des instances judiciaires comme auxiliaire de l'administration de la preuve. Ainsi, le droit reconnaît comme expert la personne qui exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Cette définition de l'expert judiciaire nous a préoccupée puisqu'il apparaît en matière informatique que des services de police spécialisés apportent quotidiennement une aide considérable aux magistrats dans la résolution d'énigmes informatiques, leur travail pouvant clairement être assimilé à de l'expertise. Or, les policiers des CCU n'étant pas des acteurs indépendants ni tout à fait impartiaux en raison de leur fonction et de leur posture juridique, ne sont pas considérés comme des experts au sens juridique du terme. C'est de cette façon que nous avons pris appui sur un second type de normativité, c'est-à-dire les normes sociologiques, afin de démontrer notre propos. Les normes sociologiques nous ont permis d'envisager l'expertise comme une action sociale définie plus largement et d'affirmer que l'expert judiciaire et le policier spécialisés en informatique peuvent remplir la même mission.

Partant de cette observation normative, nous avons voulu vérifier si cette différence d'étiquette est perçue aussi sur le terrain et si elle est réellement justifiée. Autrement dit, l'objectif que nous nous sommes fixé consistait à observer la manière dont une catégorie d'acteurs de la justice pénale – les juges d'instruction – considère en pratique le travail des CCU et la qualité qu'ils leur reconnaissent. Nous avons alors découpé l'analyse des

entretiens en trois questionnements distincts, qui nous semblaient chacun une étape essentielle permettant de saisir l'enjeu de notre question de recherche. De cette analyse, ont émergé plusieurs résultats.

Avant toute chose, nous avons voulu observer à quels acteurs font effectivement appel les juges d'instruction en matière d'expertise informatique. De nos entretiens, il est ressorti qu'ils recourent le plus souvent aux Computer Crime Units, sans pour autant qualifier leur travail d'expertise puisqu'ils ne peuvent l'appeler ainsi en vertu de ce que prévoit le droit. Nous avons également pu constater qu'en réalité, les juges d'instruction ne font qu'exceptionnellement appel à un expert judiciaire dans cette branche-là, pour plusieurs raisons que nous avons identifiées. Ces différents critères de choix sont, selon nous, le fruit d'instructions politiques, traduites notamment par la loi du 15 mai 2007 qui a inséré à l'article 875*bis* du Code judiciaire le principe de subsidiarité des mesures d'instruction. Cet article est libellé comme suit : « *Le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse* ». Le juge doit donc faire preuve de parcimonie et de proportionnalité lorsqu'il envisage une mesure d'instruction.¹⁴⁵

Notre second questionnaire a porté sur les représentations d'une catégorie d'acteurs particulière. Il s'agissait de voir si les juges d'instruction différencient le policier spécialisé en informatique de l'expert judiciaire ou au contraire s'ils les confondent. Très vite, nous nous sommes rendu compte qu'ils perçoivent de façon limpide les différentes casquettes juridiques qui sont données aux acteurs de l'expertise informatique. D'instinct, leurs réponses visaient systématiquement à les comparer en donnant les caractéristiques de chacun sur un plan légal. A travers leurs lunettes de juges, ils lisent naturellement les réalités sous un angle juridique puisque ce sont leurs normes de référence.

Mais en creusant quelque peu la question de la qualification à donner au policier en dépit de l'absence d'indépendance et d'impartialité qui le définissent, les magistrats que nous avons interrogés ont exprimé une vision des choses plus nuancée. En effet, si des instructions extérieures leur recommandent d'utiliser l'expertise le moins possible, les

¹⁴⁵ F. LEJEUNE, « L'impact de la loi « pot-pourri I » sur l'expertise », *R.B.D.C.M.L. (Consilio Manuque)*, Anthemis, 2016, p. 35.

juges se tournent vers les policiers qui coûtent moins cher à la justice tout en étant capables de remplir des missions qui s'apparentent à l'expertise judiciaire. Progressivement, la plupart des juges interrogés ont affirmé que les policiers sont tout à fait compétents en matière informatique et remplissent les devoirs qu'on leur demande avec toute la qualité requise. Ils reconnaissent alors volontiers que les policiers des CCU sont bien des experts dans un sens plus courant. Nous pouvons déduire de cette affirmation que les acteurs judiciaires ont bien cette volonté politique de rationaliser l'exploitation des connaissances informatiques auprès d'autres acteurs que les experts indépendants.

Il restait encore à analyser, dans un dernier point, l'impact des différentes formes de rapports attachées à chacun des deux acteurs de l'expertise informatique sur la prise en compte des résultats. Nous voulions ainsi savoir si les juges d'instruction accordent plus de valeur à un rapport d'expertise qu'à un procès-verbal et voir ce que ça change pour un magistrat de recevoir la réponse technique sous forme de PV plutôt que de rapport d'expertise. Autrement dit, en quoi la forme du rapport change-t-elle le sens et la portée de l'action ? La majorité des juges interrogés en sont arrivés à nous dire qu'ils font autant confiance à un policier d'un CCU qu'à un expert indépendant. Au-delà donc des différences formelles et procédurales qui séparent les deux catégories d'acteurs, il n'y a pas lieu de les distinguer puisque la portée de leur action est identique.

Nous sommes donc partie de la distinction formelle qui existe sur le plan des normes juridiques pour décortiquer une action sociale. Les résultats que nous avons récoltés viennent montrer que les juges d'instruction adoptent en fait un double discours. En effet, d'une part, ils se réfèrent exclusivement à ce que prescrivent les normes juridiques qui imposent de ne pas confondre l'expert judiciaire avec un policier spécialisé. D'autre part, ils expriment clairement la similarité qui existe entre les actions de ces différents techniciens. Si désigner un policier spécialiste en informatique ne change rien à l'action et aux résultats de cette action, pourquoi les normes juridiques lui donnent-elles une autre étiquette juridique ?

Par ailleurs, nous avons remarqué que les juges d'instruction avaient parfois tendance à solliciter l'aide des policiers des CCU sous la forme d'un réquisitoire, forme normalement réservée à l'expert judiciaire, et non pas par apostille. Nous nous interrogeons sur cette pratique quelque peu curieuse. Ne vient-elle pas traduire la représentation qu'ont les

magistrats des policiers spécialisés ? Cette différence d'étiquette juridique a-t-elle réellement un sens ?

Compte tenu de ce qui précède, se posent également des questions en termes de choix politiques. En effet, la décision politique a été prise à un moment donné, à cause de l'apparition de la cybercriminalité comme nouvelle forme de criminalité, de créer au sein de la police des services spécialisés, destinés à épauler la police judiciaire fédérale dans la lutte contre la criminalité informatique. Ce créneau s'est rapidement établi de manière plus que satisfaisante et on a vu ainsi se créer une section fédérale ainsi que des sections régionales de police spécialisée. Pour répondre positivement aux souhaits politiques, les juges et notamment les juges d'instruction se sont tournés vers ces nouvelles sections pour leur confier des recherches et des analyses. Il s'est avéré que les résultats étaient probants, rapides, et de moindre coût pour la justice. Progressivement, les missions confiées à ces services se sont élargies, les rendant complexes et très techniques, et s'apparentant alors à de l'expertise. La question que nous nous posons, par voie de conséquence, c'est pourquoi avoir mis en place progressivement des institutions distinctes qui finalement font la même chose ? Pourquoi avoir donné une étiquette particulière à seulement une partie d'entre eux ? Cela relève de choix politiques et plus précisément d'administration de la justice pénale.

Ce faisant, les juges se plient consciemment ou inconsciemment à la volonté politique, alors que l'un des grands principes de notre Constitution est l'indépendance du pouvoir judiciaire. Peut-on voir dans cette récente démarche une quelconque soumission ? Personnellement, nous croyons que non, mais plutôt que l'institution judiciaire a le souci d'une meilleure organisation, elle qui est toujours surchargée, coincée dans des temps impartis, tenaillée par des coûts trop élevés. Ils répondent plutôt à des enjeux sociaux légitimes. Les juges sont donc de plus en plus sensibilisés et responsabilisés quant aux enjeux politiques. Par-là, nous pouvons dire que les juges jouent un rôle politique¹⁴⁶ en adhérant aux objectifs politiques consistant en une meilleure organisation de la justice. Cela se traduit spécifiquement dans le domaine de l'expertise informatique où nous remarquons que par ce souci politique, les juges font appel aux CCU dans une optique d'optimisation de l'administration de la justice. Déjà en 2015, le ministre de la Justice, Koen Geens, avait

¹⁴⁶ G. GRANDJEAN, « Les fonctions politiques des juges. Propos introductifs sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction », in G. GRANDJEAN et J. WILDEMEERSCH (dir.) *Les juges : décideurs politiques*, Bruxelles, Brylant, 2016, p. 18.

lancé un plan global pour la réforme et le financement de la justice, adressé à tous les acteurs judiciaires¹⁴⁷, ce qui reflète que les magistrats ont bien un rôle à jouer, eux aussi, sur les enjeux politiques.

Avec des compétences nouvellement acquises par les membres des CCU, les instances judiciaires ont vu s'installer un service parallèle. Ce qui ne fut pas sans conséquences puisque l'expertise informatique a pris dès lors deux directions : celle de l'expertise judiciaire et celle de l'expertise policière.

¹⁴⁷ Koen Geens, ministre de la Justice, Huit propositions pour réformer la justice belge, (2015), page consultée le 9 août 2018, URL : <https://www.koengeens.be/fr/news/2015/02/07/huit-propositions-pour-reformer-la-justice-belge>

CONCLUSION GENERALE

En abordant l'expertise informatique au stade de l'instruction, nous avons mis le doigt sur un pan de la justice pénale qui méritait une attention toute particulière. Lorsqu'ont été créées en 1992 des sections de police spécialisées pour lutter contre la cybercriminalité, l'opportunité s'est présentée au juge d'instruction d'avoir recours à une seconde catégorie de spécialistes, capables d'apporter une analyse technique précise et pointilleuse en informatique. Se présentaient donc devant lui deux voies différentes : l'expert indépendant et le policier. Cependant, seul le spécialiste indépendant était reconnu comme expert au sens juridique du terme. Si à l'époque le titre d'expert judiciaire avait peu de valeur en soi et ne donnait pas de réelle légitimité¹⁴⁸, les choses ont bien changé aujourd'hui puisqu'il s'est vu doter plus récemment d'un statut particulier par une loi du 10 avril 2014 créant un registre national des experts.

Nous avons voulu, dans un premier temps, faire état de la différence d'étiquette que font les normes juridiques de deux acteurs remplissant pourtant le même type de missions et se caractérisant par des connaissances techniques dans une même matière spécifique. Nous avons mobilisé à la fois la littérature juridique et la littérature sociologique pour montrer que les normes juridiques donnent une définition très restreinte de l'expert et que revenir à une définition plus large de l'expertise permet de rendre compte que le policier spécialisé peut lui aussi être considéré comme un expert.

Ce constat nous a amenée à nous intéresser à la manière dont certains acteurs de la justice pénale, à savoir les juges d'instruction, perçoivent cette différence d'étiquette juridique et à voir si celle-ci se justifie en pratique. Notre question de recherche s'est donc formulée comme suit : « Quelles représentations les juges d'instruction se font-ils des différents spécialistes en informatique et ont-elles un impact sur la prise en compte des résultats ? ». Notre choix méthodologique de mener des entretiens semi-directifs avec des juges d'instruction nous a semblé dès lors le plus pertinent pour répondre à cette question. Ces entretiens nous ont permis de nous rendre compte que cette distinction est purement formelle puisque les magistrats instructeurs se tournent presque exclusivement vers les policiers des Computer Crime Units en matière d'informatique. Ainsi, si on entend

¹⁴⁸ B. RENARD, *Police technique et scientifique. Les exigences d'une preuve fiable*, op. cit. p. 28.

l'expertise comme une mesure à disposition des magistrats pour répondre à des questions d'ordre technique et scientifique, l'expertise telle qu'elle a été conçue juridiquement, c'est-à-dire répondant à des conditions d'indépendance et d'impartialité, ne rencontre finalement pas le type d'expertise mobilisé en pratique. De même, la différence entre un procès-verbal et un rapport d'expertise n'est aussi que formelle puisque les juges d'instruction se fient de façon égale au contenu de l'un et de l'autre. Nous avons fait le choix de diversifier quelque peu notre échantillon en rencontrant d'autres magistrats mais aussi un policier d'un RCCU, afin d'enrichir notre matériel empirique. Au terme de notre recherche qualitative, nous avons donc récolté quantité d'informations sur la pratique de l'expertise informatique, sur le travail des Computer Crime Units, sur la façon dont ils sont requis et rendent compte de leur analyse.

Comment interpréter ces différentes casquettes juridiques dès lors que ces personnes ont la même profession et une action de même portée ? Pourquoi avoir mis en place deux institutions distinctes pour un même type de missions ? La réflexion au cœur de notre recherche concerne alors la place à accorder à l'expertise informatique dans le système organisationnel actuel. N'y aurait-il pas une politique plus rationnelle à mettre en place ?

Une piste, selon nous, serait de pouvoir réunir tous les acteurs de l'expertise informatique qui se mettent au service de la justice sous un même lieu pour une plus grande cohérence de la pratique de l'expertise. L'idée serait donc de pouvoir inscrire les policiers des CCU au registre national des experts, en leur reconnaissant la double casquette de policier et d'expert. Par conséquent, cela impliquerait de catégoriser les différents experts dans le registre, bien sûr selon le domaine de compétence de la personne, comme c'est le cas aujourd'hui, mais aussi selon que la personne est expert indépendant et impartial ou non. La définition juridique donnée à l'expertise judiciaire devrait alors être perçue autrement puisqu'elle sous-entend que l'expert doit être indépendant et par conséquent être payé par la justice pour l'accomplissement de sa mission.

Ainsi nous imaginons que serait créé un statut *sui generis* à l'expertise informatique et aux acteurs de cette expertise. De par ce statut spécifiquement reconnu, l'expertise informatique pourrait être exercée par tous les acteurs qui répondent à certaines conditions, majoritairement d'ordre technique et déterminant les compétences requises. Le juge choisirait alors parmi ce registre le type d'expert dont il a besoin selon le cas. Cela

impliquerait préalablement une intervention législative qui détermine les conditions applicables pour pouvoir être considéré comme « expert informatique ».

Nous pensons que cette mise au point juridique s'impose. En effet, il existe une controverse, si elle n'est pas pratique, au moins théorique, dans laquelle la qualité de « l'expert informatique » est discutée. Nous avons constaté tout au long de notre mémoire que la pratique ne répond pas toujours à la définition juridique de l'expert, puisque dans les faits, les juges d'instruction font appel à des policiers en qualité d'expert (au sens sociologique du terme). Cette façon d'opérer alimente la controverse terminologique qui détermine la place de chaque acteur (policier et expert indépendant). Nous pensons qu'il est important que les normes juridiques puissent être en adéquation avec la pratique, ce que réaliserait la création d'un statut spécifique. De cette manière, il pourrait être mis fin à la controverse théorique de la qualité de ces acteurs, dès lors que leur statut réel serait fixé adéquatement dans l'ordre juridique.

Au terme de notre recherche, nous faisons le constat que l'expertise informatique se trouve à la croisée des chemins entre l'expertise définie par les normes juridiques dans un sens strict et l'expertise définie par les normes sociologiques dans une acception plus large. Nous pensons que le policier des Computer Crime Units mérite la qualification d'expert au sens juridique. D'autant plus que comme nous le voyons, l'informatique est devenue omniprésente dans nos vies. Cette omniprésence entraîne avec elle un accroissement d'infractions dont l'analyse se veut de plus en plus technique et complexe. Ainsi, l'expertise informatique risque de se développer encore davantage dans les années à venir, sollicitant les policiers dans des tâches toujours plus poussées.¹⁴⁹ Que la loi puisse donc adapter ses termes serait selon nous un signe de reconnaissance nécessaire envers des policiers qui tous les jours prouvent un peu plus leur niveau élevé de compétences et leur professionnalisme. Notre recherche s'inscrit dans la lignée de questionnements déjà initiés au début des années 2000, relançant l'interrogation de s'attarder à faire coïncider les définitions de l'expertise issues de registres différents que sont le juridique et le sociologique¹⁵⁰. En effet, si le policier n'est pas considéré comme un expert au sens juridique du terme, « y a-t-il lieu de distinguer les notions d'expertise et d'aide à la

¹⁴⁹ M. DEGUELDRE, « Pratique de l'expertise informatique », in *L'expertise, vision transversale et pratique du droit*, op. cit., p. 325.

¹⁵⁰ B. RENARD et S. DELTENRE, *L'expertise en matière pénale : Cartographie des pratiques*, op. cit., p. 115.

décision » ?¹⁵¹ Notre recherche s'est concentrée sur une branche bien spécifique de l'expertise, mais nous pourrions imaginer de la généraliser à d'autres domaines.

Si notre recherche n'a pas la prétention d'avoir fait le tour de la question, elle aura au moins permis de (re)lancer la réflexion autour de la place à accorder à l'expertise informatique, encore peu étudiée, dans le système judiciaire actuel, et au rôle des acteurs qui y sont liés, notamment les policiers des Computer Crime Units.

¹⁵¹ B. RENARD et S. DELTENRE, *L'expertise en matière pénale : Cartographie des pratiques*, op. cit., p. 115.

BIBLIOGRAPHIE

Textes législatifs

Code d'instruction criminelle, article 43.

Code d'instruction criminelle, article 90^{ter}.

Code de déontologie des services de police, article 20.

Code judiciaire, articles 962 à 991^{bis}.

Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique.

Loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509^{quater} du Code pénal.

Loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue d'une plus grande mobilité des membres de l'Ordre judiciaire.

Loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'Organisation judiciaire.

Loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés.

Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales.

Jurisprudence

Cass., 21 janvier 1969, Pas., 1969, I, 470.

C.E.D.H., 2 juin 2005, *Cottin c. Belgique*, J.T., 2005.

Cass., 15 février 2006, R.G. n° P.05.1583.F.

Ouvrages et articles

BACKOUCHE I., « Devenir expert », *Genèses* (n° 70), Paris, 2008/1, pp. 2-3.

BASTIN C., CLESSE C.-E., DE PAUW P., DE WOLF M., et al., *L'expertise, vision transversale et pratique du droit*, H. PREUMONT et C. NASSAUT (dir.), Limal, Anthemis, 2016.

BEERNAERT M.-A., BOSLY H.-D. et VANDERMEERSCH D., *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 2014.

BLANCHET A., et GOTMAN A., *L'enquête et ses méthodes : L'entretien*, Paris, Armand Collin, 1992.

BOSLY H.-D., et VANDERMEERSCH D., *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte (3^e éd.), 2003.

CHAMPY F., *La sociologie des professions*, Quadrige/Puf, Paris, 2012.

DE COSTER M., BAWIN-LEGROS B. et PONCELET M., *Introduction à la sociologie*, 5^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2001.

DE LEVAL G. et al., *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, G. DE LEVAL (dir.), Liège, Anthemis, volume 175, 2017.

DE VILLENFAGNE F. et DUSOLLIER S., *La Belgique sort enfin ses armes contre la cybercriminalité : à propos de la loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique*, Namur, Droit et nouvelles technologies, 2002.

DELMAS C., *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, Collection Repères, 2011.

DELPEUCH T., DUMOULIN L. et DE GALEMBERT C., *Sociologie du droit et de la justice*, Armand Colin, Paris, 2014.

DUMOULIN L., « L'expertise reproblématisée », *Droit et société*, 2013/3 (n° 85), pp. 717-723.

GIACOMETTI M. et MONVILLE P., « État actuel de la procédure pénale d'expertise », in G. DE LEVAL (dir.), *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, Limal, Anthemis, 2017.

GOIJON-BETHAN T., *L'expertise non judiciaire à l'aune des droits fondamentaux*, Droit privé et sciences criminelles, Paris, L'Harmattan, 2014.

GRANDJEAN G., « Les fonctions politiques des juges. Propos introductifs sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction », in G. GRANDJEAN et J. WILDEMEERSCH (dir.) *Les juges : décideurs politiques*, Bruxelles, Brylant, 2016.

GURVIEZ P. et KORCHIA M., « Proposition d'une échelle de mesure multidimensionnelle de la confiance dans la marque », *Recherche et Applications en Marketing*, Vol.17, n°3, 2002.

HECKLE E.-P., « Le point de vue de l'expert », *Histoire de la justice*, Paris, 2014/1 (N° 24), pp. 247-249.

KENNES L., *Manuel de la preuve en matière pénale*, Kluwer, Malines, 2009.

LASCOUMES P., « Expertise et action publique : Problèmes économiques et sociaux », *La documentation française*, n°912, Paris, 2005.

LASCOUMES P., « L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix », *Revue française d'administration publique*, 2002/3 (n°103).

LECLERC O., « L'indépendance de l'expert », in : K. FAVRO (coord.), *L'expertise : enjeux et pratiques*, Paris, éd. Lavoisier/Tec & Doc, coll. « Sciences du risque et du danger », 2009.

LEJEUNE F., « L'impact de la loi « pot-pourri I » sur l'expertise », *R.B.D.C.M.L. (Consilio Manuque)*, Anthemis, 2016, pp. 33-57.

MACQUET A.-C. et FLEURANCE P., « Des modèles théoriques pour étudier l'activité de l'expert en sport », *Movement & Sport Sciences*, 2006/2 (n° 58), pp. 9-41.

MIGNOLET O., *L'expertise judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2009.

MOIROUD C., « L'expert en justice », *Histoire de la justice*, 2014/1 (N° 24), pp. 229-234.

MOUGENOT D., « Le registre des experts nouveau est-il arrivé ? », *R.B.D.C.M.L.*, 2017/03, pp. 131-133.

MOUGENOT D., RENARD B., *Manuel de l'expertise judiciaire*, D. MOUGENOT (coord.), Limal, Anthemis, 2016.

MUCCHIELLI A. et PAILLE P., *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 2012.

PELLETIER M. et DEMERS M., « Recherche qualitative, recherche quantitative : expressions injustifiées », *Revue des sciences de l'éducation*, 1994, n°4.

PIRES A., « Echantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » in J. POUPART, J.-P. DESLAURIERS, L. GROULX, A. LAPERRIERE, R. MAYER, A. PIRES, *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997.

RENARD B. et DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale : Cartographie des pratiques*, Bruxelles, 2003.

RENARD B., *Police technique et scientifique. Les exigences d'une preuve fiable*, CEP, Politeia : (Belgium) Bruxelles, 2005, pp. 15-29.

RENARD B., VANNESTE C., ALLEMAN H. et DELTENRE S., *le statut de l'expert judiciaire en matière pénale*, rapport final de recherche, Bruxelles, La Charte, 2004.

RUQUOY D., « Situation d'entretien et stratégie de l'interviewer », in L. ALBARELLO, F. DIGNEFFE, J-P HIERNAUX, C. MAROY, D. RUQUOY, P. DE SAINT-GEORGES, *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Collin, 1995.

TESTU F.-X., « Présentation générale », in M.-A. FRISON-ROCHE et D. MAZEAUD (dir.), *L'expertise*, Dalloz, 1995.

TREPOS J.-Y., *La sociologie de l'expertise*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.

VAN CAMPENHOUDT L. et QUIVY R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2011.

VIGOUR C., « Politiques et magistrats face aux réformes de la justice en Belgique, France et Italie », *Revue française d'administration publique* 2008/1 (n° 125), p. 21-31.

Autres

KAMINSKI D., Cours de *Sociologie de l'Administration de la Justice Pénale*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2016-2017.

VAN REEPINGHEN C., *Rapport sur la réforme judiciaire*, Ministère de la Justice, Bruxelles, Moniteur belge, 1964, pp. 352-353.

VANDENBRUWAENE P., *Uitdagingen voor de rechtshandhaving in cyberspace*, Anvers, Intersentia, 2016.

Sites Internet

Comité permanent de contrôle des services de police, *Enquête forensique : La police intégrée et la recherche forensique dans un environnement informatisé*, (2018), page consultée le 16 juillet 2018, URL : <http://www.comitep.be/AdditionalReports/2018-06-21%20Enquete%20forensique.pdf>.

Conseil Supérieur de la Justice, page consultée le 9 août 2018, URL : <http://www.csj.be/fr>

Institut National de Criminalistique et de Criminologie, page consultée le 16 juillet 2018, URL : <https://incc.fgov.be/conseil-forensique>

Koen Geens, ministre de la Justice, *Démarrage du registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés*, (2016), page consultée le 24 juillet 2018, URL : <https://www.koengeens.be/fr/news/2016/11/25/demarrage-du-registre-national-des-experts-judiciaires-et-des-traducteurs-interpretes-et>

Koen Geens, ministre de la Justice, *Huit propositions pour réformer la justice belge*, (2015), page consultée le 9 août 2018, URL : <https://www.koengeens.be/fr/news/2015/02/07/huit-propositions-pour-reformer-la-justice-belge>

Koen Geens, ministre de la Justice, *La police a reçu le feu vert pour « infiltrer » Internet*, (2018), page consultée le 13 août 2018, URL : <https://www.koengeens.be/fr/news/2018/08/07/la-police-a-recu-le-feu-vert-pour-infiltrer-internet>

L. LEMMENS, *Révision de la législation sur les méthodes particulières de recherche*, Kluwer, 2017, page consultée le 20 juin 2018, URL : <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/revision-de-la-legislation-sur-les-methodes-particulieres-de-recherche/>

La réforme de l'Ordre judiciaire 2012-2014, page consultée le 5 août 2018, URL : <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/R%C3%A9forme%20de%20l%27OJ.pdf>

S. VAN BREE, *L'expert judiciaire, le bras technique du juge : son rôle et ses responsabilités*, page consultée le 24 juillet 2018, URL : <http://www.justice-en-ligne.be/article491.html>

**L'expertise informatique au stade de l'instruction : vers une requalification du policier spécialisé ?
Représentations des différents techniciens selon le juge d'instruction**

Promoteur : Professeur Bertrand Renard

Au travers d'une société en constante évolution et de dossiers judiciaires de plus en plus nombreux, recourir à l'expertise est devenu affaire courante en Belgique. En matière d'informatique, notamment, la technicité de certains éléments de dossiers amène les magistrats à recourir à d'autres personnes pour les éclairer. Les normes juridiques prévoient ainsi que le juge puisse faire appel à des experts judiciaires, répondant aux conditions d'indépendance et d'impartialité. Cependant, depuis 1992, se sont également spécialisés en la matière certains services de police (les Computer Crime Units), capables eux aussi d'éclairer les instances judiciaires, et pourtant non reconnus par les normes juridiques comme des experts. Pourquoi cette différence de qualification opérée entre deux catégories d'acteurs remplissant pourtant le même rôle ? Quelles représentations les juges d'instruction se font-ils des différents spécialistes en informatique et ont-elles un impact sur la prise en compte des résultats ? C'est la question à laquelle nous tentons de répondre dans le cadre de ce mémoire à travers l'exploration de la littérature et des entretiens menés auprès de juges d'instruction.